

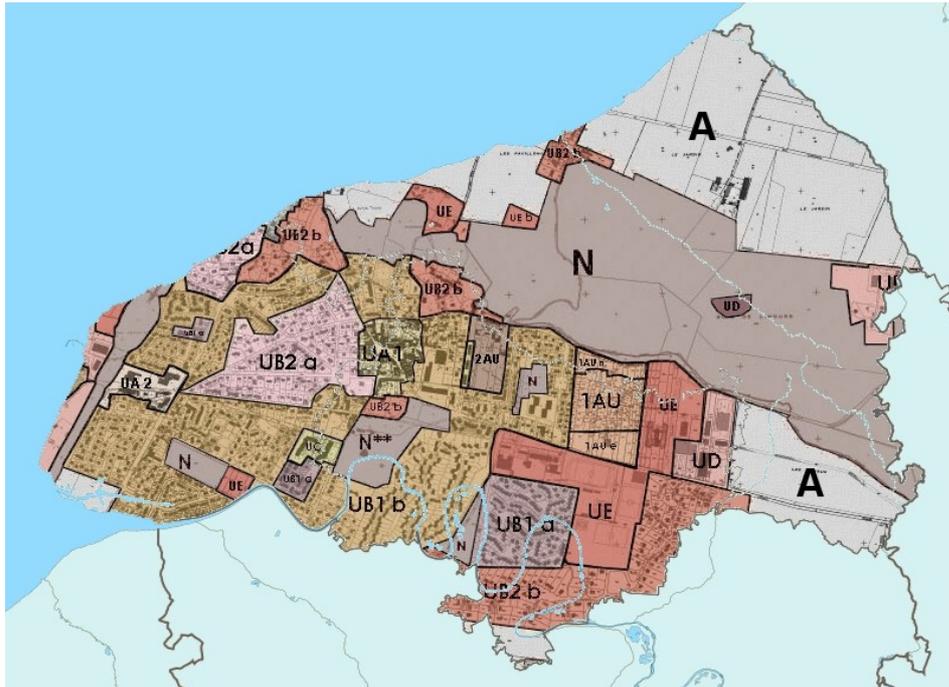


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Seine-Maritime

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE



PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
FÉVRIER 2017

Porter à connaissance de l'État réalisé dans le cadre de la procédure de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie, par :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Service Ressources, Milieux et Territoires – Bureau des territoires

Cité administrative, 2 rue Saint Sever
BP 76001

76032 ROUEN CEDEX

 02.35.58.55.89

 ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

AVANT-PROPOS

Par délibération en date du 12 octobre 2015, la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

L'un des premiers temps de l'intervention de l'État dans la procédure consiste en la transmission du porter à connaissance (PAC).

Le PAC constitue l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de l'EPCI les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations juridiques et techniques relatives à l'EPCI détenues par les services de l'État.

Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire intercommunal, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant.

Celui-ci inclut les éléments de portée juridique, notamment la directive territoriale d'aménagement (DTA), les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique (SUP), les documents et schémas cadres de l'aménagement du territoire, les projets d'intérêt général (PIG) de l'État et des autres personnes publiques, les opérations d'intérêt national (OIN) et les protections existantes en matière d'environnement, d'agriculture et de patrimoine.

L'État communique également, à titre informatif, les études et données thématiques dont il dispose, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire. Le démarrage effectif de la réflexion PLUi n'est pas conditionné par la transmission du PAC et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité, durant la procédure.

Enfin, le PAC doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

À noter

La procédure d'élaboration du PLUi est définie aux articles L.153-8 à L.153-30 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme.

Les articles L132-1 à L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.

TABLE DES MATIÈRES

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les objectifs du PLUi.....	7
----------------------------	---

L'ÉLABORATION DU PLUi

Le contenu du PLUi.....	9
La procédure.....	14
L'association, la concertation et la collaboration.....	19
Le géoportail de l'urbanisme.....	22

L'ENCADREMENT SUPRA-COMMUNAUTAIRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Le SCOT de la Métropole Rouen Normandie.....	25
La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA).....	28
Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.....	32

LE PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Les sites archéologiques.....	33
Le patrimoine bâti.....	36
Les sites et paysages classés ou inscrits.....	39
Le Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande.....	41
Les caractéristiques paysagères du territoire.....	42
L'aménagement des entrées de ville.....	43

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

L'évaluation environnementale du PLUi.....	45
Les continuités écologiques.....	49
Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	52
Les bois et les forêts.....	58
L'arrêté de protection de biotope.....	61

LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	63
Les zones humides.....	64
La protection de la ressource en eau potable.....	65
La gestion des eaux usées et des eaux pluviales.....	66

LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Les inondations.....	73
Les cavités souterraines.....	80
Les falaises.....	85
Le plan d'exposition aux risques de Oissel.....	86
Le plan d'exposition aux risques d'Orival.....	87

Les risques industriels.....	87
Les canalisations de transport de matières dangereuses.....	90
La pollution des sols.....	91
Les nuisances sonores.....	101

LA PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La maîtrise de la consommation des terres agricoles.....	105
La CDPENAF.....	106
Le principe de réciprocité.....	108
Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole.....	109

LA DEMANDE DE LOGEMENTS, LEUR DIVERSITÉ, LA MIXITÉ SOCIALE, LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La satisfaction des besoins en logements.....	111
Le parc de logements.....	112
Le programme local de l'habitat de la Métropole Rouen Normandie.....	116
Le programme national de renouvellement urbain.....	121
Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Seine-Maritime.....	123
L'équipement en établissements scolaires.....	124

L'ÉNERGIE, L'AIR ET LE CLIMAT

Les évolutions réglementaires.....	126
Le SRCAE et les PCET.....	129
Les performances énergétiques du cadre bâti.....	132

DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES

La prise en compte des déplacements dans le PLUi.....	135
Les infrastructures de transports.....	137
Les projets de nouvelles infrastructures.....	138
Les déplacements des personnes.....	140
Les documents cadres des politiques de transport.....	145
Aménagement numérique du territoire.....	147

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Liste des servitudes.....	149
Servitudes en projet.....	188
Informations complémentaires.....	190
Disponibilité des données de manière dématérialisée.....	191

ENCADREMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les lois.....	193
Les ordonnances.....	195
Les décrets.....	196

LES ÉTUDES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Les études, documents cadres et chartes.....	199
Quelques sites et sources documentaires.....	202

Glossaire des principaux sigles et acronymes employés.....	205
--	-----

ANNEXES

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

*Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

En vue de la réalisation des objectifs de développement durable du territoire (définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie (Article L101-1 du code de l'urbanisme).

Les objectifs du PLUi

Le PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs de développement durable fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est élaboré sur l'ensemble du territoire de l'EPCI sauf exceptions visées aux articles L153-1 à L153-3 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est d'abord la traduction en droit des sols d'un projet d'aménagement et de développement. Au-delà d'un « simple zonage de répartition de la constructibilité », il formalise ainsi un projet global, durable, prospectif et opérationnel s'intégrant dans un large environnement, qui détermine les conditions permettant d'assurer les objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Un développement équilibré

Le PLUi doit assurer l'équilibre entre :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- les besoins en matière de mobilité.

La qualité des espaces

Le PLUi doit assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

La diversité et la mixité en fonction des besoins

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs qui concernent :

- l'ensemble des modes d'habitat ;

-
- les activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ;
 - les équipements publics ;
 - l'équipement commercial.

En tenant compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés ;
- de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

La préservation de l'environnement

Le PLUi doit enfin être établi afin d'assurer :

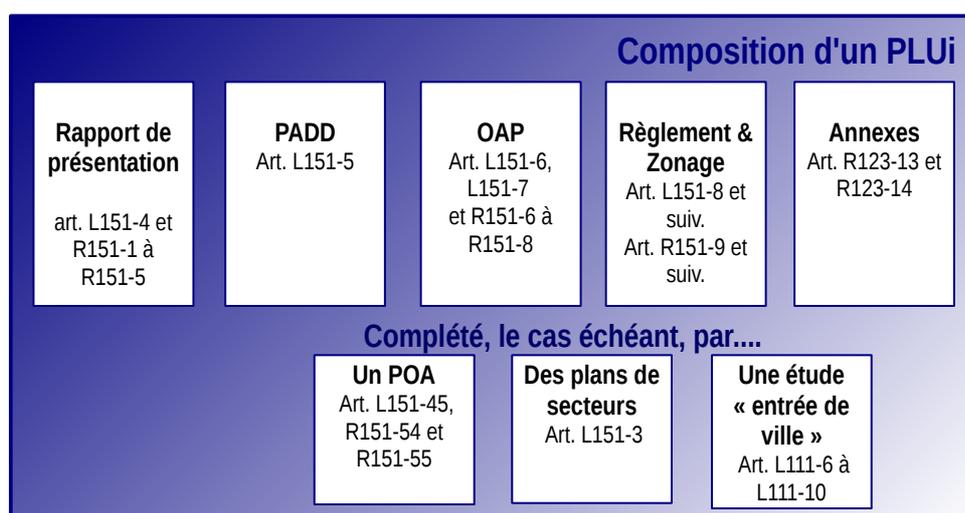
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les chapitres qui suivent portent à la connaissance de l'EPCI, l'encadrement juridique, les principales politiques de l'État à prendre en compte ainsi que les données et informations utiles pour atteindre, dans son PLUi, ces objectifs de développement durable.

L'ÉLABORATION DU PLUi

Le contenu du PLUi

D'un point de vue formel, le PLUi comprend les pièces prévues aux articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme, décrites ci-dessous. Leur contenu exact est précisé aux articles R151-1 à R151-55.



Le rapport de présentation (RP)

Cette pièce explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires.

Ce document obligatoire s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique ;
- de surfaces et de développement agricoles ;
- de développement forestier ;
- d'aménagement de l'espace ;
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité ;
- d'équilibre social de l'habitat ;
- de transports ;
- de commerce ;

À noter :

Bien que non directement opposable, le rapport de présentation constitue un élément important du PLUi, ses insuffisances peuvent fragiliser juridiquement le document d'urbanisme.

➤ d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le PLUi de la Métropole Rouen Normandie peut être soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (cf. le chapitre « L'évaluation environnementale du PLUi », p.45). Dans ce cas, le rapport de présentation est complété comme précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

De plus, **il fixe** des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Enfin, il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

À noter :

Le PADD constitue le fondement du projet urbain de la communauté et les orientations générales qui y sont définies sont débattues à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi.

L'ensemble des pièces du PLUi doivent permettre la mise en œuvre du PADD et être compatibles avec celui-ci.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ces orientations sont prises en cohérence avec le PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, et le cas échéant sur l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de SCOT, les OAP comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et L141-17 du code de l'urbanisme.

À noter :

Les OAP n'ont pas une portée réglementaire, néanmoins les travaux ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLUi doivent être compatibles avec les OAP contenues dans ce plan.

Celles-ci peuvent utilement être complétées avec des dispositions réglementaires.

Les OAP peuvent notamment **définir les actions et opérations** nécessaires pour :

- **mettre en valeur** l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ;
- **lutter** contre l'insalubrité ;
- **permettre** le renouvellement urbain ;

- **assurer** le développement de la commune ;

Les OAP peuvent en outre :

- **favoriser la mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un **échancier** prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- **porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur**, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de **schémas d'aménagement** et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- **adapter la délimitation des périmètres**, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Le règlement

Le règlement comprend des pièces graphiques et écrites.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable mentionnés aux articles L101-2 à L101-3 du code de l'urbanisme et exposés au chapitre « Les objectifs du PLUi » (p.7).

En ce qui concerne l'affectation des sols et la destination des constructions, le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Plus précisément, **dans les zones naturelles agricoles ou forestières**, le règlement peut :

- autoriser, sous conditions (fixées à l'article L151-11), les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous conditions (fixées à l'article L151-11) ;
- autoriser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants, sous conditions (fixées à l'article L151-12) ;
- à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions prévues à l'article L151-13, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (dits « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisées, notamment, des constructions de toute nature.

En matière de mixité sociale et fonctionnelle, en zone urbaine ou à urbaniser, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels :

- les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

À noter :

Les travaux ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLUi doivent être conformes aux dispositions du règlement de ce plan.

Le règlement peut également identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

En ce qui concerne la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère, le règlement peut prévoir des dispositions relatives à la qualité du cadre de vie dont, notamment (liste non exhaustive) :

- définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ;
- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords ;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le règlement peut également prévoir des dispositions relatives à la **densité**, en particulier, il peut :

- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ;
- définir, dans le respect des conditions prévues aux articles L151-28 et L151-29, des secteurs où un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation, pour la réalisation de certains programmes de logements sociaux, ou enfin pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Pour ce qui concerne les espaces de stationnement, le règlement peut, selon les circonstances :

- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux ;
- fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation ;
- ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de certains types d'hébergements.

À noter, que les règles fixées au règlement du PLUi pourront être minorées, dans les conditions prévues par les articles L151-30 à L151-37, lors de la construction de certains logements ou parcs de stationnement.

En matière d'équipement, réseaux et emplacements réservés, le règlement peut :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ;

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ;
- délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, à la réalisation, dans les zones urbaines ou à urbaniser de programmes de logements, sous conditions ;
- dans certaines situations, instituer des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil.

Enfin, dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Des plans de secteurs

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme, le PLUi peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Une étude L111-8

Le cas échéant, le PLUi peut comprendre une ou plusieurs études liées à l'application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme dans le cas de la présence d'une ou plusieurs voies classées à grande circulation, voies express ou autoroutes, dans le but de réduire les obligations de reculs des constructions imposées par l'article L111-6 du même code. Le contenu de cette étude est fixé à l'article L111-8 et porte sur l'aménagement des entrées de ville aux abords des grands axes routiers.

Des pièces annexes

Les annexes comprennent diverses données ou contraintes influant sur l'occupation des sols, telles que les servitudes d'utilité publique (SUP).

La liste des pièces annexes est limitativement énoncée aux articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme.

La procédure

La procédure à mettre en œuvre pour l'élaboration du PLUi est décrite aux articles L153-8 à L153-30 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme.

L'engagement de la procédure

Les dispositions des PLU, des plans d'occupation des sols (POS) tant qu'ils ne sont pas devenus caducs, des plans d'aménagements de zone (PAZ), ou des cartes communales applicables sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi communautaire. De même, les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) continuent à s'appliquer aux parties du territoire de l'EPCI non couvertes par un PLU, document en tenant lieu ou une carte communale, et ce, jusqu'à l'achèvement de la procédure engagée.

À noter :

La prescription de l'élaboration du PLUi ouvre la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'occupation des sols. Elle a également pour effet de subordonner à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres en vertu de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme existants et procédures en cours

Le tableau ci-après liste les documents actuellement opposables sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie :

Nom de commune	Document applicable	Date d'approbation	Observations
Rouen	PLU	27/01/2012	Mise en compatibilité 03/05/2016 ; Modification 10/10/2016
Anneville-Ambourville	POS	26/06/97	
Amfreville-la-Mi-Voie	PLU	25/02/2008	
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	PLU	23/06/2009	Modifié le 23/06/2009
Bardouville	PLU	02/09/2010	Révisé le 02/09/2010
Belbeuf	PLU	28/02/08	Modification 29/06/2015 ; Révision à modalité simplifiée 23/03/2016
Berville-sur-Seine	POS	26/01/01	Révision POS en PLU 27/03/2009
Bihorel	POS	02/02/10	
Bois-Guillaume	PLU	17/01/2008	Modification simplifiée 10/10/2016
Bonsecours	PLU	05/02/2008	
Boos	PLU	29/02/2008	Révision simplifiée 04/07/2013 ; Modification 04/07/2013
La Bouille	POS	10/12/1979	Dernière modification 25/07/2014 – PLU en cours d'élaboration ; prescription en date du 19/09/2014
Canteleu	PLU	14/12/2007	Modifié le 17/12/2014
Caudebec-lès-Elbeuf	PLU	31/10/2008	Modifié le 07/02/2014, révision en cours
Cléon	PLU	09/12/2010	Modification simplifiée 29/03/2012
Darnétal	PLU	10/10/2016	
Déville-lès-Rouen	PLU	19/06/2014	

Nom de commune	Document applicable	Date d'approbation	Observations
Duclair	POS	29/11/2001	Révision le 09/09/2010
Elbeuf	PLU	13/12/2007	Modifié le 26/09/2014
Épinay-sur-Duclair	POS	13/05/1995	
Fontaine-sous-Préaux	PLU	23/02/2007	
Franqueville-Saint-Pierre	PLU	25/09/2003	Révision simplifiée 30/09/2010 ; Modification simplifiée 20/06/2013
Freneuse	POS	28/03/1985	Modifié le 23/07/1998
Gouy	PLU	17/10/2008	
Grand-Couronne	PLU	21/05/2012	
Le Grand-Quevilly	PLU	24/10/2008	Modifié le 08/12/2014
Hautot-sur-Seine	Carte Communale	04/03/2004	PLU prescrit le 21/12/2015
Hérouville	PLU	13/12/2011	
Le Houllme	PLU	20/06/2007	Révision simplifiée 23/03/2012
Houpeville	PLU	27/09/2010	Modifié le 18/12/2014
Isneauville	PLU	08/12/2008	Modifié le 12/12/2016
Jumièges	POS	04/03/96	PLU annulé par le TA
La Londe	POS	30/09/1983	Modifié le 04/08/2008 – PLU prescrit le 11/06/2014
Malaunay	PLU	10/10/2016	
Maromme	PLU	24/06/2010	Modification simplifiée 18/12/2014
Le Mesnil-Esnard	PLU	06/09/2004	Modification simplifiée 20/10/2011
Le Mesnil-sous-Jumièges	POS	07/12/2011	PLU approuvé le 11/03/2014 et annulé le 17/11/2015
Montmain	PLU	12/01/2007	
Mont-Saint-Aignan	PLU	20/09/2007	Modifié le 18/12/2014
Moulineaux	POS	26/09/1996	PLU prescrit 18/12/2012
La Neuville-Chant-d'Oisel	PLU	13/03/2014	
Notre-Dame-de-Bondeville	PLU	25/11/2008	Révisé le 25/11/2008 – Modifié le 23/03/2010
Oissel	PLU	24/04/2008	Modifié le 20/04/2015
Orival	POS	04/07/1980	Modifié le 19/03/2007
Petit-Couronne	PLU	22/12/2003	Révision simplifiée 19/12/2012 ; Modification simplifiée 29/06/2015
Le Petit-Quevilly	PLU	15/12/2006	Mise en compatibilité 03/05/2016
Quevillon	POS	03/05/96	
Quévreville-la-Poterie	PLU	03/06/2008	Modifié le 07/11/2013
Roncherolles-sur-le-Vivier	POS	09/09/1982	Modifié le 04/05/2009

Nom de commune	Document applicable	Date d'approbation	Observations
Sahurs	POS	14/05/1996	Révision prescrite le 10/09/2012
Saint-Aubin-Celloville	PLU	24/06/2009	
Saint-Aubin-Épinay	PLU	30/06/2005	Modifié le 05/07/2007
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	PLU	10/07/2014	Modification simplifiée 29/06/2015 ; Révision à modalité simplifiée 12/12/2016
Saint-Étienne-du-Rouvray	PLU	15/12/2011	Modification simplifiée 19/05/2016
Saint-Jacques-sur-Darnétal	PLU	29/02/2012	Modifié le 02/05/2013
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	PLU	11/03/2005	Mise en compatibilité 03/10/2014
Saint-Martin-de-Boscherville	PLU	19/11/2007	Modification simplifiée 10/10/2016
Saint-Martin-du-Vivier	POS	29/07/1997	Modifié le 09/05/2012 – Révision prescrite le 14/04/2014
Saint-Paër	POS	19/02/2013	Dernière modification 12/02/2013 – PLU en cours d'élaboration ; prescription en date du 12/10/2015
Saint-Pierre-de-Manneville	PLU	06/03/2008	
Saint-Pierre-de-Varengeville	PLU	29/12/2010	
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	PLU	11/02/2014	
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Carte communale	30/08/2005	
Sotteville-lès-Rouen	PLU	21/12/2006	Révision simplifiée 20/12/2012 ; Modification 20/12/2012
Sotteville-sous-le-Val	POS	09/04/1996	Dernière modification 05/09/2007 – PLU en cours d'élaboration ; prescription en date du 12/10/2015
Tourville-la-Rivière	PLU	19/12/2014	
Le Trait	PLU	29/05/2013	Modification simplifiée 10/10/2016
Val-de-la-Haye	POS	04/11/1999	Dernière modification 29/06/2010 – PLU en cours d'élaboration ; prescription en date du 12/10/2015
Yainville	PLU	29/05/2013	Modification simplifiée 10/10/2016
Ymare	PLU	17/06/2005	Modifié le 11/12/2008
Yville-sur-Seine	RNU		

Les éventuelles procédures d'élaboration ou de révision de carte communale, ainsi que les élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité de PLU, engagées par les communes membres de la Métropole Rouen Normandie, peuvent, dans l'attente de l'approbation du PLUi, être poursuivies par la Métropole Rouen Normandie, après accord de la commune.

Cas des plans d'occupation des sols (POS)

La loi a prévu que les POS soient devenus caducs automatiquement le 31 décembre 2015. En attendant du PLUi, les règles qui seront applicables à compter de cette date seront les règles nationales d'urbanisme (RNU) prises en application de l'article L111-1 du code de l'urbanisme.

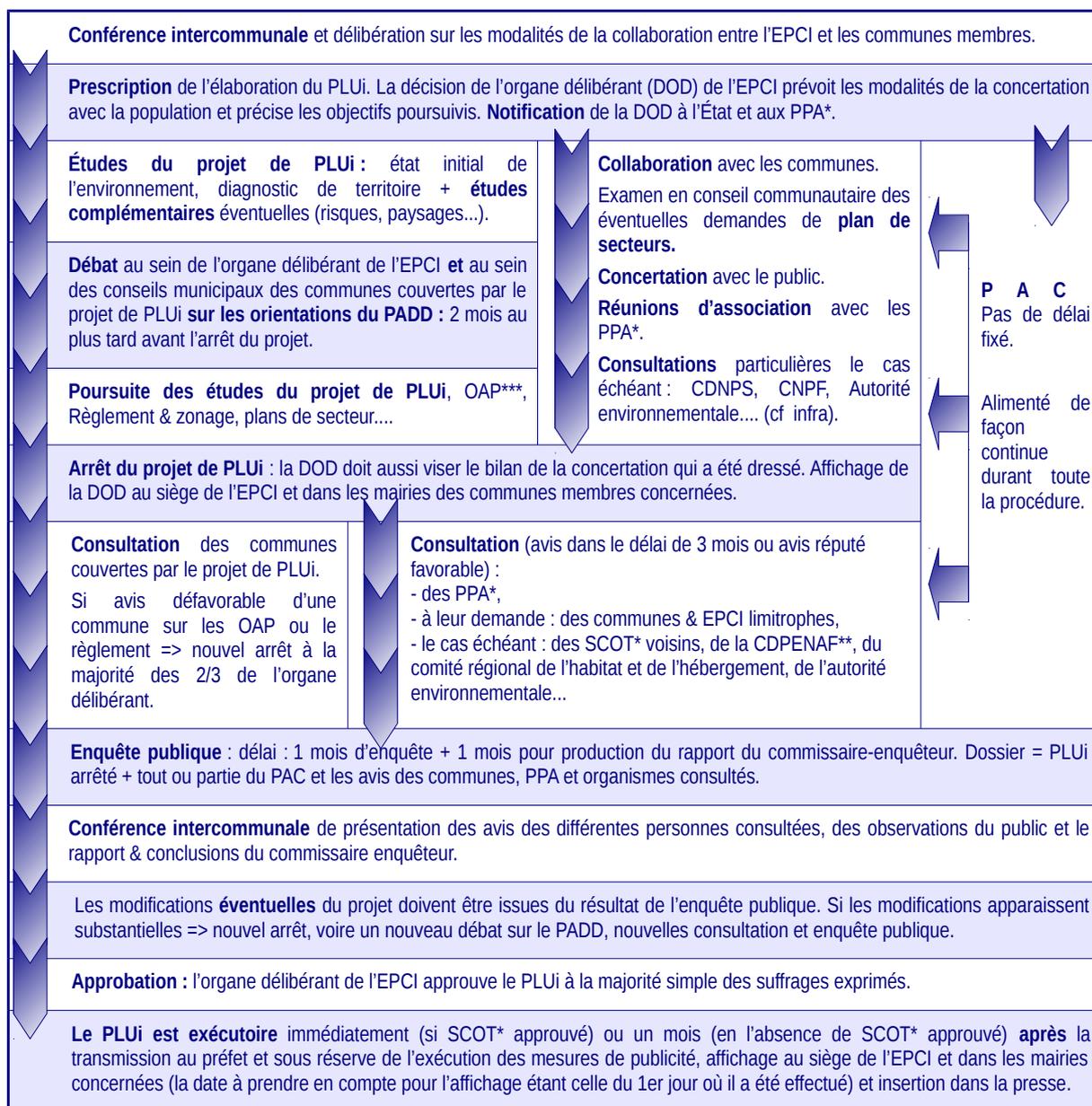
Il existe des exceptions à ce principe :

- Si la commune couverte par un POS a engagé, avant le 31/12/2015 la révision de celui-ci (en vue de le transformer en PLU), la caducité du POS est reportée. Dans ce cas, la procédure de révision peut être poursuivie jusqu'à son achèvement et la caducité du POS n'interviendra qu'au 27 mars 2017 ;
- Si l'EPCI a engagé son PLUi entre le 26 mars 2014 et le 31 décembre 2015, **(ce qui est le cas pour la situation de la communauté de la Métropole Rouen Normandie), le ou les POS restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi ou, si la procédure n'est pas terminée, jusqu'au 31 décembre 2019.**

Le schéma ci-après reprend ces différentes situations :

Les étapes de la procédure

L'élaboration du PLUi est une procédure qui s'étend sur plusieurs années et comprend des étapes indispensables pour assurer sa légalité.



(*)PPA : Personnes publiques associées à la procédure – SCOT : schéma de cohérence territoriale

(***) OAP : orientations d'aménagement et de programmation

(**) CDPENAF : commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Les consultations particulières

Selon la situation de l'EPCI, et des dispositions établies dans le PLUi, certaines consultations particulières sont à effectuer durant la procédure (avant ou après l'arrêt du PLUi, selon les cas) :

Territoire de l'EPCI situé...	Conditions particulières	Organisme à consulter	Références juridiques
Toute situation	Si réduction des espaces forestiers	Centre national de la propriété forestière	R153-6 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si réduction des espaces agricoles	Chambre d'agriculture	R153-6 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées, ou si extensions et annexes des habitations autorisées en zone agricole ou naturelle	CDPENAF**	L151-12 et L151-3 du code de l'urbanisme
Dans une zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	Si réduction des espaces forestiers ou agricoles	Institut national des appellations d'origine et de la qualité	R153-6 du code de l'urbanisme
Dans une zone d'appellation d'origine protégée (AOP)	Si réduction substantielle des surfaces de productions AOP ou si atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP	CDPENAF** étendue, qui émettra un avis conforme	L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
Hors du littoral ou hors d'un territoire concerné par tout ou partie d'un site Natura 2000 .		Autorité environnementale de la préfecture (à la DREAL).	L104-2 et suivants et R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

(**) **CDPENAF** :Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le suivi du PLUi

Traduisant un projet de territoire, le PLUi constitue un document évolutif. Ainsi, l'article L153-27 du code de l'urbanisme impose que les résultats de l'application du PLUi soient analysés tous les 9 ans au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (exposés ci-avant).

Cette analyse donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser le PLUi.

L'association, la concertation et la collaboration

L'association de l'État

L'association est le lieu privilégié où les attentes et objectifs de l'État qui résultent des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques, sont exprimés et débattus.

C'est en effet dans ce cadre ouvert, que les services de l'État précisent et déclinent les politiques sectorielles qu'ils portent, les enjeux qui en découlent et demandent leur prise en compte dans le projet de territoire.

À noter :

les articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme fixent les modalités de l'association.

L'État doit ainsi veiller tout au long de la procédure au respect des grands principes d'équilibre qui sont fixés dans le code de l'urbanisme, porter un regard appuyé à l'inscription du projet intercommunal dans un environnement plus large et à la prise en compte des projets d'autres collectivités publiques.

L'association de l'État ne revêt pas de caractère automatique et nécessite une initiative du président de l'EPCI ou du préfet. **Au cas présent, l'État fait part de sa volonté d'être associé à la procédure engagée, selon des modalités à définir.**

Sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent favoriser un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du PLUi et mis en possibilité de s'exprimer, sans qu'une présence à la totalité des réunions ne soit indispensable.

Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État, ou des communications écrites sont également envisageables.

La prise en compte des enjeux de l'État

Au-delà du présent PAC, en tant que personne publique associée, l'État constituera un partenaire appuyant l'établissement public dans sa réflexion.

En tant que garant des grands équilibres des territoires, l'État veillera particulièrement au respect des principes posés par le code de l'urbanisme, à la prise en compte des différentes politiques sectorielles qu'il conduit, ainsi qu'au respect de la forme juridique du PLUi.

Ainsi, la circulaire du 1er septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme (confirmée par la circulaire du 25/01/2012) met en lumière les principaux enjeux, sur lesquels l'État attache une importance particulière en fonction des intérêts locaux. Peuvent notamment être cités :

- l'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte de la problématique des risques naturels et technologiques ;
- l'application des principes de gestion économe de l'espace et de mixité sociale ;
- le respect des dispositions nationales de préservation et de protection de l'environnement, en particulier de la biodiversité ;
- le respect des dispositions particulières relatives à la protection du littoral.

Remarque :

Si le PLUi approuvé n'intégrait pas les enjeux formulés ou si la forme du PLUi constituait un point fort de fragilité juridique, l'État pourrait être amené à réagir :

- ➔ soit dans l'exercice usuel du contrôle de légalité,
- ➔ soit en suspendant les effets du PLUi dans les cas particuliers listés à l'article L153-25.

Les autres personnes associées à la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit que soient associées à la procédure certaines personnes publiques (listées aux articles L132-7 et L132-9).

Au-delà de celles-ci, d'autres personnes peuvent demander à être associées et l'EPCI peut, de sa propre initiative, consulter tout organisme ou association.

En particulier, les syndicats de bassins versants pourront, soit à la demande de l'établissement public, soit à leur demande, faire part des problématiques hydrauliques existantes sur le territoire communautaire, afin que le projet de PLUi puisse en tenir compte.

Les obligations de concertation

Conformément aux dispositions des articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPCI délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé.

Ainsi, cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Les modalités de la concertation avec le public doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté, dans sa nature et ses options essentielles.

À noter :

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1^{er} ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, ne satisfait pas à l'obligation de concertation, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

À l'issue de cette concertation, l'EPCI délibère sur le bilan de la concertation qui aura été dressé par le président de l'EPCI.

Le dossier du projet de PLUi peut alors être arrêté par l'organe délibérant et transmis pour avis aux différentes communes membres, aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure, et, le cas échéant aux organismes et commissions prévues par les textes (cf : le chapitre « Les consultations particulières » p.19) avant la tenue de l'enquête publique.

La collaboration avec les communes membres de l'EPCI

L'élaboration du PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes membres de celui-ci. Cette collaboration est encadrée par le code de l'urbanisme à différentes étapes de la procédure.

Tout d'abord, **les conditions de la collaboration doivent être définies** par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite de la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Ensuite, l'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit que **le débat sur les orientations générales du PADD** soit organisé au sein de chaque conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à l'organe délibérant à être couvertes par un **plan de secteur** (cf : le chapitre « Des plans de secteurs », p13). Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant doit se prononcer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLUi.

À noter :

La 1^{ère} conférence intercommunale doit intervenir au tout début de la procédure de PLUi.

Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre, en plus des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, les conditions de cette collaboration, ou juste après celle-ci.

De plus, lors de l'arrêt du PLUi, une commune membre de l'EPCI peut donner un **avis défavorable sur les OAP ou sur le règlement du projet de PLUi arrêté**. Dans ce cas, le PLUi doit être à nouveau arrêté et voté à la majorité des 2/3 des communes (article L153-15 du code de l'urbanisme).

Enfin, la **conférence intercommunale est réunie à nouveau avant l'approbation du PLUi**. Au cours de cette conférence, les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête, et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés.

À la suite de cette conférence, l'organe délibérant peut modifier le PLUi pour tenir compte des avis, qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Le géoportail de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme consacre un chapitre relatif aux dispositions favorisant la transmission et l'accès à l'information en matière d'urbanisme.

L'article L133-1 définit le portail national de l'urbanisme, c'est-à-dire le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique qui concernent l'ensemble du territoire.

La mise en place de ce géoportail se fera par étape, entre 2015 et 2020.

Mise en ligne des documents d'urbanisme

L'article L133-2 précise les obligations faites aux collectivités quant à l'alimentation de cette base de données.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, la Métropole Rouen Normandie devra transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de ses dispositions, la version en vigueur de son PLUi applicable, incluant les délibérations l'ayant approuvé.

La numérisation des documents d'urbanisme, en vue de leur mise en ligne sur le géoportail de l'urbanisme, s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

i Les standards de numérisation sont accessibles sur la page du groupe de travail « Dématérialisation des Documents d'Urbanisme » sur le site Internet du CNIG, à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site Internet du Cerema (Ex Certu) à l'adresse suivante <http://www.certu.fr>, à la rubrique « Observation Données > La géomatique > Les géostandards de la COVADIS »

i Une plaquette d'information à destination des élus sur la dématérialisation des documents d'urbanisme est téléchargeable sur le site Internet du CNIG: <http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/04/Dematerialiser-HD-mars2014-1.pdf>

Opposabilité des documents dématérialisés

À partir de 2017, les documents d'urbanisme numérisés, au format géomatique, seront opposables aux autorisations d'urbanisme.

Enfin, en 2020, le portail national de l'urbanisme sera la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique dématérialisés.

L'ENCADREMENT SUPRA-COMMUNAUTAIRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Le SCOT de la Métropole Rouen Normandie

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015. Il concerne 71 communes.

Le SCOT est fondé sur des grands principes qui ont servi de socle à l'établissement du PADD (projet d'aménagement et développement durable) et du DOO (document d'orientation et d'objectifs) avec lequel le PLUi de la Métropole Rouen Normandie devra être compatible.

Le SCOT de la Métropole Rouen Normandie procède à l'identification de trois échelles spatiales au sein du territoire :

- la première échelle est celle du grand territoire, du rayonnement métropolitain ; elle pose la problématique du positionnement de la métropole au sein de la Région Normandie, du bassin parisien, de l'axe Seine qui relie Paris, Rouen et Le Havre, et de l'Europe du Nord-Ouest, et définit plus généralement les relations du territoire avec son environnement. Elle concentre les enjeux liés à l'attractivité ;
- la deuxième est celle du territoire de la métropole à proprement parler. Elle permet d'aborder les questions d'organisation et de fonctionnement internes des bassins de vie, ainsi que la mise en cohérence des politiques publiques. C'est à cette échelle que se dessine la stratégie d'organisation spatiale, avec un maître mot : équilibre ;
- la troisième échelle, celle de la proximité, permet d'envisager les caractéristiques du cadre et de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire pour tous les habitants. Le PADD y traite notamment les enjeux de santé, de la place de la nature en ville, des équipements et des services du quotidien, de la qualité urbaine et paysagère.

Hiérarchie des normes :

Conformément à l'article L131-4 du CU, le PLU doit être compatible avec le SCOT approuvé.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), organisé en trois parties, définit des orientations traduisant ces objectifs stratégiques :

- les grands principes d'aménagement durable ;
- les objectifs de protection de l'environnement et des paysages ;
- les objectifs en faveur du développement urbain.

Chacune de ces parties aborde des chapitres thématiques différents dans lesquels sont présentées des orientations qui s'imposent directement au PLUi de la Métropole Rouen Normandie, et avec lesquelles il doit être compatible. Ces orientations se déclinent en orientations impératives et en orientations incitatives suivant la portée souhaitée par le SCOT.

Les grands principes d'aménagement durable

Pour affirmer une armature urbaine garante d'un fonctionnement durable du territoire, le DOO prévoit : d'intensifier le développement urbain dans les cœurs d'agglomération, d'amplifier le développement dans les espaces urbains, de conforter les pôles de vie au service des territoires ruraux, de développer modérément les bourgs et villages et de préserver les hameaux dans leurs contours actuels.

Il s'agit également de mobiliser le foncier pour restructurer les espaces urbanisés.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit impérativement être économe : pour cela le DOO fixe pour 18 ans une enveloppe maximale de 700 hectares en extension pour l'habitat et de 380 hectares en extension pour l'économie, tout en permettant la réalisation des équipements et des grands projets d'infrastructure prévus à cet horizon dans la limite de 230 hectares d'espaces supplémentaires consommés.

Enfin, assurer un urbanisme durable pour un cadre de vie de qualité passe par le renforcement de l'intensité urbaine et l'intégration des projets dans leur environnement.

Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages

Afin de protéger et mettre en valeur les grands milieux naturels à travers l'armature naturelle, le PLUi devra protéger les réservoirs de biodiversité, garantir la fonctionnalité des corridors de biodiversité, préserver les spécificités de chaque trame naturelle et renforcer la trame naturelle de l'espace rural.

Le DOO fixe également des objectifs de protection et renforcement de la nature en ville.

En ce qui concerne la valorisation et la protection des paysages naturels et urbains, le DOO prévoit des dispositions visant à : préserver et affirmer les valeurs paysagères, protéger et valoriser les paysages naturels et ruraux, valoriser le patrimoine urbain, construire un cadre de vie attractif et affirmer l'ambition architecturale et paysagère.

Le PLUi devra prendre en compte les risques et préserver les ressources naturelles. Dans ce cadre, les dispositions du DOO ont pour objectifs de garantir une gestion durable de la ressource en eau, de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs, de lutter contre le changement climatique, s'y adapter et améliorer la qualité de l'air et de réduire les nuisances sur le cadre de vie et l'environnement.

Les objectifs en faveur du développement urbain

Pour assurer ces objectifs, le DOO prévoit un développement de l'habitat équilibré et favorable à la mixité sociale :

- conforter la construction des nouveaux logements dans les cœurs d'agglomération et les espaces urbains ;
- diversifier l'offre de logements ;
- optimiser le foncier pour l'habitat ;
- améliorer et réhabiliter le parc de logements existants.

D'autre part, les équipements commerciaux sont un levier pour structurer le territoire. Dès lors, le DOO vise à promouvoir un réseau maillé de polarités commerciales, assigner des objectifs aux équipements commerciaux et artisanaux, promouvoir une implantation durable des équipements commerciaux et accompagner le développement du commerce électronique.

Dans ce cadre, un Document d'Aménagement Commercial (DAC) a été établi.

Le développement économique organisé et équilibré est un facteur d'attractivité que le SCOT veut assurer en prévoyant :

- la localisation préférentielle des activités économiques ;
- la recherche d'un meilleur équilibre entre l'offre d'emplois et l'offre de logements ;

- la recherche d'une gestion économe du foncier à usage d'activité ;
- de disposer d'une offre économique de qualité ;
- l'ancrage du territoire dans une économie des savoirs ;
- de soutenir les activités touristiques et culturelles ;
- la couverture numérique du territoire.

Afin d'assurer la protection et la valorisation des activités agricoles et forestières, le SCOT prévoit des dispositions visant à :

- assurer la pérennité des espaces agricoles ;
- préserver la fonctionnalité agricole des terres et des exploitations ;
- protéger les espaces agricoles à enjeux particuliers ;
- promouvoir et valoriser le développement agricole local ;
- permettre la valorisation économique de la forêt ;
- développer la ressource bois.

La cohérence entre urbanisation et transports en commun doit être garantie : il s'agit d'intensifier l'urbanisation autour de secteurs stratégiques, de conforter l'urbanisation dans les espaces urbains et les pôles de vie autour des transports en commun réguliers et de conditionner l'urbanisation hors périmètre d'attractivité des transports en commun (structurant et régulier).

Enfin, le SCOT prévoit le développement d'une mobilité durable au service des habitants et de l'attractivité économique, par :

- le partage de la voirie ;
- l'achèvement du maillage routier de l'agglomération ;
- le renforcement du réseau de transports en commun urbain et interurbain ;
- le renforcement de l'intermodalité ;
- le développement de l'usage de la marche et du vélo ;
- l'organisation du transport de marchandises.

i *Le SCOT est entièrement téléchargeable sur le site de la métropole, à l'adresse suivante : www.metropole-rouen-normandie.fr, rubrique « attractive et dynamique », puis « aménage*

La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA)

La DTA de l'estuaire de la Seine a été approuvée par décret interministériel du 10 juillet 2006.

Le périmètre de la DTA de l'estuaire de la Seine intéresse deux régions et trois départements, soit un territoire très large (environ 700 000 ha sur 942 communes), s'articulant sur les agglomérations de Caen, Rouen et Le Havre.

La DTA retient 3 objectifs :

- le renforcement de l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages, la prise en compte des risques,
- le renforcement des dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

Hiérarchie des normes :

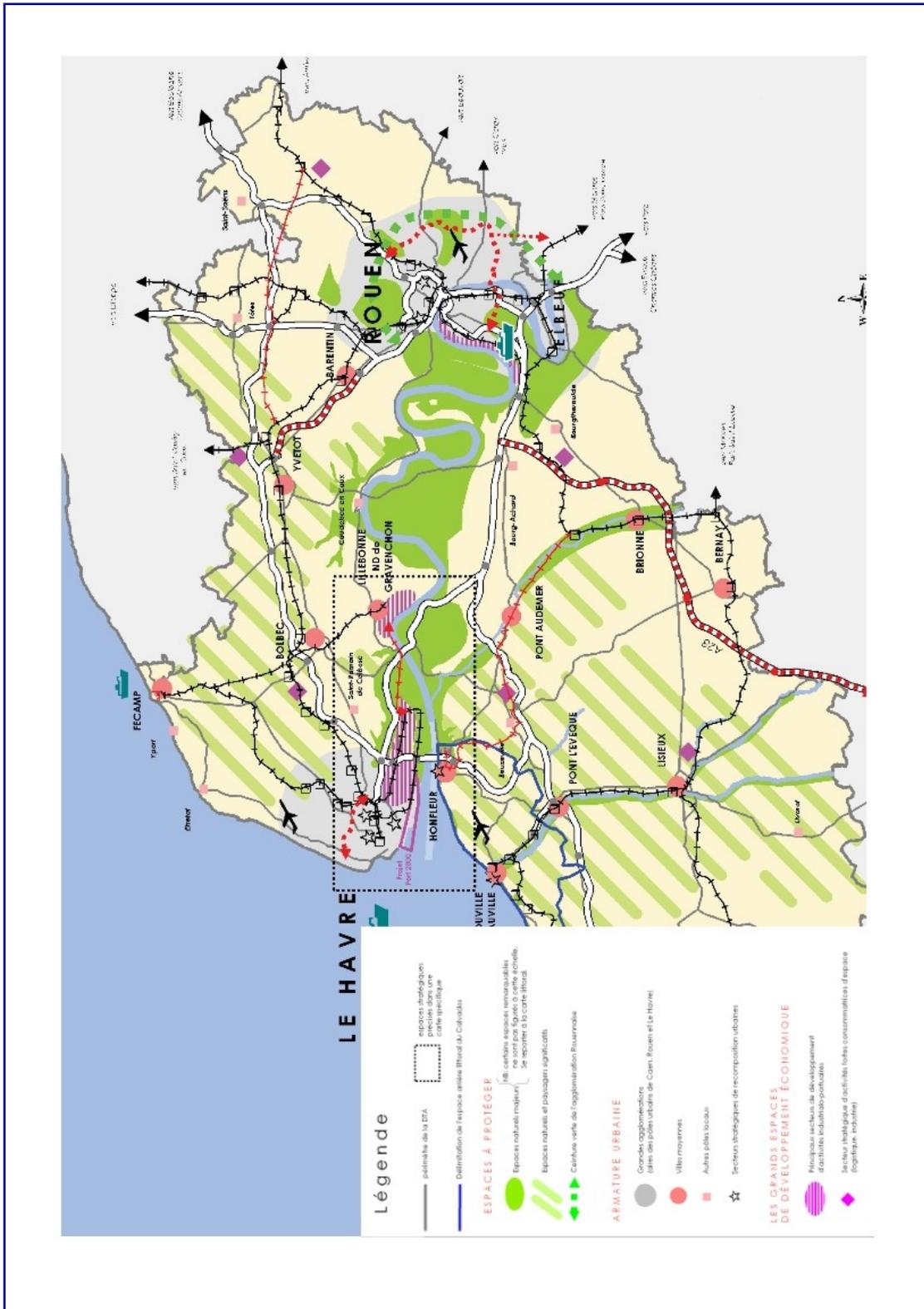
En application de l'article L123-14-1, le PLUi peut être rendu compatible d'office avec la DTA de l'estuaire de la Seine.

Ces grands objectifs se traduisent réglementairement dans les 4 orientations retenues ci-après et cartographiées en page suivante :

- 1 – orientation relative aux espaces stratégiques ;
- 2 – orientation relative aux espaces naturels et paysagers ;
- 3 – orientation relative à l'armature urbaine et à l'aménagement ;
- 4 – orientation relative au littoral et à son proche arrière pays et aux modalités d'application de la loi littoral.

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est entièrement inscrit dans le périmètre de la DTA, il est concernée par les orientations 2 et 3.

i La DTA est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie, rubrique « Aménagement Urbanisme », puis « Planification »



Orientation relative aux espaces naturels

Pour garantir l'attractivité du territoire et assurer le bon fonctionnement des grands écosystèmes, la deuxième orientation vise à préserver et mettre en valeur, sur l'ensemble du territoire de la DTA, le patrimoine paysager et environnemental.

Certains paysages de la Métropole Rouen Normandie sont identifiés comme "espaces naturels majeurs".

Afin de préserver la qualité de ces paysages, les constructions seront préférentiellement localisées à l'intérieur de l'urbanisation existante, (sauf exceptions listées dans le texte de la DTA) ; à défaut, elles devront se faire par extension d'ampleur limitée en continuité de l'urbanisation existante.

À noter :

Dans les espaces naturels majeurs, l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les infrastructures de transports et d'énergie font l'objet d'orientations particulières.

En tout état de cause, ces opérations devront respecter, sur son territoire, les dispositions de la charte et du plan du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (cf : le chapitre «Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande» p41).

Il est également visé le maintien dans des conditions économiques acceptables d'une activité agricole durable, car celle-ci conditionne l'entretien du patrimoine naturel, la protection des paysages et, dans une certaine mesure, la mise en œuvre de moyens de gestion efficaces pour juguler les phénomènes de ruissellement.

Cette préoccupation doit être au cœur des différentes stratégies d'aménagement et de protection. Elle imposera notamment :

- l'élaboration, dans un premier temps, d'un véritable état des lieux de l'agriculture et de scénarios d'évolution (mutations, démographie, cartographie des exploitations dans les zones à enjeu urbain et résidentiel à moyen terme) ;
- la prise en compte dans les documents d'urbanisme de l'enjeu de classement pérenne des zones rurales et de protection des conditions d'exploitation.

Orientation relative à l'armature urbaine et à l'aménagement

Les trois agglomérations de Caen, Le Havre et Rouen sont reconnues comme pôles métropolitains au sens de la DTA. Elles ont vocation à accueillir les fonctions tertiaires publiques et privées que l'État et l'ensemble des partenaires concernés inciteront à s'y implanter. Elles ont également vocation à être le lieu d'implantation des équipements de dimension régionale dans les domaines de l'enseignement et de la recherche dans le cadre du Pôle Universitaire Normand, de la santé-action-sociale et de la culture-sports-loisirs, conformément aux orientations des schémas de services correspondants.

Au cœur de chacune de ces agglomérations est reconnue l'importance de secteurs de restructuration et de renouvellement urbain : grands quartiers d'habitat social, secteurs d'interfaces ville / port, espaces autour des gares voyageurs, existantes ou à créer. Les opérations d'aménagement de renouvellement urbain, contribuent de fait à une gestion économe de l'espace, et seront menées dans le souci de garantir la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat.

La DTA précise que concernant les territoires qu'elle identifie comme pôles métropolitains, les politiques de développement urbain viseront à :

- conforter les pôles urbains (actions de renouvellement urbain, accessibilité des zones d'emplois et des équipements ...) ;
- tirer un parti optimal des axes structurants des transports collectifs ;
- privilégier à leur périphérie un modèle de développement polycentrique ;

- conforter et mettre en relation les espaces forestiers de la ceinture verte de l'agglomération rouennaise.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Institué par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est élaboré par le Conseil régional.

Les objectifs et le contenu opposable de ce schéma sont définis dans le code général des collectivités locales (articles L4251-1, et suivants).

Le schéma régional contient des objectifs et des règles générales qui n'ont pas la même portée juridique.

Des objectifs et règles générales

Le SRADDET devra fixer, dans le respect des principes mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme, les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires ;
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- de désenclavement des territoires ruraux ;
- d'habitat ;
- de gestion économe de l'espace ;
- d'intermodalité et de développement des transports ;
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie ;
- de lutte contre le changement climatique ;
- de pollution de l'air ;
- de protection et de restauration de la biodiversité ;
- de prévention et de gestion des déchets.

Des règles générales seront énoncées par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

À noter : Les règles générales fixées par le SRADDET doivent :

- ➔ respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme du livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les SUP affectant l'utilisation des sols ;
- ➔ être compatible avec les objectifs et orientations fondamentales des SDAGE et des SAGE ;
- ➔ prendre en compte divers projets schémas et plans listés à l'article L4251-2 du code des collectivités locales.

Un document opposable aux documents de rang inférieur

En application de l'article L4251-3 du code des collectivités locales, le SCOT de la Métropole Rouen Normandie devra prendre en compte les objectifs et se mettre en compatibilité avec les futures règles générales du SRADDET lorsque celui-ci sera établi, à l'occasion d'une révision du SCOT.

Dans l'attente d'une éventuelle mise en compatibilité du SCOT, le PLUi de la Métropole Rouen Normandie devra prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles du SRADDET lorsque celui-ci sera établi.

Hiérarchie des normes :

Conformément à l'article L131-4 du CU, le PLUi doit être compatible avec le SCOT approuvé. C'est ce dernier qui doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles générales du SRADDET (articles L131-1 L131-2 et L131-7 du CU)

LE PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Il existe une grande variété de paysages représentatifs des différentes régions. Œuvres conjuguées de l'être humain et de la nature, ils expriment une longue et intime relation des peuples avec leur environnement.

Le département de la Seine-Maritime possède une grande richesse patrimoniale. Avec une trentaine de musées labellisés « musées de France », les maisons des illustres ou bien encore le label « Art et Histoire » délivré au Havre, Fécamp, Dieppe et à la Métropole Rouen Normandie, la Seine-Maritime peut se prévaloir d'un patrimoine culturel et naturel (Côte d'Albâtre et Vallée de Seine...) reconnu nationalement et mondialement avec, entre autre, l'inscription à l'Unesco, en 2005, du centre-ville du Havre reconstruit par Auguste Perret.

À noter :

Qu'ils soient urbains, ruraux, artificiels, bâtis, naturels ordinaires ou exceptionnels, les sites et paysages sont constitutifs du patrimoine commun de la nation. Le PLUi doit en assurer la protection conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

La Seine-Maritime possède également un patrimoine très caractéristique : les clos-masures. Cette structure agraire originale, composée d'un corps de ferme aux bâtiments dispersés sur une surface entourée d'un talus surmonté d'arbres de haut jet, est l'habitat vernaculaire du Pays de Caux. Les clos-masures forment une entité paysagère originale dans la campagne seinomarine entre mer et Seine et un ensemble unique au monde.

***i** Afin de participer à la sauvegarde du patrimoine identitaire du Pays de Caux, le département de la Seine-Maritime a lancé une démarche d'inscription des clos-masures en tant que paysage culturel sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Des informations supplémentaires relatives à ce projet sont téléchargeables sur le site Internet du département.*

Les sites archéologiques

Constituent des éléments du patrimoine archéologique, tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

Afin de protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, en application des dispositions des articles L522-5&6 et R123-1 à R123-8 du code du patrimoine, l'avis du préfet de la région devra être sollicité pour les projets :

- de lotissement ou de zone d'aménagement concertée affectant une superficie supérieure à 3 hectares ;
- d'aménagements précédés d'une étude d'impact ;
- de certains travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques.

Dans ce cadre, il pourra être fait application des dispositions de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est concerné par de nombreux sites archéologiques identifiés par le service régional de l'archéologie.

Nom commune	Nombre
Amfreville la Mivoie	9 sites
Anneville Ambourville	40 sites
Bardouville	20 sites
Belbeuf	19 sites
Berville sur Seine	9 sites
Bihorel	8 sites
Bois Guillaume	22 sites
Bonsecours	11 sites
Boos	14 sites
Canteleu	41 sites
Cléon	12 sites
Darnétal	37 sites
Déville-les-Rouen	8 sites
Duclair	21 sites
Elbeuf	36 sites
Epinay sur Duclair	4 sites
Fontaine sous Préaux	2 sites
Franqueville Saint Pierre	15 sites
Freneuse	4 sites
Gouy	20 sites
Grand Couronne	29 sites
Le Grand Quevilly	10 sites
Hautot sur Seine	4 sites
Hénouville	25 sites
Houpeville	30 sites
Isneauville	15 sites
Jumièges	18 sites
La Bouille	10 sites
La Londe	1 site
Le Mesnil Esnard	20 sites
Le Trait	17 sites

Nom commune	Nombre
Les Authieux Sur le Port Saint Ouen	7 sites
Malaunay	7 sites
Maromme	11 sites
Le Mesnil Sous Jumièges	8 sites
Mont Saint Aignan	25 sites
Montmain	4 sites
Moulineaux	15 sites
La Neuville Chant d'Oisel	19 sites
Notre Dame de Bondeville	7 sites
Oissel	29 sites
Orival	21 sites
Petit Couronne	12 sites
Le Petit Quevilly	8 sites
Quevillon	18 sites
Quévreville la Poterie	6 sites
Roncherolles sur le Vivier	3 sites
Sahurs	7 sites
Saint Martin de Boscherville	17 sites
Saint Martin du Vivier	7 sites
Sotteville les Rouen	16 sites
Sotteville sous le Val	7 sites
Saint Aubin Celloville	18 sites
Saint Aubin les Elbeuf	12 sites
Saint Aubin Epinay	10 sites
Saint Etienne du Rouvray	25 sites
Saint Jacques sur Darnétal	10 sites
Saint Léger du Bourg Denis	7 sites
Saint Paër	15 sites
Saint Pierre les Elbeuf	13 sites
Saint Pierre de Manneville	4 sites
Sainte Marguerite sur Duclair	5 sites
Tourville la Rivère	21 sites
Val de la Haye	11 sites

Nom commune	Nombre
Yainville	14 sites
Ymare	7 sites
Yville sur Seine	11 sites

La liste complète de ce patrimoine ainsi que les éléments cartographiques permettant de le situer sont annexés à ce présent PAC.

Les informations ci-dessus ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique du territoire de la Métropole Rouen Normandie. D'autres sites non localisés, ou dont la documentation est trop partielle, peuvent ne pas avoir été mentionnés.

Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles. Elles sont protégées par les articles L531-14 et suivants du code du patrimoine. Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément à la loi.

Le PLUi peut prévoir des dispositions particulières visant à assurer la protection de ces sites archéologiques, en application de l'article L151-19 et de l'article R151-41 du code de l'urbanisme.

Art. L531-14 (extrait) :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. ».

Le patrimoine bâti

Les monuments historiques bénéficient d'une protection réglementaire du fait de leur intérêt historique, artistique ou architectural. La protection concerne tout ou partie de l'édifice extérieur, intérieur et ses abords. Elle est échelonnée selon deux niveaux : le classement, qui est le niveau de protection le plus fort et l'inscription. Dans les deux cas, les travaux prévus d'être effectués sur ou aux abords de ces édifices sont réglementés.

Les monuments historiques classés ou inscrits situés sur le territoire communautaire sont les suivants :

Nom commune	Bâtiment inscrit ou classé (Mérimée)
Bonsecours	1 inscrit et 2 classés
Bois-Guillaume	1 inscrit
Boos	2 inscrits et 1 classé
La Bouille	2 inscrits
Canteleu	3 inscrits et 1 classé
Caudebec-lès-Elbeuf	2 inscrits
Darnétal	2 inscrits et 1 classé
Duclair	1 inscrit et 1 classé
Elbeuf	2 inscrits et 2 classés

Nom commune	Bâtiment inscrit ou classé (Mérimée)
Freneuse	2 inscrits
Gouy	1 classé
Grand Couronne	2 classés
Le Grand Quevilly	1 inscrit
Hautot-sur-Seine	1 classé
Hénouville	2 inscrits
Houpeville	1 classé
Jumièges	4 classés
La Londe	4 classés
Le Mesnil Sous Jumièges	1 inscrit et 2 classés
Mont Saint Aignan	3 inscrits
Moulineaux	1 classé
La Neuville Chant d'Oisel	1 inscrit
Notre Dame de Bondeville	1 inscrit
Oissel	1 inscrit et 2 classés
Orival	1 inscrit et 1 classé
Petit-Couronne	1 classé
Le-Petit-Quevilly	1 inscrit et 1 classé
Quevillon	2 inscrits
Rouen	192 inscrits et 51 classés
Sahurs	2 inscrits et 2 classés
Saint-Matin-de-Boscherville	4 inscrits et 4 classés
Saint-Paër	2 inscrits
Saint-Pierre-de-Manneville	1 inscrit et 1 classé
Saint-Pierre-de-Varengeville	1 inscrit
Saint-Pierre-les-Elbeuf	1 inscrit
Sotteville-les-Rouen	1 inscrit
Sotteville-sous-le-Val	1 inscrit et 1 classé
Le Trait	1 inscrit
Val-de-la-Haye	1 inscrit
Yainville	1 inscrit et 1 classé
Yville-sur-Seine	2 inscrits

i La fiche détaillée de chaque édifice inscrit ou classé est disponible dans la base de données « Merimée » du site Internet du ministère de la culture (<http://www.culture.gouv.fr>), rubrique « En pratique », puis « Bases de données ».

Le site Internet « Monumentum » (<http://www.monumentum.fr>) est également une source d'information utile pour chaque édifice inscrit ou classé.

Ces monuments font l'objet de servitudes d'utilité publique répertoriées au chapitre éponyme (p. 147). Afin d'assurer la protection du patrimoine architectural, le PLUi peut prévoir des dispositions réglementaires particulières, en application des articles L151-19 et R151-41 du code de l'urbanisme. La Métropole Rouen Normandie peut également identifier sur son territoire les bâtiments présentant un intérêt architectural ou caractéristique du paysage urbain ou rural du territoire, et établir des dispositions réglementaires adaptées à leur préservation.

Le secteur sauvegardé

Les secteurs sauvegardés sont des documents d'urbanisme créés par la loi « Malraux » du 4 août 1962, votée en réaction contre les dégradations irréversibles infligées aux centres anciens par la rénovation urbaine. Ils répondent à un double objectif : préserver les ensembles urbains présentant un intérêt architectural, esthétique et historique, et en préciser les conditions de gestion au-delà des seuls monuments remarquables d'une part et permettre d'autre part, notamment du fait d'exonérations fiscales, la réhabilitation des immeubles et leur adaptation aux conditions de vie moderne.

i Il existe plus de 90 secteurs sauvegardés répartis sur l'ensemble du territoire national. Plus de 800 000 habitants y résident. Ils couvrent environ 6 000 hectares de centres anciens de villes historiques, dont des tissus urbains exceptionnels postérieurs au XVIII^e siècle. Ces milieux urbains recouvrent une typologie variée tant en taille qu'en morphologie.

L'ensemble des prescriptions portant sur le secteur sauvegardé est consigné dans son « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV).

Dès son approbation, le PSMV se substitue aux documents d'urbanisme existants sur le territoire concerné. Il emporte les mêmes conséquences que le PLU en matière de droit de préemption urbain, d'emplacements réservés et d'espaces boisés classés.

Les mesures de sauvegarde et de mise en valeur s'appliquent dès la création du secteur sauvegardé et indéfiniment par la suite.

Tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis soit à autorisation dans les conditions et formes prévues pour le permis de construire, soit à autorisation spéciale pour les travaux qui ne ressortent pas au permis de construire.

À noter :

Les secteurs sauvegardés sont encadrés juridiquement par les articles L.313-1 et R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il revient à l'architecte des bâtiments de France d'assurer la surveillance générale du secteur sauvegardé en vue de préserver son caractère esthétique et de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique.

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est concerné par un secteur sauvegardé institué par décret du 19 novembre 1986. Il s'étend sur le centre historique de Rouen, autour de la cathédrale, sur 42 hectares.

Les sites et paysages classés ou inscrits

L'inscription ou le classement de sites a pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés, etc. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

À noter :

L'inscription ou le classement d'un site est basé sur les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, codifiées aux articles L341-1 à L341-22 ; R341-1 à R341-31 du code de l'environnement.

La Métropole Rouen Normandie est concernée par les sites classés suivants :

Sites	Communes concernées	Année de classement
➤ Site classé de la Côte Sainte Catherine	➤ Rouen - Bonsecours	➤ 04/02/2002
➤ Site classé de la boucle de Roumare	➤ Bardouville – Berville-sur-Seine – La Bouille – Canteleu – Grand-Couronne – Hautot-sur-Seine – Hénouville – Moulineaux – Quevillon - Sahurs - Saint Martin de Boscherville ➤ Saint Pierre de Manneville ➤ Val de la Haye – Anneville-Ambourville	➤ 26/06/2013
➤ Site classé du Belvédère du Bois du Roule	➤ Darnétal	➤ 13/04/1943
➤ Site classé du Domaine du château du Taillis	➤ Duclair - Yainville	➤ 14/06/1952
➤ Site classé du Belvédère et du panorama du Fond du Val	➤ Mont-Saint-Aignan	➤ 01/04/1997
➤ Site classé des ruines du château et environs	➤ Orival	➤ 23/01/1926
➤ Site classé du menhir dit « La Pierre d'Etat »	➤ Petit-Couronne	➤ 31/08/1931

➤ Ces sites font l'objet d'une servitude d'utilité publique répertoriée au chapitre éponyme (p.147)

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France, sur les travaux qui y sont entrepris.

La Métropole Rouen Normandie est concernée par les sites inscrits suivants :

Sites	Communes concernées	Année de classement
➤ Site inscrit des façades et toitures de la rue du Gros Horloge	➤ Rouen	➤ 22/05/1937
➤ Site inscrit des abords de la cathédrale	➤ Rouen	➤ 31/12/1936
➤ Site inscrit de la Boucle d'Anneville (abrogé en partie)	➤ Anneville-Ambourville – Bardouville – Berville-sur-Seine – la Bouille – Hénouville – Moulineaux – Quevillon – Sahurs – Saint-Martin de Boscherville – Saint-Pierre de Manneville	➤ 01/04/1975
➤ Site inscrit dit « La vieille Côte »	➤ Bonsecours	➤ 05/03/1928
➤ Site inscrit de la rive gauche de la seine et environs	➤ La Bouille - Moulineaux	➤ 10/02/1944
➤ Site inscrit de la Côte Saint Aucht	➤ Elbeuf	➤ 16/09/1942
➤ Site inscrit des Roches et falaises d'Orival	➤ Oissel - Orival	➤ 01/03/1934
➤ Site inscrit d'une partie des 2 communes, avec Orival	➤ Oissel - Orival	➤ 03/07/1974
➤ Site inscrit de l'église et ses environs	➤ Ymare	➤ 20/03/1978
➤ Site inscrit du Chêne de la Vierge	➤ Orival	➤ 08/09/1932
➤ Site inscrit de la Boucle de Brotonne	➤ Jumièges – Mesnil-sous-Jumièges	➤ 24/11/1972

➤ Ces sites font l'objet de servitudes d'utilité publique répertoriées au chapitre éponyme (p. 147).

***i** La cartographie des sites inscrits ou classés est consultable sur la base de données environnementales « Carmen », sur le site Internet de la DREAL*

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 a renouvelé le classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande. Le périmètre du parc englobe 93 localités dont 3 villes-portes (Yvetot, Pont-Audemer et Canteleu) ; 54 communes en Seine-Maritime et 39 dans l'Eure, le tout couvrant 99 000 hectares pour une population de près de 110 000 habitants.

Le parc a réfléchi à son projet de territoire pour la période 2013-2023 et a établi une charte (approuvée le 19 septembre 2013 par le Conseil National de la Protection de la Nature) qui prévoit des préconisations en matière d'agriculture, d'économie, de tourisme, de biodiversité de paysage, d'urbanisme, d'énergies, de culture et d'éducation.

Un plan identifie les éléments environnementaux et paysagers caractéristiques pour lesquels différentes préconisations de conservation ou de mise en valeur sont établies.

La charte s'articule autour de quatre ambitions, déclinées en objectifs stratégiques et opérationnels dont certains peuvent particulièrement intéresser la Métropole Rouen Normandie :

Hiérarchie des normes :

Conformément à l'article L111-1-1 du CU, en l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande.

- **limiter l'artificialisation des sols** par la densification des zones urbaines et des centres bourgs, la limitation des activités fortement consommatrices de foncier agricole et la renaturation d'espaces artificialisés libres d'usage ;
- **développer de nouvelles façons d'habiter et d'occuper l'espace**, en les promouvant par une approche sociale favorisant la qualité paysagère et environnementale des aménagements et des constructions, en faisant cohabiter l'habitat contemporain et bioclimatique au patrimoine bâti du territoire et en réglemant la publicité ;
- **préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques du territoire** par l'intégration systématique de l'approche trame verte et bleue à toutes les opérations liées à la biodiversité, par le rétablissement des continuités écologiques de la Seine, des rivières et autres réseaux hydrauliques, par l'amélioration de la fonctionnalité et la connectivité des mares et des plans d'eau, par la déclinaison d'un plan d'actions spécifique aux zones humides, le renforcement du réseau des prairies notamment bocagères., la gestion durable des massifs forestiers et la restauration d'un réseau de milieux secs ouverts ;
- **restaurer et protéger le paysage et les patrimoines naturels et culturels** dans une approche globale et intégrée, en restaurant les écosystèmes remarquables altérés, en conservant durablement ceux-ci, notamment dans une logique de Grand Estuaire, et en protégeant et valorisant les patrimoines bâtis remarquables ;
- **contribuer à une gestion équilibrée et durable des ressources naturelles**, par l'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux, la préservation et la restauration de la qualité des sols et de l'air.
- **prévenir les risques naturels et technologiques** par la prise en compte des aléas, enjeux et vulnérabilités
- **répondre aux besoins des habitants** en diversifiant les services de proximité, en rendant accessible les services au plus grand nombre et en organisant l'offre de transport autour des pôles et services de proximité.

i la charte 2013-2025 et le périmètre du parc sont entièrement téléchargeables sur le site du PNRBSN : www.pnr-seine-normande.com

Les caractéristiques paysagères du territoire

Conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, le PADD du PLUi devra définir des orientations générales relatives aux paysages. Les documents et études listés ci après peuvent être utiles à cet effet.

L'atlas des paysages de Haute-Normandie

La Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages, dans lequel chacun des signataires s'engage :

- à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
- à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- à en suivre les transformations ;
- à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

Dans ce cadre, il a été établi un atlas des paysages de la Haute-Normandie, en partenariat entre la Région de Haute-Normandie, la DREAL de Haute-Normandie, les conseils départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Europe et des partenaires financiers.

Ce document cadre, édité en décembre 2010, a pour objectif de mettre à disposition de tous, une connaissance précise des paysages de la région, afin de nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par les collectivités dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir « les façons de faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est essentiellement concerné par les 5 unités paysagères suivantes caractérisées par l'atlas :

- ✓ Au sein d'un grand ensemble de paysages composé par la vallée de Seine :
 - la boucle d'Elbeuf
 - la boucle de Rouen
 - les trois boucles-aval de Rouen
- ✓ Au sein du grand ensemble de paysages constitué par le pays de Caux :
 - les petites vallées affluentes de la Seine-maritime
 - le pays de Caux autour de Rouen

***i** L'Atlas des Paysages de Haute-Normandie est téléchargeable sur le site dédié à l'adresse suivante : « <http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr> »*

Les autres études sur le paysage

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Seine-Maritime a réalisé, en septembre 2013, un guide intitulé : « Identifier, préserver, reconvertir les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime ».

Ce guide a pour but d'aider les différents acteurs de l'aménagement du territoire à réaliser un inventaire et une protection des éléments composant le paysage seino-marin, qui ne sont pas réglementairement protégés par un dispositif spécifique (classement, inscription...), et ce afin d'assurer la préservation du patrimoine caractéristique de la Seine-Maritime et le paysage « ordinaire ».

i Le guide « Identifier, préserver, reconvertir les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime » est entièrement téléchargeable sur le site Internet du CAUE à l'adresse suivante : http://www.caue76.org/IMG/pdf_Reconversion_Patrimoine_TBD.pdf

Par ailleurs, il existe une étude intitulée « Construction et évolution des paysages – Bassin de vie de Rouen » réalisée par l'agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure, qui présente une description de la répartition des modes d'usages de l'espace en 2009, puis l'analyse de leur évolution entre deux années de références 1999 et 2009, et enfin une réflexion sur sa traduction en termes de transformation du paysage du territoire sur les espaces couverts par les 4 SCoT du bassin de vie de Rouen, dont celui de la Métropole Rouen Normandie.

i L'étude « Construction et évolution des paysages – Bassin de vie de Rouen » est entièrement téléchargeable sur le site Internet de l'agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure, à l'adresse suivante : « <http://www.aurbse.org/> »

L'aménagement des entrées de ville

Afin d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, et d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, le législateur a introduit plusieurs dispositifs incitant les collectivités à réfléchir à l'aménagement des entrées de ville.

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi peuvent définir des actions visant à la mise en valeur des entrées de ville, comme le prévoit l'article L151-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la loi dite « Barnier » du 02/02/1995 a renforcé la protection de certaines entrées de ville par l'introduction dans le code de l'urbanisme des articles L111-6 à L111-10, qui prévoient la délimitation d'une zone inconstructible, de part et d'autre des principaux axes routiers.

Ainsi, il ressort de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation au sens du code de la route ;
- 75 mètres des routes désignées par un SCOT en application du III de l'article L122-1-5.

Selon l'article L111-7 du code de l'urbanisme, cette interdiction de construire ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;

À noter :

La définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article L110-3 du code de la route. Le décret du 3 juin 2009, modifié par celui du 31 mai 2010, en dresse la liste. Sont considérées comme routes à grande circulation : Les routes nationales, les routes dont la liste est annexée au décret précité, ainsi que les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par «bretelle» une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

-
- aux réseaux d'intérêt public ;
 - à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

L'article L111-8 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 du code de l'urbanisme, **lorsqu'il comporte une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'étude à mener va ainsi au-delà d'éléments de justifications intégrés dans le rapport de présentation. Elle doit s'appuyer sur une réflexion de projet urbain, appréhendant un état initial de l'environnement, les conséquences d'une urbanisation à proximité de la ou des voies concernées et motivant le recul retenu au final pour l'implantation des constructions.

Lorsqu'elle est réalisée, cette étude doit être intégrée en tant que pièce constitutive du PLUi. À défaut, les distances de recul s'imposeront à toute autorisation d'urbanisme.

Sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, les voies routières listées dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation sont concernées par les dispositions de cet article.
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000022289346&categorieLien=id>)

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Art L110-1 du code de l'environnement).

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et d'outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces. Mais elle passe aussi, en sus de ces protections réglementaires, par l'utilisation d'outils propres au PLUi visant à assurer la protection de la nature « ordinaire ».

Le PLUi de la Métropole Rouen Normandie devra prendre en compte les politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.



L'ensemble des données relatives à la protection de la nature et la biodiversité est consultable sur le site de la DREAL de Normandie, à la rubrique « Nature, eau, sites et paysages »

L'évaluation environnementale du PLUi

Les articles L104-1 et suivants du code de l'urbanisme imposent à certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, la réalisation d'une évaluation environnementale, telle que prévue aux articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, soumise à une autorité administrative spécifique (l'autorité environnementale) ainsi qu'une information ou une consultation du public préalablement à leur adoption.

Les documents d'urbanisme concernés

Les articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme fixent la liste des documents d'urbanisme soumis à de telles évaluations environnementales.

En ce qui concerne les PLUi, le code prévoit trois possibilités :

-
- le territoire du PLUi comprend une commune littorale ou, en tout ou partie, un site Natura 2000 : une évaluation environnementale stratégique est obligatoire ;
 - le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports : une évaluation environnementale stratégique est obligatoire ;
 - pour toutes les autres situations : une évaluation environnementale stratégique ne sera à réaliser qu'après décision de l'autorité environnementale et étude au cas par cas.

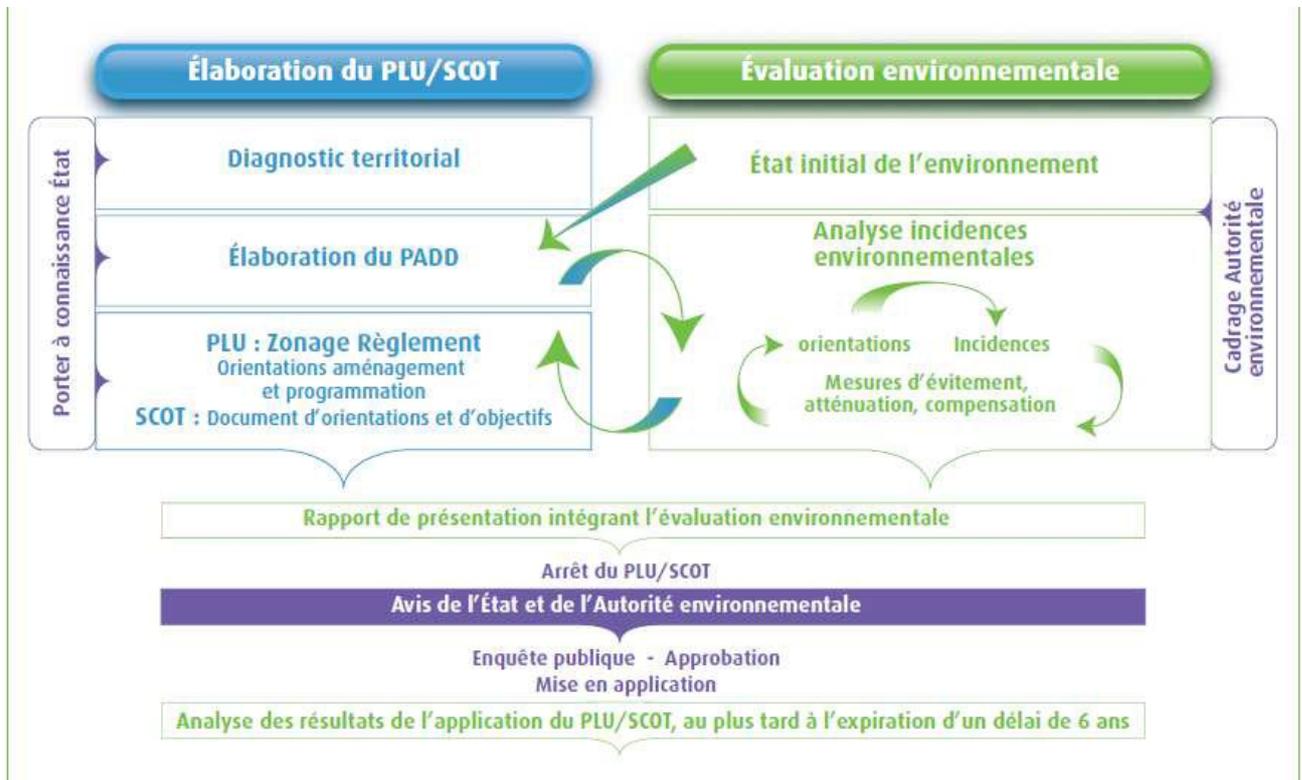
Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est concerné par l'existence de sites Natura 2000 :

- Boucles de la Seine Aval (site FR2300123) ;
- Boucles de la Seine Amont – Coteaux de Saint Adrien (site FR2300124) ;
- Boucles de la Seine Amont – Coteaux d'Orival (site FR2300125) ;
- Abbaye de Jumièges (site FR2302005) ;
- Îles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (FR2302006) ;
- Îles et Berges de la Seine dans l'Eure (FR2302007) ;
- Estuaires et Marais de la Basse Seine (FR2310044).

Le PLUi devra donc faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dans les conditions définies ci-après.

Quel que soit le territoire concerné, si la Métropole Rouen Normandie décidait d'élaborer un PLUi valant plan de déplacements urbains (PLUi_D), le PLUi_D devra obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

La procédure d'évaluation environnementale



L'évaluation environnementale stratégique d'un projet de PLUi n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document. Ainsi, dès l'origine du projet, chacun des choix d'aménagement du territoire doit être évalué au niveau de son impact sur l'environnement. Puis, un rapport environnemental doit être établi au sein même du document d'urbanisme. Enfin, le PLUi et son évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'État et à enquête publique, et leurs résultats régulièrement évalués.

i Un guide, intitulé « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » et réalisé par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), est téléchargeable gratuitement sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

La démarche d'évaluation environnementale stratégique vise à :

- améliorer la conception des documents d'urbanisme en prévenant leurs conséquences environnementales ;
- éclairer la décision publique ;
- rendre compte auprès du public.

Cela consiste d'abord en une démarche itérative : il s'agit, à chaque étape du projet, d'évaluer les incidences des choix opérés sur l'environnement, quitte, le cas échéant, à remettre en cause ces choix et redéfinir des nouveaux scénarios de développement moins impactant.

Il s'agit donc d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du projet et permet de l'ajuster tout au long de l'élaboration du PLUi, dans une approche de développement durable du territoire.

L'évaluation environnementale devra également comprendre l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement, relative aux sites Natura 2000 concernés par le projet de territoire. Cette évaluation devra être proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Pour la réalisation de l'évaluation environnementale, il est recommandé de se référer au document d'objectifs (DOCOB) et de consulter l'animateur de chacun des sites Natura 2000 à prendre en compte :

- Boucles de la Seine Aval (site FR2300123) - *Milène Filleux – Milene.filleux@pnr-seine-normandie.com - 02 35 37 23 16 – Maison du Parc – 76940 Notre-Dame-de-Bliquetui ;*
- Boucles de la Seine Amont – Coteaux de Saint Adrien (site FR2300124) - *Aurélié Philippeau – a.philippeau@cren-haute-normandie.com - 02 35 65 42 53 – Rue Pierre de Coubertin – BP 424 – 76805 Saint-Etienne-du-Rouvray cedex ;*
- Boucles de la Seine Amont – Coteaux d'Orival (site FR2300125) - *Damien Thiébault – Damien.Thiebault@seinemaritime.fr - 02 76 51 70 12 – Quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 Rouen Cedex ;*
- Abbaye de Jumièges (site FR2302005) - *Guillaume Pain – Guillaume.pain@seinemaritime.fr - 02 76 51 70 12 – Quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 Rouen Cedex ;*
- Îles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (FR2302006) - *Damien Thiébault – Damien.Thiebault@seinemaritime.fr - 02 76 51 70 12 – Quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 Rouen Cedex ;*
- Îles et Berges de la Seine dans l'Eure (FR2302007) - *Lucy Morin – lucy.morin@seine-eure.com - 02 32 50 89 52 – CS 10514 – 1 place Thorel 27405 Louviers Cedex ;*
- Estuaires et Marais de la Basse Seine (FR2310044) - *Faustine Simon / Géraud Ranvier faustine.simon@maisondelestuaire.org - 02 35 26 40 97 / 02 35 37 23 16 – 20 rue Jean Caurret – 76600 Le Havre / Maison du Parc – 76940 Notre-Dame-de-Bliquetui.*

La démarche d'évaluation environnementale est formalisée dans un chapitre du rapport de présentation du PLUi.

Ce chapitre décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme définit précisément les éléments à intégrer au rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise :

- **la description de l'articulation du PLUi avec les autres documents** d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- **l'analyse de l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi ;
- **l'exposé des conséquences éventuelles** de l'adoption du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
- **l'explication des choix retenus pour établir le PADD**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ géographique du PLUi ;
- **la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement ;

- **les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du PLUi prévue par l'article L153-27 du code de l'urbanisme ; ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du PLUi sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale, est proportionné à l'importance du PLUi, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale du PLUi fait l'objet d'un avis spécifique de la part d'une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale ». Cet avis porte sur la qualité du rapport, au titre de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi. Il ne se substitue pas à l'avis du préfet sur le PLUi, mais vient le compléter sur le volet environnemental.

Une fois arrêté, le projet de PLUi comprenant l'évaluation environnementale stratégique sera adressé pour avis à l'autorité environnementale. Une copie de la saisine et du dossier sont envoyés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au pôle évaluation environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale sera formulé dans un délai de trois mois suivant la saisine, à défaut il sera réputé sans observation. Il devra figurer au dossier d'enquête publique et sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL et de la préfecture.

***i** Des informations complémentaires sur l'évaluation environnementale stratégique peuvent être obtenues auprès du Pôle Évaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.*

Les continuités écologiques

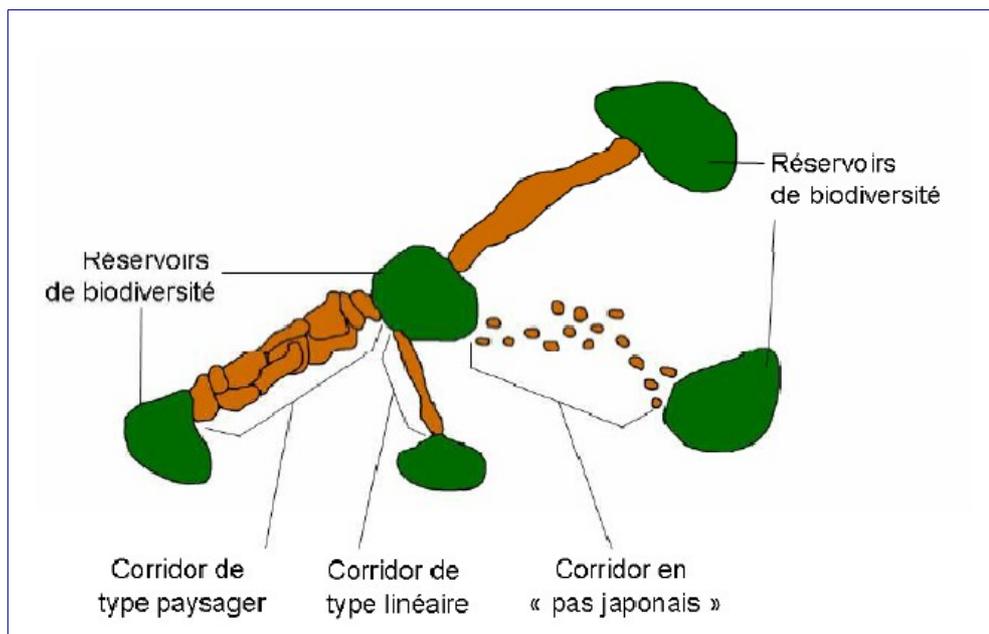
La préservation et la remise en état des continuités écologiques sont l'un des engagements-phares du Grenelle de l'Environnement. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées. Elle doit aussi contribuer à maintenir et améliorer la qualité et la diversité des paysages, ainsi que le maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

***i** Il existe des plans nationaux d'actions déclinés en plans régionaux et interrégionaux d'actions visant la sauvegarde d'espèces menacées. Ces documents prévoient diverses actions à mettre en œuvre pour préserver les lieux de vie des espèces, dont certaines peuvent intéresser l'aménagement du territoire. Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la DREAL.*

Cette préservation du réseau d'échanges écologiques concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire, et vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;
- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

La trame verte et bleue



L'identification d'une trame verte et bleue (TVB) s'appuie sur la notion de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement définissent précisément le contenu des trames vertes et bleues. Les réservoirs de biodiversité sont les zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...).

Les corridors écologiques correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ceux-ci peuvent être :

- linéaires : alignements d'arbres, haies, mares, ... ;
- en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets,...) ;
- paysagers : espaces naturels, agricoles (prairies, forêts, ...)

À noter que les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.

i *De nombreuses ressources documentaires sur la préservation des continuités écologiques sont disponibles sur le site du centre de ressource de la trame verte et bleue (www.trameverteetbleue.fr)*

L'identification et la délimitation de ces réservoirs et corridors doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Cette démarche de préservation et de remise en état des continuités écologiques est réalisée à plusieurs niveaux :

- à l'échelon national, par l'élaboration d'un document cadre, intitulé : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », en application des articles L371-2, R371-22 et R371-23 du code de l'environnement ;
- à l'échelon régional, à travers le SRCE comme le prévoit l'article L371-3 du code de l'environnement, dont le contenu est précisé aux articles R371-24 et suivants du même code ;
- à l'échelon local, au moyen des règles, orientations et objectifs définis dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

Dans ce cadre, le PLUi de la Métropole Rouen Normandie devra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager à l'échelle du territoire qu'il couvre.

Ce maillage tiendra compte des réseaux et inventaires d'ores et déjà identifiés sur le territoire (SRCE, ZNIEFF, Natura2000, charte paysagère, PRA, etc...) mais aussi des divers éléments de connaissance de la nature « ordinaire » et son fonctionnement à une échelle plus locale. Il peut être ainsi identifié une « trame verte » constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une « trame bleue » formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD du PLUi devra définir des orientations générales relatives à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Ces orientations devront être traduites au travers de dispositions particulières opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Pourront notamment être utilisées :

- la définition de zonage ou sous-zonage de protection naturelle ou agricole ;
- la définition de règles favorisant la circulation des espèces (implantations, clôtures, végétalisation, stationnements...) notamment au niveau des lisières et espaces de transition ;
- des OAP, en particulier dans les secteurs prévus d'être aménagés ;
- la protection ou la remise en état des continuités écologiques, des éléments de paysage, des boisements, des sites et secteurs divers, en application de l'article L151-23 ;
- la définition, dans les zones urbaines, de secteurs inconstructibles (terrains cultivés ou espaces non bâtis) en application de l'article L151-23 ;
- la définition d'espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer ;
- la définition d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L151-41 du code de l'urbanisme).

Le SRCE de la Haute-Normandie

Les continuités écologiques dont la préservation ou la remise en bon état constituent un enjeu national ou régional sont identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), élaborés conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région.

Le SRCE de la Haute-Normandie a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 19 octobre 2014 et adopté par le préfet de la région le 18 novembre 2014.

Le SRCE comprend :

- un résumé non technique qui rappelle l'objet du schéma, ses étapes d'élaboration, ses enjeux en termes de continuités écologiques et les principaux choix qui ont déterminé la trame verte et bleue régionale elle-même résumée dans une carte de synthèse régionale schématique ;

Hiérarchie des normes :

En application des articles L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme :

- ➔ En l'absence de SCOT approuvé, ou si le SCOT approuvé n'est pas compatible avec le SRCE, le PLUi devra prendre en compte le SRCE approuvé.
- ➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit prendre en compte le SRCE. Le PLUi devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet identifiant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionales et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un atlas cartographique de la trame verte et bleue, réalisé à l'échelle du 1/100 000, le SRCE ayant vocation à produire une cohérence nationale et régionale. Des cartes à des échelles plus fines pourront ensuite décliner la TVB à l'échelle des agglomérations et communes ;
- un plan d'action stratégique ;
- un volet décrivant la manière dont ont été pris en compte les enjeux nationaux et transfrontaliers définis pour la cohérence nationale de la trame verte et bleue par les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation, appuyé sur des indicateurs concernant les éléments de la trame verte et bleue régionale, la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue.

***i** Le SRCE approuvé est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la DREAL de Normandie, à la rubrique « nature », puis « trame verte et bleue ». À noter qu'un guide pratique à l'usage des collectivités intitulé « Ensemble valorisons la trame verte et bleue en Haute-Normandie » a été publié afin de faciliter la mise en œuvre de ce SRCE.*

Concernant le territoire de la Métropole Rouen Normandie, le SRCE a identifié les réservoirs et corridors dont la fonctionnalité devra être préservée dans le PLUi.

Une carte de ces réservoirs et continuités est annexée à ce présent PAC.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Conformément à l'article L411-5 du code de l'environnement, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

À noter :

Malgré son absence de valeur réglementaire, l'existence d'une ZNIEFF peut constituer, dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

L'inventaire des ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe.

Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est concerné par les ZNIEFF suivantes :

TYPE 1	
Nom	Numéro
LA MARE CATELIERE EN FORET DU TRAIT	230000308
LES COTEAUX D'HENOUVILLE	230000310
LA COTE SAINTE-CATHERINE	230000316
LE BOIS ALLUVIAL DES NOUETTES D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE	230000750
LE COTEAU DE PAULU DE SAINT-PAER	230000779
LE COTEAU D'ORIVAL	230000801
LES COMMUNAUX DE TOURVILLE	230000808
LA MARE DU GRAND CLOS D' HENOUVILLE	230000851
LE COTEAU DU HAMEL	230000867
LE COTEAU DE FRENEUSE	230009239
LA MARE DU BOSC	230009240
LE VALLON DES ECAMEAUX	230009242
L'ETANG DE L'USINE ROCLAINE	230009243
LA GRANDE VALLEE, LE VALLON DES 7 ACRES	230014556
LES ILES MERDRAY, BRAS FALLAY ET LERY	230014695
LA FORET ALLUVIALE DU TROU BUQUET DYVILLE-SUR-SEINE	230014696
LE BOIS DU CATEL A DUCLAIR	230015678
LES PRAIRIES HUMIDES DU BUT A BARDOUVILLE	230015798
LE MARAIS DU TRAIT	230015800
LE SOUTERRAIN A CHIROPTERES DE L'ABBAYE DE JUMIEGES	230016032
LE BOSC TARD	230030466
LA COTE DE CANDOS	230030701
LE BOIS DE PENTE DE DUCLAIR	230030703
LE BOIS DE LA FONTAINE	230030704
LES LONGS VALLONS ET LA MARE DES COTRETS	230030705
LE BOIS DE LA HOUSSAYE "BAS LA GRUCHETTE"	230030710
LA FORET DE PREAUX	230030711
LA GRANDE VALLEE	230030713

LE BOIS DE FONTAINE-SOUS-PREAUX	230030714
LA COTE DU MONT PILON	230030715
LES PRAIRIES HUMIDES DES ALOUETTES A BERVILLE-SUR-SEINE	230030726
LES PRAIRIES HUMIDES ENTRE ANNEVILLE-AMBOURVILLE ET YVILLE-SUR-SEINE	230030728
LES LANDES A CALLUNES DE BERVILLE-SUR-SEINE ET ANNEVILLE-AMBOURVILLE	230030729
LES PELOUSES SILICICOLES ET LE BOIS DU CLAQUEVAIS	230030730
LES PELOUSES SILICICOLES ET LE BOIS DE LA PLAINE DU MANOIR BRESIL	230030731
LA MARE DE RENARD	230030735
LA MARE DU CHENE A LEU	230030737
LA PELOUSE RASE, LE CHENE LEU	230030738
LA MARE COUPEE	230030739
LA MARE DES ETHIS	230030740
LA MARE AUX BICHES	230030741
LA MARE AUX SANGLIERS	230030742
LA MARE EPINAY	230030743
LES COTEAUX DE BIESSARD	230030744
LA PELOUSE RASE DE LA MARTEL	230030745
LA MARE DES BOSCS EN FORET DE ROUMARE	230030746
LA PELOUSE RASE DE LA MARE PERDUE	230030747
LA MARE PERDUE	230030748
LES MARAIS DE JUMIEGES	230030749
LE BOIS TISON	230030751
LE COTEAU DE SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	230030752
LE BOIS DU FOND DE CORRON	230030753
LE TROU DE LA FONTAINE A HENOUVILLE	230030755
LES MARAIS D'HENOUVILLE A QUEVILLON	230030756
LE COTEAU DES HAUTES BRUYERES	230030761
LE COTEAU DU VAL DE LESCURE	230030762

LE COTEAU DU MONT AGER	230030763
LE COTEAU DE SAINT-ADRIEN	230030764
LA MARE AUX SANSOURES	230030765
LES PELOUSES SILICICOLES DES BRUYERES	230030766
LA MARE ET LA LANDE DU MADRILLET	230030767
LA FONTAINE AUX DUCS	230030780
LES CHEMINS DE LA MARE SANSOURE	230030781
LE CARREFOUR DE LA MARE A DAIMS	230030782
LA MARE BEAUMARQUET	230030783
LA MAREDETE	230030784
LA MARE COUDRY	230030785
LES VALLONS	230030786
LES DIX-SEPT PILES	230030787
LA MARE AUX SAPINS	230030788
LE CHATEAU ROBERT	230030789
LA TERRE A POTS	230030790
LA MARE A LA CHEVRE	230030791
LA MARE DE LA MAISON FORESTIERE DES ROCHES	230030792
LA MARE DES ROCHES	230030793
LA MARE DES PLAINS SAINT-MARTIN	230030794
LE CHEMIN DU SANGLIER, LA VENTE DES BORNES, LA MARE LECOMTE	230030795
LA MARE A GENETS	230030796
LE COTEAU DE LA BIDAUDIÈRE	230030797
LES PELOUSES ENTRE LE VALANGLIER ET LA BIDAUDIÈRE , SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE	230030798
LA MARE PRAIRIALE DES AULNAYS A SAINT-PAER	230030802
LES PELOUSES SILICICOLES DE LA CRIQUE	230030808
LA COTE DE LONGPAON	230030810
L'ILE LIGARD	230030821
L'ILE DE LA CRAPAUDIÈRE	230030823
LES ILES TOURNANT ET SAINT ANTOINE	230030824
L'ILE BAS DES VASES	230030825
LES PELOUSES SABLO-CALCAIRES DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	230030826

LE BON MARAIS	230030827
LES ILES BOUFFEAU, ST-YON, GRARD, PARADIS ET MAUGENDRE	230030828
LA ROSELIERE DU GRAND AULNAY	230030829
LES ILES COQUET, POTEL ET NANETTE	230030830
LES ILES AUX BOEUFs ET MAYEUX	230030831
L'ILE ADAM	230030832
LES ILES DURAND ET SAINTE-CATHERINE	230030833
L'ILE LEGAREE	230030834
LE COTEAU DE SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	230030835
LE COTEAU DE LA CALLOUETTE	230030836
LA SAULAIE DU CLOS BRULE	230030837
LE TALUS DU VAL RENOUX	230030838
LE BRAS MORT DE FRENEUSE	230030839
LA PELOUSE SILICICOLE DU CHAMP DE COURSES	230030840
L'ILE DU NOYER	230030841
LE TALUS DE LA ROUTE D92 EN FORET D'ELBEUF	230030842
LE VALLON DE LA MARE ANGOT	230030843
LE VAL OSMONT	230030844
LE CLOS THIBAUT	230030845
LE BOIS DE PITRES	230030858
LA VALLEE DU CATELIER	230030916
LES PELOUSES SILICICOLES DU ROUVRAY	230030922
LES PRAIRIES DE SAHURS	230031114
LES PRAIRIES BOCAGERES D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE	230031115
LES FALAISES DE SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	230031116
LES PELOUSES SILICICOLES DE LA GENIEVRE	230031126

TYPE 2	
Nom	Numéro
LA FORET VERTE	230000325
LE COTEAU D'HENOUVILLE ET LA FORET DE ROUMARE	230000848
LA FORET DE LONGBOEL, LE BOIS DES ESSARTS	230009085
LA FORET DE BORD, LA FORET DE LOUVIERS, LE BOIS DE SAINT-DIDIER	230009093
LA VALLEE DE L'AUBETTE	230009235
LA VALLEE DU ROBEC	230009237
LA FORET DE LA LONDE-ROUVRAY	230009241
LE BOIS ET LA FORET DE MAUNY	230009247
LA FORET DE JUMIEGES	230009249
LA FORET DOMANIALE DU TRAIT	230009250
LES VALLEES ET LES BOISEMENTS DE LA SAINTE-GERTRUDE ET DE LA RANCON	230009251
LA VALLEE DE L'AUSTREBERTHE	230031028
LA ZONE ALLUVIALE DE LA BOUCLE DE ROUMARE, D'HENOUVILLE ET DE HAUTOT-SUR-SEINE	230031039
LA ZONE ALLUVIALE DE LA BOUCLE D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE	230031040
LA ZONE ALLUVIALE DE JUMIEGES	230031041
LES TERRASSES DE LA SEINE D'YVILLE-SUR-SEINE A BERVILLE-SUR-SEINE	230031043
LES COTES ENTRE HEURTEAUVILLE ET YVILLE-SUR-SEINE	230031047
LA VALLEE DE L'OISON	230031052
LES COTEAUX EST DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE	230031108
LES TERRASSES ALLUVIALES DE LA COTE GUERARD	230031130
LES ILES ET BERGES DE LA SEINE EN AMONT DE ROUEN	230031154
LA FORET D'ELBEUF	230031171

***i** Les fiches et les cartographies correspondantes à ces ZNIEFF sont téléchargeables sur le site de la DREAL Normandie.*

Les bois et les forêts

Les forêts de protection

Les forêts de protection sont des forêts publiques ou privées restaurées ou protégées pour se prémunir et prémunir les générations à venir et les écosystèmes contre les catastrophes naturelles, les risques naturels, afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les ressources en eau et le patrimoine « sol ».

Le classement en forêt de protection, outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts, est réservé aux massifs présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale, notamment en zone périurbaine.

Le classement d'un espace boisé en forêt de protection est prononcé par décret en Conseil d'État. Il crée une servitude nationale d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui entraîne une restriction de la jouissance du droit de propriété : tout défrichement est notamment interdit ainsi que toute implantation

À noter :

En application des articles L411-1 et R411-1 et suivants du code forestier, le classement en forêt de protection engendre une servitude d'utilité publique de type A7. En cas de divergence entre réglementation de la servitude et le PLUi, la règle la plus contraignante s'imposera. Le PLUi devra donc être établi en cohérence avec cette servitude.

d'infrastructure. Une gestion forestière est possible tenant compte des enjeux à protéger. Cet outil de protection contribue à la stratégie de création des aires protégées mise en place par le Grenelle de l'environnement.

En Seine-Maritime, il existe 2 forêts de protection totalisant plus de 7 800 hectares.

Le territoire de la Métropole de Rouen-Normandie est concerné par ces deux forêts de protection :

- **Le massif du Rouvray.** Ce massif a été classé forêt de protection le 18/03/1993 et a été étendu le 14/09/2006 pour totaliser 2 893,26 ha répartis sur les communes de Oissel, Orival, Moulinaux, Grand-Couronne, Petit-Couronne et Saint-Etienne-du-Rouvray, toutes situées sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.
- **La forêt de Roumare.** Ce massif a été classé forêt de protection le 30 /08/2007 pour une surface de 4 924,37 ha répartis sur les communes de Canteleu, Hautot-Sur-Seine, Hénouville, Maromme, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville et Val-de-la Haye sur le territoire de la Métropole ainsi que sur les communes voisines de Montigny, Roumare, et La Vaupalière, n'appartenant pas à la Métropole Rouen Normandie.

Les bois et forêts soumis au régime forestier

Le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier. Il constitue un statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

À noter :

La servitude de protection des forêts soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier (servitude de type A1) a été abrogée par l'article 72 de la «Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ».

Le régime forestier est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Les communes suivantes sont concernées par une forêt de protection et/ou soumise au régime forestier.

Commune	Forêt de protection Oui / Non	Soumis au régime forestier Oui / Non	Si régime forestier, nom de la forêt
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	Non	Oui	Forêt communale d'Amfreville-la-Mi-Voie
CANTELEU	Oui	Non	
DARNETAL	Non	Oui	Forêt communale de Darnétal
ELBEUF	Non	Oui	Forêt communale d'Elbeuf
GRAND-COURONNE	Oui		
LE GRAND-QUEVILLY	Non	Oui	Forêt communale du Grand Quevilly
HAUTOT-SUR-SEINE	Oui		
HENOUVILLE	Oui		
HOUPEVILLE	Non	Oui	Forêt départementale du Clos de Houpeville / Forêt syndicale de La Muette
MAROMME	Oui	Oui	Forêt communale de Maromme
MONT-SAINT-AIGNAN	Non	Oui	Forêt communale de Mont Saint Aignan
MOULINEAUX	Oui		
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Non	Oui	Forêt communale de Maromme
OISSEL	Oui		
ORIVAL	Oui		
PETIT-COURONNE	Oui		
QUEVILLON	Oui		
QUEVREVILLE-LA-POTERIE	Non	Oui	Forêt communale de Quévreville-La-Poterie
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	Non		
SAHURS	Oui	Oui	Forêt domaniale de Roumare
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	Non	Oui	Forêt communale de Saint Aubin Celloville
SAINT-AUBIN-EPINAY	Non		
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Oui		

SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	Oui		
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	Non	Oui	Forêt communale de Saint Martin Du Vivier
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	Oui		
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE	Oui		
VAL-DE-LA-HAYE	Oui		

L'article R123-14 du code de l'urbanisme demande que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLUi

Le plan pluriannuel régional de développement forestier

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier, dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L4-1 du code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) est instauré dans chaque région.

Le PPRDF 2012-2016 de Haute-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012.

Ce plan identifie, à l'échelle régionale, trois territoires forestiers. Il en analyse les forces et les faiblesses, et définit les actions prioritaires à mettre en œuvre à court terme pour améliorer la production et la valorisation économique du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts.

Le PLUi devra être établi en cohérence avec ce PPRDF.

Ce plan arrive à son terme et sera remplacé par le programme régional de la forêt et du bois, élaboré à l'échelle de la Normandie, et institué par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014. Le calendrier prévisionnel fixe une approbation au printemps 2018.

i *Le PPRDF de Haute-Normandie est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie, rubrique « Production & Filières > Forêt/Bois > Gestion durable des forêts > Documents cadres »*

Les outils du PLUi en matière de protection des espaces arborés

L'article L113-1 du code de l'urbanisme donne la possibilité d'un classement des bois, forêts ou parcs à protéger, en espace boisé classé (EBC) lors de l'établissement du PLUi.

L'article L113-2 du code de l'urbanisme permet également le contrôle des coupes et abattages d'arbres et de haies dès le lancement de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ou aux talus plantés des clos mures caractéristiques du pays de Caux.

À noter :

Dans un EBC, tout défrichage même partiel pour un projet non lié à l'exploitation de la forêt est réglementairement interdit. Pour cette raison, les couloirs de servitudes le long des lignes électriques ou de canalisations de transport de gaz ne devraient pas être classés en EBC.

Enfin, ce classement peut concerner des espaces boisés ou alignements à créer. Dans ce cas, lorsque les bois seront plantés, ils seront protégés par le classement EBC, dans les mêmes conditions que les boisements existants.

Afin de protéger les espaces, les paysages et boisements du territoire communautaire, le PLUi peut également utiliser les dispositions prévues aux articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Ces articles donnent au PLUi la possibilité d'identifier et de localiser les éléments de paysages et sites à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le règlement du PLUi peut, en outre, prévoir un recul des constructions par rapport aux espaces boisés afin, notamment, de protéger ces dernières en cas de chute d'arbre.

À noter :

Si le PLUi prévoit la réduction d'espaces boisés, il devra être soumis pour avis au centre régional de la propriété forestière (art. L.113-1 du code rural et art. R.123-17 du code de l'urbanisme).

L'arrêté de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), établi en application des articles R411-15 et suivants du code de l'environnement, est un outil réglementaire qui permet de répondre rapidement à des situations d'urgence (destruction ou modification d'un biotope).

Les zones, sous arrêtés préfectoraux de protection de biotope, protègent les milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales sauvages et protégées. Il peut s'agir de mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, forêts... Chaque APPB délimite un espace géographique correspondant au biotope à protéger, précise les activités interdites ou réglementées afin d'éviter toute perturbation, modification, ou destruction du milieu et de son équilibre biologique. Ces mesures réglementaires visent le milieu naturel et non les espèces qui y vivent. Les contrevenants aux dispositions d'un arrêté de biotope peuvent être verbalisés.

Les communes suivantes sont concernées par des APPB :

Arrêté de protection de biotope	Commune	Arrêté préfectoral
L'île de Noyer	Saint-Aubin lès Elbeuf	24/06/03
Le bras mort de Freneuse	Freneuse	07/05/07
La forêt de la Londe	La Londe	26/06/14

i Les cartes, descriptifs et arrêtés correspondants sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Normandie.

LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Une grande partie de la réglementation française découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau.

Plusieurs lois fondent la politique française de l'eau et notamment la loi de 1992 qui confirme une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs. Cette loi institue l'eau en tant que patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* ».

Elle instaure un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Cadre législatif :

Une loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été adoptée le 30 décembre 2006. Ce texte dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes. Il instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Établi en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 en comité de bassin, concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Hierarchie des normes :

En application des articles L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme :

- ➔ En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra être compatible avec le SDAGE approuvé.
- ➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SDAGE. Le PLUi devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

i *Le site de l'Agence de l'eau permet de télécharger le SDAGE Seine-Normandie et d'obtenir toutes les précisions utiles à sa mise en œuvre.
www.eau-seine-normandie.fr*

Le SAGE du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec

La Métropole Rouen Normandie est concernée par le périmètre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

Le SAGE a pour objectif notamment de renforcer la sécurité des habitants face aux risques d'inondations et de ruissellements et de compléter les programmes curatifs de lutte contre les inondations par des mesures préventives de la formation des ruissellements.

La révision du SAGE a été approuvée le 28 février 2014. Le périmètre du SAGE s'étend sur 412 km² et concerne 70 communes dont certaines sont membres de la Métropole Rouen Normandie.

Ses enjeux, déclinés en plus de 60 dispositions, sont les suivants :

- Enjeu n°1: Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu n°2 : Préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles,
- Enjeu n°3 : Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous,
- Enjeu n°4 : Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses.

Hiérarchie des normes

En application de l'article L111-1-1 du CU :

➔ En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi doit intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection définis par le SAGE et ses orientations.

➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SAGE. Le PLUi devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

i *Des informations complémentaires ainsi que le téléchargement du SAGE Cailly, Aubette, Robec peuvent être obtenus sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau « GEST'EAU » à l'adresse suivante : gesteau.eaufrance.fr*

Les zones humides

Les zones humides sont des milieux remarquables par leur rôle écologique exceptionnel tant pour la gestion du cycle de l'eau (qualité et quantité) que pour la préservation de la biodiversité.

Le code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Définition :

Selon le code de l'environnement (art. L211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il souligne que les politiques locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, de l'exploitation et de la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

En application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement, les zones humides doivent être délimitées et protégées.

Les critères à retenir, pour la définition des zones humides mentionnées au I de l'article L211-1, sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

À noter :

le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 complété par l'arrêté technique du 24/06/2008 (modifié le 01/10/2009) viennent préciser les critères de définition et délimitation des zones humides.

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est concerné par plusieurs zones humides inventoriées par les services de la DREAL de Normandie, le Marais du Trait ou le site naturel du Linoléum à Notre-Dame-de-Bondeville notamment. Cet inventaire n'est pas exhaustif et concerne les zones humides d'intérêt majeur à l'échelle du territoire.

Les zones étudiées par la DREAL concernent principalement les vallées avec cours d'eau permanent. Il peut donc y avoir des zones humides sur des secteurs autres que ceux prospectés par la DREAL.

De plus, d'autres zones, d'intérêt plus localisé, pourraient être identifiées et préservées dans le cadre du PLUi.

***i** L'inventaire des zones humides cartographiées sur le territoire est accessible dans la base de données C@rmen, sur le site de la DREAL de Normandie, rubrique « Données Cartes et Publication », sous-rubrique « Données du système géographique »*

L'identification et la protection des zones humides, dans le cadre du PLUi, devront permettre la mise en œuvre des orientations du SDAGE, en particulier celles qui prévoient :

- de mettre fin à la disparition et à la dégradation de ces zones humides et de s'opposer à leur destruction ;
- de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;
- de limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.

La protection de la ressource en eau potable

La Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elle s'appuie sur les schémas de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable dont les communes devaient se doter avant fin 2013 (article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales).

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte la capacité du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

Par ailleurs, la loi fait obligation d'instaurer, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués autour de chaque captage :

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau ;
- un périmètre de protection rapproché (A) à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables ;
- un périmètre de protection éloigné (B) à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Ces périmètres constituent des servitudes d'utilité publique dont les prescriptions sont opposables à toutes demandes d'autorisation d'occuper le sol (voir le chapitre « Servitudes d'utilité publique », p.147).

La carte annexée à ce présent PAC permet de localiser ces différents périmètres de protection des captages.

i Les informations relatives aux captages sont détenues par l'agence régionale de la santé (ARS). Celles-ci peuvent être téléchargées, gratuitement après inscription, sur le site de l'ARS de Normandie à l'adresse suivante www.arshn-perimetre-de-protection.fr

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie peut être également concerné par des études préliminaires relatives à la délimitation de nouveaux périmètres de protection de captage, c'est en particulier le cas de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges.

Le PLUi devra être établi en cohérence avec les périmètres de protection des captages existants ou projetés. En particulier, le PLUi peut délimiter des secteurs où les nécessités de préservation de la ressource en eau potable justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature (R151-30 et R151-34 du code de l'urbanisme).

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Les obligations en matière de zonage d'assainissement

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations [...] ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

A noter :

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes établissent, avant la fin de l'année 2013, un schéma d'assainissement collectif ; assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites et assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'assainissement des eaux usées

La circulaire du 8 décembre 2006, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes, indique qu'en application des articles L121-1, L123-1 et R123-9 (recodifiés respectivement aux L101-2, L151-9 et R151-30) du code de l'urbanisme, les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourront intervenir :

- que si la collecte et le traitement des eaux usées, qui en seraient issues, peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- ou, dans le cas contraire, si le projet d'urbanisation est accompagné par la programmation de travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement, situés à l'aval de ces secteurs.

Le tableau suivant indique, par commune concernée, la station de traitement des eaux usées (STEU) correspondante et ses principales caractéristiques, ou mentionne « ANC » en cas d'assainissement non collectif.

Commune	STEU correspondante / ANC	Commune	STEU correspondante / ANC
Amfreville-la-mi-Voie	Rouen-Emeraude	Fontaine-sous-Préaux	Rouen-Emeraude
Anneville-Ambourville	Anneville-Ambourville	Franqueville-Saint-Pierre	Rouen-Emeraude
Bardouville	Bardouville	Freneuse	Elbeuf-sur-Seine
Belbeuf	Rouen-Emeraude	Gouy	Gouy
Berville-sur-Seine	Anneville-Ambourville	Grand-Couronne	Grand-Couronne
Bihorel	Rouen-Emeraude	Hautot-sur-Seine	Le Grand-Quevilly
Bois-Guillaume	Rouen-Emeraude	Hénouville	Hénouville
Bonsecours	Rouen-Emeraude	Houpeville	Rouen-Emeraude
Boos	Boos	Isneauville	Rouen-Emeraude
Canteleu	Rouen-Emeraude	Jumièges	Jumièges
Caudebec-les-Elbeuf	Elbeuf-sur-Seine	La Bouille	Grand-Couronne
Cléon	Elbeuf-sur-Seine	La Londe	Elbeuf-sur-Seine
Darnétal	Rouen-Emeraude	La Neuville-Chant-d'Oisel	La Neuville-Chant-d'Oisel
Déville-les-Rouen-Emeraude	Rouen-Emeraude	Le Grand-Quevilly	Le Grand-Quevilly
Duclair	Duclair, Duclair Sud	Le Houlme	Rouen-Emeraude
Elbeuf	Elbeuf-sur-Seine	Le Mesnil Esnard	Rouen-Emeraude
Epinay-sur-Duclair	Epinay-sur-Duclair	Le Mesnil-s/Jumièges	Le Mesnil-s/Jumièges

Commune	STEU correspondante / ANC	Commune	STEU correspondante / ANC
Le Petit Quevilly	Rouen-Emeraude	Saint-Aubin-les-Elbeuf	Elbeuf-sur-Seine
Les Authieux s/le Port S Ouen	Gouy	Saint-Etienne-du-Rouvray	Rouen-Emeraude
Le Trait	Le Trait	Saint-Jacques-sur-Darnétal	Rouen-Emeraude
Malaunay	Rouen-Emeraude	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	Rouen-Emeraude
Maromme	Rouen-Emeraude	Saint-Martin-de-Boscherville	Saint-Martin-de-Boscherville
Montmain	Montmain	Saint-Martin-du-Vivier	Rouen-Emeraude
Mont-Saint-Aignan	Rouen-Emeraude	Saint-Paër	Saint-Paër
Moulineaux	Grand-Couronne	Saint-Pierre-de-Manneville	Saint-Pierre-de-Manneville
Notre-Dame-de-Bondeville	Rouen-Emeraude	Saint-Pierre-de-Varengeville	Barentin
Oissel	Rouen-Emeraude	Saint-Pierre-les-Elbeuf	Elbeuf-Sur-Seine
Orival	Elbeuf-sur-Seine	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Saint-Paër
Petit-Couronne	Le Grand Quevilly	Sotheville-les-Rouen-Emeraude	Rouen-Emeraude
Quevillon	ANC	Sotheville-sous-le-Val	Elbeuf-Sur-Seine
Queveville-la-Poterie	Queveville-la-Poterie	Tourville-la-Rivière	Elbeuf-Sur-Seine
Roncherolles-sur-le-Vivier	Rouen-Emeraude	Val-de-la-Haye	Grand-Couronne
Rouen	Rouen-Emeraude	Yainville	Yainville
Sahurs	Sahurs	Ymare	Gouy
Saint-Aubin-Celloville	Gouy	Yville-sur-Seine	ANC
Saint-Aubin-Epinay	Montmain		

Le taux de collecte connu pour les communes desservies par l'assainissement collectif est entre 50 et 100 %.

Les caractéristiques techniques de chacune de ces STEU figurent dans le tableau joint en annexe.

La gestion des eaux pluviales

L'accumulation des eaux pluviales, en cas de fortes précipitations, est de nature à engendrer différents désordres, dont, en tout premier chef, les inondations et coulées de boues. Ces événements sont liés aux débordements de rivières, aux ruissellements et aux remontées de nappe.

Les eaux pluviales constituent également une source très importante de pollution des cours d'eau et une source de difficulté pour les stations de traitement des eaux usées en cas de réseau unitaire.

En effet, c'est au cours du processus de ruissellement que les eaux pluviales vont se charger de différents dépôts polluants (plastiques, papiers, particules issues de l'érosion des sols, métaux, solvants, etc). On estime que 75 % à 85 % de la pollution contenue dans l'eau pluviale sont imputables au ruissellement.

L'imperméabilisation des sols aggrave la pollution des eaux de ruissellement.

Ainsi, les eaux de ruissellement mal gérées peuvent engendrer :

- une aggravation du risque inondation ;
- une réduction de l'efficacité des ouvrages de protection existants devenant sous-dimensionnés ;

- une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

***i** Au début des années 2000, le département de la Seine-Maritime était le troisième département de France le plus touché par les inondations. Une vingtaine de syndicats de bassins versants, dotés de la compétence de maîtrise des ruissellements et de leurs conséquences, couvrant l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime, ont alors été créés.*

Le syndicat de bassin versant est chargé de réaliser des dispositifs de lutte contre les inondations afin de réduire la vulnérabilité des aménagements existants (habitations, équipements publics, etc).

En complément de cette action « curative », il convient de développer des actions visant à garantir la non aggravation des ruissellements et leurs conséquences.

Pour ce faire, le PLUi pourra, en s'appuyant sur le SDAGE, poser des principes de non aggravation du phénomène et les traduire par des prescriptions réglementaires.

En particulier, la Métropole Rouen Normandie peut, au travers de son PLUi :

- imposer aux nouveaux projets de construction la gestion de leurs propres eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces ;
- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe.

À noter :

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Par contre, si un réseau collecteur existe, les propriétaires privés sont tenus de s'y raccorder dans les conditions fixées aux articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique.

LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De son côté, l'État doit fournir les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques (L132-2 du code de l'urbanisme).

i *Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il est téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques » puis « Sécurité et Défense ».*

Certaines communes du territoire, particulièrement sensibles, ont fait l'objet de DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs). Ce document, réalisé par le maire, a pour but d'informer les habitants de sa commune, sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Il comprend, de manière générale :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles ;
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune ;
- l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;
- les mesures du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), s'il existe.

Commune	Date DICRIM
Amfreville-la-mi-voie	20 juin 2000 mise à jour 24 août 2006
Anneville-Ambourville	28 novembre 2007
Bardouville	18 décembre 2007 mise à jour avril 2015
Belbeuf	14 avril 1999 mise à jour 11 juin 2008
Bihorel	5 janvier 2004
Bois Guillaume	11 janvier 2001 mise à jour 13 mai 2004
Bonsecours	4 décembre 2000 mise à jour 13 mai 2004

Commune	Date DICRIM
Canteleu	30 juin 1999 mise à jour 15 février 2007
Caudebec-les-Elbeuf	26 mars 2001 mise à jour 3 novembre 2008
Cléon	1er août 2003
Darnétal	25 février 2005
Déville-lès-Rouen	23 octobre 2000
Duclair	15 février 2001
Elbeuf	7 janvier 2002 mise à jour 17 février 2009
Fontaine-sous-Préaux	3 décembre 2009
Franqueville-Saint-Pierre	28 novembre 2002
Freneuse	28 mars 2001
Gouy	4 novembre 1999
Grand-Couronne	29 octobre 2004
Hautot-sur-Seine	3 décembre 2007
Hénouville	26 juillet 2001 mise à jour 26 janvier 2009
Isneauville	10 septembre 1999 mise à jour le 16 février 2009
La Bouille	10 septembre 1999 mise à jour le 5 octobre 2010
La Neuville-Chant-d'Oisel	29 avril 2003 mise à jour en août 2014
Le Grand-Quevilly	11 décembre 2001 mise à jour le 4 janvier 2007
Le Houlme	24/09/1999 mise à jour le 7 janvier 2009
Le Mesnil-Esnard	1 janvier 2013
Le Mesnil-sous-Jumièges	28 novembre 2002
Le Petit-Quevilly	1 mai 2012
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	2 février 2001
Le Trait	27 avril 2000
Malaunay	2 juin 2004 mise à jour le 7 décembre 2007
Maromme	30 avril 2002 mise à jour le 22 juillet 2004, puis le 3 juin 2010
Mont-Saint-Aignan	31 décembre 2004
Moulineaux	12 mars 1999 mise à jour le 29 janvier 2009
Notre-Dame-de-Bondeville	18 juin 2003 mise à jour le 28 janvier 2004
Oissel	17 mars 1997 mise à jour le 30 septembre 2004 puis le 28 novembre 2007 puis en mars 2014
Orival	17 mars 1997 mise à jour le 23 décembre 2009
Petit-Couronne	22 novembre 2004 mise à jour le 4 septembre 2009
Quevillon	26 juillet 2001 mise à jour le 22 juillet 2004

Commune	Date DICRIM
Quevreville-la-Poterie	6 juin 2011
Roncherolles-sur-le-Vivier	25 février 2005
Rouen	25 février 2005
Sahurs	28 mars 2002
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	24 juin 2002 mise à jour le 22 avril 2008
Saint-Etienne-du-Rouvray	2 juillet 2001 mise à jour le 6 juin 2008
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	31 mai 2005 mise à jour le 15 octobre 2012
Saint-Martin-de-Boscherville	31 mars 2006
Saint-Pierre-de-Manneville	22 novembre 2001
Saint-Pierre-de-Varengeville	12 octobre 2001
Saint-Pierre-les-Elbeuf	5 décembre 2001 mise à jour le 1er décembre 2009
Sotteville-les-Rouen	23 août 2005
Sotteville-sous-le-Val	9 mai 2003
Tourville-la-Rivière	20 février 2002 mise à jour le 3 novembre 2008
Val-de-la-Haye	6 février 2002
Yainville	3 février 1999 mise à jour le 24 août 2006

Portail DICRIM (<http://bddicrim.dbm-agence.com>)

Les inondations

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est concerné par le risque inondation qui peut être dû à des phénomènes de ruissellements concentrés, de débordements de cours d'eau, ou de remontées de nappes.

Sur les 34 dernières années, il a été constaté l'état de catastrophe naturelle 407 fois, par arrêté interministériel, pour des événements liés à des inondations concernant les communes de la Métropole Rouen Normandie. Ces données sont détenues par la Préfecture (SIRACED-PC).

Nom de commune	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Période
Amfreville-la-mi-voie	5	1994 – 2016
Anneville-Ambourville	2	1997 – 2016
Bardouville	7	1984 – 2016
Belbeuf	5	1988 – 2016
Berville-sur-Seine	3	1993 – 2016
Bihorel	7	1987 – 2016
Bois-Guillaume	7	1987 – 2016
Bonsecours	3	1987 – 2016
Boos	4	1993 – 2016

Nom de commune	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Période
Canteleu	11	1990 – 2016
Caudebec-lès-Elbeuf	4	1988 – 2016
Cléon	5	1988 – 2016
Darnétal	5	1987 – 2016
Déville-lès-Rouen	13	1988 – 2016
Duclair	15	1993 – 2016
Elbeuf	1	1999 – 2016
Epinay-sur-Duclair	3	1993 – 2016
Fontaine-sous-Préaux	9	1987 – 2016
Franqueville-Saint-Pierre	5	1985 – 2016
Freneuse	6	1988 – 2016
Gouy	8	1993 – 2016
Grand-Couronne	5	1988 – 2016
Hautot-sur-Seine	4	1988 – 2016
Hénouville	5	1988 – 2016
Houpeville	4	1987 – 2016
Isneauville	5	1985 – 2016
Jumièges	4	1985 – 2016
La Bouille	7	1985 – 2016
La Londe	2	1994 – 2016
La Neuville-Chant-d'Oisel	1	1999 – 2016
Le Grand-Quevilly	8	1988 – 2016
Le Houleme	3	1988 – 2016
Le Mesnil-Esnard	3	1993 – 2016
Le Mesnil-sous-Jumièges	6	1985 – 2016
Le Petit-Quevilly	8	1997 – 2016
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	5	1994 – 2016
Le Trait	8	1985 – 2016
Malaunay	7	1988 – 2016
Maromme	5	1988 – 2016
Montmain	1	1999 – 2016
Mont-Saint-Aignan	5	1988 – 2016
Moulineaux	3	1995 – 2016
Notre-Dame-de-Bondeville	2	1997 – 2016
Oissel	11	1985 – 2016
Orival	7	1995 – 2016
Petit-Couronne	9	1994 – 2016
Quevillon	5	1994 – 2016
Quevreville-la-Poterie	1	1999 – 2016

Nom de commune	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Période
Roncherolles-sur-le-Vivier	2	1999 – 2016
Rouen	18	1985 – 2016
Sahurs	6	1990 – 2016
Saint-Aubin-Celloville	4	1993 – 2016
Saint-Aubin-Epinay	4	1985 – 2016
Saint-Aubin-les-Elbeuf	10	1988 – 2016
Saint-Etienne-du-Rouvray	7	1987 – 2016
Saint-Jacques-sur-Darnétal	5	1990 – 2016
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	5	1987 – 2016
Saint-Martin-de-Boscherville	2	1997 – 2016
Saint-Martin-du-Vivier	8	1987 – 2016
Saint-Paër	6	1985 – 2016
Saint-Pierre-de-Manneville	7	1988 – 2016
Saint-Pierre-de-Varengueville	9	1983 – 2016
Saint-Pierre-les-Elbeuf	7	1988 – 2016
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	7	1985 – 2016
Sotteville-les-Rouen	11	1987 – 2016
Sotteville-sous-le-Val	3	2001 – 2016
Tourville-la-Rivière	5	1988 – 2016
Val-de-la-Haye	10	1985 – 2016
Yainville	3	1994 – 2016
Yville-sur-Seine	4	1985 – 2016
TOTAL	407	1983-2016

Les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

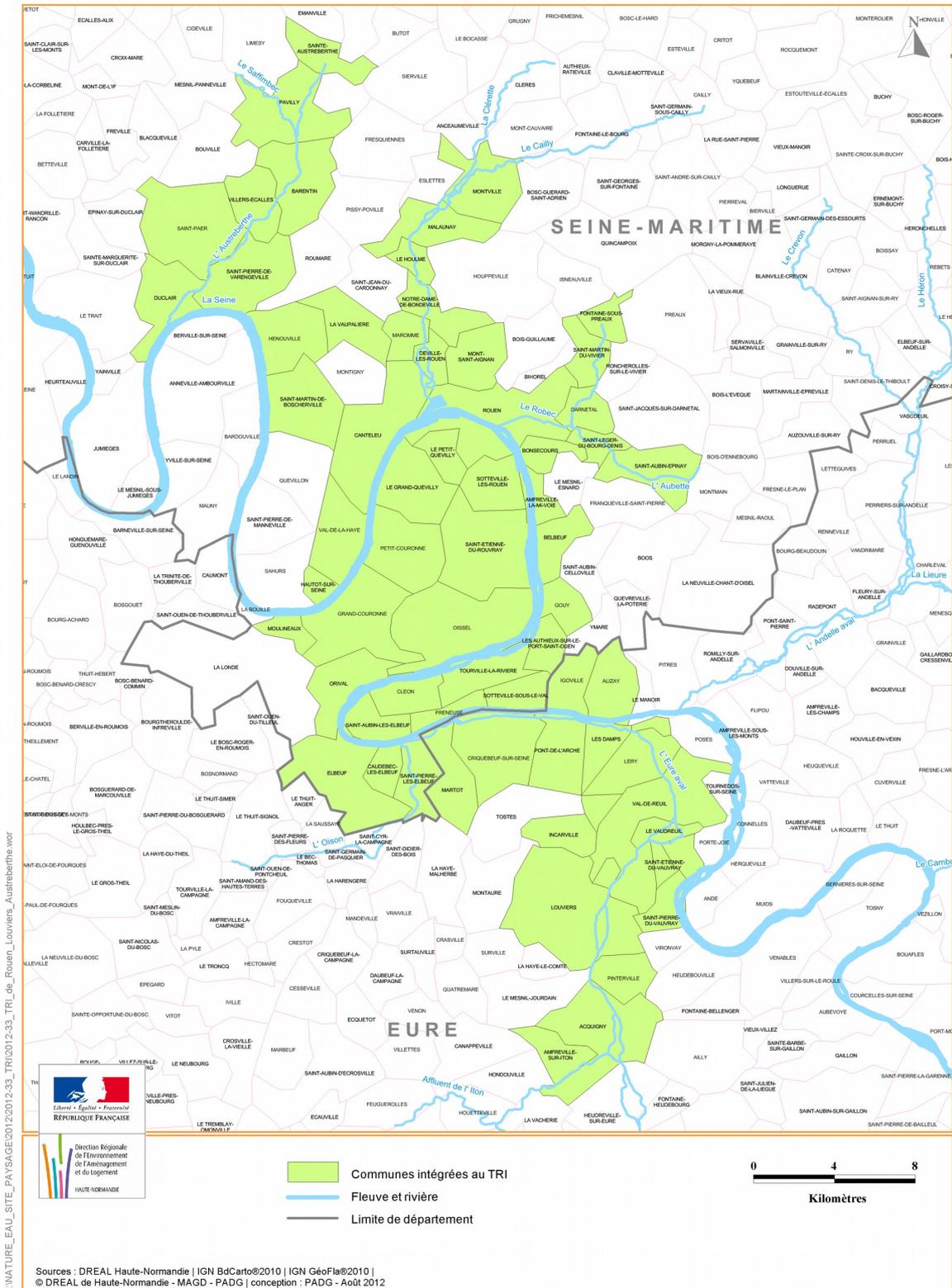
La directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, a été transposée en droit français par l'article 221 de la loi ENE du 12 juillet 2010 et par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011, qui modifient le code de l'environnement.

La mise en œuvre de cette directive doit aboutir à l'élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) couvrant l'ensemble du territoire français, et l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI).

Après une évaluation préliminaire des risques d'inondation, le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie a arrêté, le 27 novembre 2012, la liste des TRI. Concernant la Seine Maritime, trois TRI (secteur de Rouen-Louviers-Austreberthe, de Dieppe et du Havre) ont été identifiés. Le TRI de Rouen-Louviers-Austreberthe concerne 51 communes de la Seine-Maritime, dont les communes suivantes, membres de la Métropole Rouen Normandie : Amfreville-la-Mi-Voie, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Belbeuf, Bonsecours, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Freneuse, Gouy, Grand-Couronne, Le-Grand-Quevilly, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Le Houlme, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Montville, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Pavilly, Petit-Couronne, Le-Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Val-de-la-Haye.

La stratégie locale de gestion du risque inondation du TRI de Rouen – Louviers – Austreberthe a été signé le 30 janvier 2017.

TRI de Rouen - Louviers - Austreberthe



K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2012\2012-33_TRI\2012-33_TRI_de_Rouen_Louviers_Austreberthe.wor

Les plans de prévention des risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objet de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées.

Ces plans ont pour objectif notamment de limiter l'exposition de la population aux conséquences d'éventuels événements.

À noter :

Un PPRN approuvé constitue à la fois un document d'urbanisme et une servitude d'utilité publique à annexer au PLUi. Le règlement d'un PPRN comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. En cas de divergence entre le PPRN et le PLUi, la règle la plus contraignante s'impose.

La Métropole Rouen Normandie est concernée par 5 PPRN.

PPRN	Date de prescription ou d'approbation	Communes	Observations
Vallée de la Seine - Boucle de Rouen	approuvé le 20 avril 2009 Révision partielle approuvée le 3 avril 2013	Amfreville-la-mi-voie, Bonsecours, Canteleu, Gouy, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, la Bouille, le Grand-Quevilly, le Petit-Quevilly, les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Moulineaux, Oissel, Petit-Couronne, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-les-Rouen, Val-de-la-Haye	PPRN concerne 18 communes en tout
Vallée de la Seine - Boucle d'Elbeuf	approuvé le 17 avril 2001	Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, Orival, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière	PPRN concerne 9 communes en tout
Bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec	prescrit le 29 décembre 2008	Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Houpeville, Isneauville, la Neuville-Chant-d'Oisel, le Houlme, le Mesnil-Esnard, Malaunay, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier	PPRN concerne 68 communes en tout
Bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	prescrit le 30 juin 2000	Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengueville	PPRN concerne 8 communes en tout
Bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle	prescrit le 23 mai 2001	Epinay-sur-Duclair, Saint-Paër, Sainte-Marguerite-sur-Duclair	PPRN concerne 28 communes en tout

En application des articles R151-51 et R151-53, les PPRN approuvés doivent être annexés au PLUi, en tant que servitude d'utilité publique, ainsi que les dispositions opposables d'un projet de PPRN.

i Les PPRN approuvés sont entièrement téléchargeables sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques » puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »

Les ruissellements

L'État dispose d'un recensement des principaux axes de ruissellements identifiés sur le territoire de la Seine-Maritime (Atlas des bassins versants de la Seine-maritime – DRDAF – septembre 2002), dont la cartographie est annexée à ce présent PAC.

De plus, les investigations qui ont été réalisées, lors de l'établissement des différents documents d'urbanisme des communes membres de la Métropole Rouen Normandie, sont des sources précieuses de connaissance du risque.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PLUi devra identifier les aléas relatifs aux inondations et ruissellements et, le cas échéant, en faire une traduction réglementaire.

Les débordements de cours d'eau

Le PLUi devra être établi en tenant compte des risques engendrés par ces éventuels débordements, traités dans les PPRN évoqués ci-dessus.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PLUi devra identifier les aléas relatifs aux débordements de rivière et, le cas échéant, en faire une traduction réglementaire.

Les crues de la Seine

Concernant les crues de la Seine, l'État dispose de l'étude suivante : « Identification et cartographie des phénomènes d'inondations – Vallée de Seine (décembre 1992) » dont les éléments concernant la Métropole Rouen Normandie sont annexés à ce PAC.

Cette étude a pour but de mettre en évidence les zones exposées aux risques d'inondations en vallée de la Seine. Une cartographie des zones inondables de la vallée de la Seine, pour les communes allant de Sotteville-sous-le-Val à Tancarville, a été réalisée.

À l'échelle de chaque commune, les crues les plus importantes depuis le début du siècle sont analysées :

- limites cartographiques des crues principales, notamment celles de 1910, 1955 et 1970,
- cotes amont et aval des hauteurs d'eau atteintes par les différentes crues pour chaque commune étudiée,
- îlots et ouvrages de protection réalisés.

PRINCIPALES CRUES DE LA SEINE EN NGF

Source : Grand Port Maritime de Rouen			crue 1910	crue 1955	crue 1970	crue 1982	crue 1988	crue 1990	crue 1994	crue 1995	Crue + vent 1999	crue 1999	crue 2001	crue 2002
Marégraphe	pk	cote de berge	Coef : 76	Coef : 92	Coef : 114	Coef : 100	Coef : 112	Coef : 108	Coef : 99	Coef : 104	Coef : 100	Coef : 104	Coef : 89	Coef : 110
			29 janvier	27 janvier	9 mars	11 janvier	19 février	27 février	28 janvier	1er février	3 janvier	25 déc.	28 mars	28 février
			cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte	cote atteinte								
CAUDEBEC	310,50	5,12	4,33	4,54	4,54	4,12	4,38	4,96	4,64	4,64	4,93	4,88	4,07	4,46
MESNIL ss JUMIEGES	285,98	4,82	4,65	4,55	4,55	4,63			4,67	4,71	4,72	5,08	4,55	4,80
DUCLAIR	278,00	4,82	4,64	4,45	4,45	4,62		4,87	4,77	5,01	4,84	5,16	4,69	4,96
LA BOUILLE	258,25	5,02							4,88	5,11	4,87		4,86	5,11
GRAND COURONNE	255,50	5,47	4,90			4,79	4,97							
PETIT COURONNE	252,15	5,34							4,99	5,06	4,95	5,38	4,99	5,19
ROUEN	243,70	4,73	5,67	5,00	5,00	5,00	5,25	5,26	5,10	5,31	5,14	5,53	5,22	5,34
OISSEL	229,90		6,64	5,62	5,62		5,72		5,53	5,84	5,17	5,59		5,56
ELBEUF	218,80	6,20	7,58	6,62	6,62		6,22		6,54	6,94	5,43	6,01	6,79	6,13

En application des dispositions du code de l'urbanisme, articles L121-1 et R123-11b, le PLUi devra être établi en tenant compte des risques engendrés par ces éventuelles crues de la Seine. Le cas échéant, le PLUi devra définir des prescriptions réglementaires adaptées en fonction des aléas.

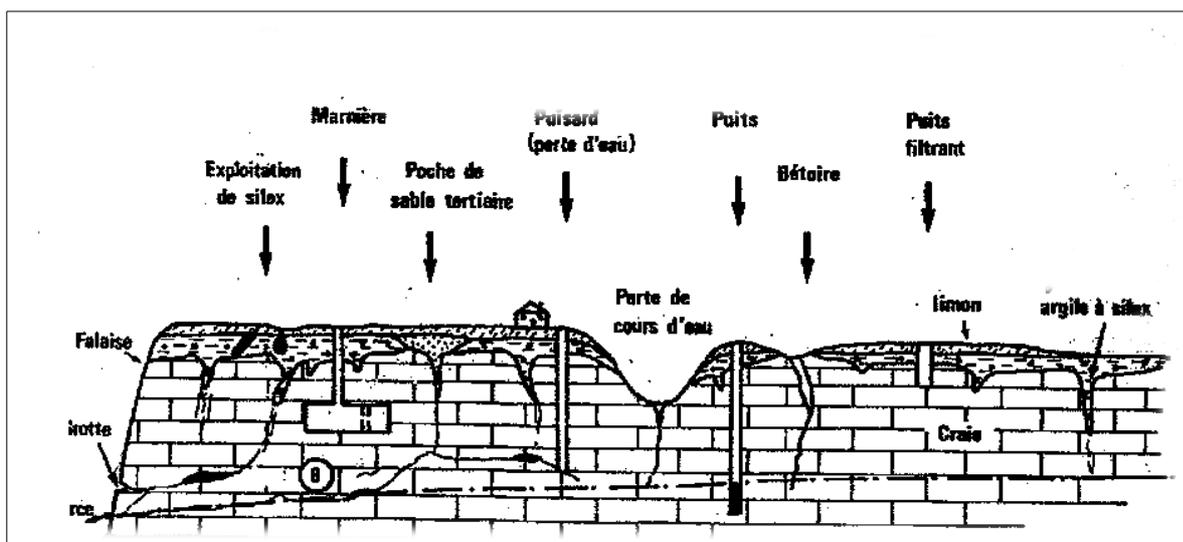
Les cavités souterraines

Le département de la Seine-Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine.

Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000.

i En 1997, une analyse statistique réalisée sur 62 marnières dans le département de la Seine-Maritime, par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière), sous l'autorité de la préfecture, a permis d'identifier que dans 98 % des cas, leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m.

Un schéma explicatif, relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, est reproduit ci-dessous :



Les investigations nécessaires et transmission des informations

L'article L563-6 du code de l'environnement prévoit que les communes élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Cet article précise en outre les obligations en matière d'information des collectivités publiques et de l'État sur l'existence de ces risques : « Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. ».

À noter :

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

Les inventaires des cavités souterraines réalisés, par application de cet article, devront donc être transmis aux services de l'État compétents en la matière.

Les éléments de connaissance de l'État

Les informations dont dispose l'État, sur l'existence de cavités souterraines naturelles ou artificielles sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, sont listées ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive et les éléments qui la composent peuvent concerner des indices différents ou plusieurs fois les mêmes indices.

Ces informations proviennent de recensements ou de déclarations et correspondent à des indices de surface (puits d'accès, affaissements, effondrements, informations locales).

Les éléments de connaissance concernant le nombre d'indices de cavités présents sur le territoire communautaire sont les suivants :

Nom commune	Enquête de 1995	Archives	Recensement		Études ponctuelles		Site internet Géorisques	
			Nbre indices	Référence RICS	Nbre études	Période	Cavités	Mouvements de terrain
Amfreville-la-mi-voie			2	ANTEA n°A439967A février 2007			0	2
Anneville-Ambourville			27	INGETEC n°7976/1, juillet 2011			0	0
Bardouville					1	2012	3	0
Belbeuf	1	9	19	CEBTP, juillet 2004	11	2006-2010	15	6
Berville-sur-Seine		1	15	INGETEC n°7926/1, juillet 2011			0	0
Bihorel		2	55	Mars 2015, mise à jour indices 2, 5 et 25 Mai 2010, mise à jour plan Octobre 2006, CETE n°10931, mise à jour Mai 1998, CETE n°3015 Juillet 2000, CETE	76	2000-2015	18	3
Bois-Guillaume	44	17	485	Mai 2007, CETE n°9798 Novembre 2003, CETE n°9044 Juillet 2000, CETE Septembre 1999, CETE n°4400	145	2008-2016	97	14
Bonsecours	5	1	38	Alise, juin 2006	13	2001-2015	40	3
Boos	16	13	172	Alise, janvier 2006	41	1976-2015	136	2
Canteleu	13	13	75	Juillet 2007 INGETEC n°3942-1	15	2002-2014	130	7
Caudebec-lès-Elbeuf							1	0
Cléon		1					0	0
Darnétal		3		Janvier 2008, marnière/carrières déclarées	7	2000-2006	3	0

Nom commune	Enquête de 1995	Archives	Recensement		Études ponctuelles		Site internet Géorisques	
			Nbre indices	Référence RICS	Nbre études	Période	Cavités	Mouvements de terrain
Déville-lès-Rouen	1	4			5	2002-2012	3	0
Duclair	23	9	107	Janvier 2014, Alise	3	2011-2013	43	7
Elbeuf		6			1	2001-2015	1	0
Epinay-sur-Duclair	14	14	121	Février 2007, CETE n°9797 CETE, indices en limite communale	4	2004-2011	27	2
Franqueville-Saint-Pierre		15			16	1982-2015	55	4
Freneuse	1						1	2
Gouy			12	Octobre 2004, CETE n°9753	4	2006-2010	11	0
Grand-Couronne	4	5			5	1995-2006	9	1
Hautot-sur-Seine		1	27	Novembre 2002, INGETEC n°1834/1			4	0
Hénouville			47	Juin 2008, INGETEC n°4973/1			18	0
Houpeville	2	5	103	Octobre 2006, GEOLITHE n°05-245	10	2002-2012	67	5
Isneauville	2	2	149	Mai 2007, CETE n°9798, mise à jour pour PLU plan Mai 2004, inventaire Mars 2004, CETE n°7816	75	1997-2015	90	2
Jumièges	2						4	0
La Londe		1			2	2001-2004	20	1
La Neuville-Chant-d'Oisel	1	32	100	Avril 2013, Explor-e	14	1989-2014	43	6
Le Grand-Quevilly		17	29	Avril 2010, Alise recensement bibliographique			2	1
Le Houleme	1	1	23	Janvier 2002, CETE n°6311	4	2005-2006	6	
Le Mesnil-Esnard	7	6	53	Janvier 2005, Alise	25	1982-2015	58	3
Le Mesnil-sous-Jumièges		1					1	
Le Petit-Quevilly		15			1	2004	4	6

Nom commune	Enquête de 1995	Archives	Recensement		Études ponctuelles		Site internet Géorisques	
			Nbre indices	Référence RICS	Nbre études	Période	Cavités	Mouvements de terrain
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen			6	Mai 2004, INGETEC n°2253			10	0
Le Trait		9			1	2016	0	0
Malaunay		5	52	Février 2009, mise à jour recensement indices 65 à 68 Septembre 2000, CERE n°5196	39	2000-2015	41	1
Maromme			32	Septembre 2006, INGETEC n°3519/1	9	2008-2015	5	0
Mont-Saint-Aignan	3	5	103	Février 2007, tableau mairie Juillet 2004, GAUDIOT	59	2000-2015	8	3
Moulineaux							1	0
Notre-Dame-de-Bondeville		4			4	2001-2013	21	2
Oissel		15			5	1997-2014	0	5
Orival		4			1	2001	5	13
Petit-Couronne	4	1					0	12
Quevillon			44	Novembre 2009, Alise			0	0
Quevreville-la-Poterie			52	Juin 2006, Alise	3	2006-2008	2	0
Roncherolles-sur-le-Vivier	1	2	15	Décembre 2015, INGETEC n°10574	1	2002	7	1
Rouen	2	24	59	Octobre 2004, CETE n°6834/2 Août 2004, CETE n°6834	24	2005-2014	15	9
Sahurs	2	2			1	2001	4	0
Saint-Aubin-Celloville		83	627	Février 2009, CETE n°12534, mise à jour Mai 2005, CETE n°7746 Mars 1984, CETE division projets routiers Octobre 1984, CETE n°7724	20	1997-2015	190	1
Saint-Aubin-Epinay		8	63	Février 2004, INGETEC n°1835A	1	1976	24	0
Saint-Aubin-les-Elbeuf		12	105	Novembre 2012, GEODEV	3	2008-2015	1	9
Saint-Etienne-du-Rouvray		3			10	2000-2014	8	

Nom commune	Enquête de 1995	Archives	Recensement		Études ponctuelles		Site internet Géorisques	
			Nbre indices	Référence RICS	Nbre études	Période	Cavités	Mouvements de terrain
Saint-Jacques-sur-Darnétal	10	11	238	Mars 2009, Alise, modification fiche indices 86 et 222	25	1987-2015	25	0
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	1				1	1997	1	0
Saint-Martin-de-Boscherville		1			1	2001	4	1
Saint-Paër	4	40	319	Décembre 2012, Alise	9	1984-2010	17	2
Saint-Pierre-de-Manneville							0	0
Saint-Pierre-de-Varengueville	17	17	95	Janvier 2010, Alise	33	1997-2015	96	2
Saint-Pierre-les-Elbeuf	3	2			5	1999-2015	9	1
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	2	32	71	Juillet 2007, Eurotop Mars 2005, Eurotop	7	2002-2014	49	2
Sotheville-les-Rouen		6			5	2003-2014	3	1
Tourville-la-Rivière		1					2	0
Val-de-la-Haye		3					4	3
Yainville		4					0	0
Ymare	3	4	59	Octobre 2003, CETE n°7764 Octobre 2004, plan inventaire CETE n°7764	5	1999-2010	25	0
Yville-sur-Seine		2	5	Juillet 2011, INGETEC n°7625/1			0	0

(1) Des cavités souterraines ont été déclarées par la commune, en réponse à l'enquête diligentée par le préfet en 1995.

(2) Certains indices ont été déclarés aux archives communales ou départementales dans lesquelles les déclarations d'ouverture de marnière sont enregistrées depuis 1853 (notamment les registres déclaratifs entre 1888 et 1935),

(3) Un Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) réalisé lors de l'établissement du document d'urbanisme (POS, PLU ou Carte Communale) de la commune.

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, le PLUi devra concentrer et synthétiser les éléments de connaissance relatifs aux cavités souterraines, puis en faire une traduction réglementaire adaptée.

Enfin, les éléments de connaissance, relatifs à la présence de cavités souterraines susceptibles de provoquer un effondrement du sol, devront être tenus à jour.



Le site Internet « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr>) rassemble, commune par commune, de nombreuses informations (localisation, fiche technique) sur les cavités recensées sur le territoire.

Les falaises

Le département de la Seine-Maritime comporte des falaises sur 130 kilomètres de façade maritime, mais aussi en bordure de la vallée de la Seine. Les mouvements de terrain liés aux falaises sont dus à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il a été constaté l'état de catastrophe naturelle, par arrêté interministériel, pour les événements liés à des affaissements de falaise ou des éboulements qui concernent la Métropole Rouen Normandie. Les données concernant ces événements sont détenues par la Préfecture (SIRACED-PC).

Les falaises fluviales

La Seine est bordée principalement de falaises crayeuses d'une hauteur pouvant dépasser trente mètres.

Les falaises sont soumises à diverses érosions, dont la principale est l'alternance gel / dégel.

Les risques naturels prévisibles sont principalement dus à l'altération des pans rocheux naturels ou artificiels (carrière, cave, ...). Suivant l'ampleur des masses rocheuses instables (blocs, pans, ...) et des poches argileuses (coulées boueuses à partir de poches d'argile à silex), il a été cartographié des zones de risques suivant quatre classes d'aléa (nul, faible, moyen, fort).

Les falaises de Seine ont été cartographiées en zone d'aléa variant de faible (ex : quelques blocs instables) à fort (ex : écaïlle volumineuse désolidarisée de la paroi).

Les mouvements de terrain que l'on peut rencontrer dans ce secteur peuvent être classés en quatre catégories, selon la terminologie utilisée habituellement :

- **Affaissements, effondrements** : abaissement sans ou avec rupture de la surface topographique ; ces mouvements sont dus à la présence de vides souterrains : dissolution de la roche ou anciennes carrières souterraines.
- **Coulées de boue** : mouvements généralement rapides affectant des matériaux détrempés et s'apparentant au transport en milieu liquide ; ces mouvements se développent dans les poches de dissolution remplies d'argiles à silex.
- **Écroulements** : chute plus ou moins libre de blocs ou de masses rocheuses le long des parois très raides par la gélifraction, les eaux de pluie, le vent, la végétation, la faune, l'homme.
- **Glissements** : mouvements superficiels ou profonds affectant des matériaux meubles ou rocheux sur des versants dont la pente peut être faible.

Les éléments de connaissance de l'État

L'État dispose d'études sur les risques liés aux falaises existantes en Seine-Maritime qui peuvent concerner la Métropole Rouen Normandie. Celles-ci sont listées ci après à titre informatif :

- Cartographie du risque lié à la falaise sur le littoral Haut Normand (DDE76 et Université de Caen - 2002) ;
- L'étude des risques naturels prévisibles le long des rives de la Seine de Gouy et Caudebec-en-Caux – Mouvements de terrain » (SOPENA – décembre 1991 et mai 1993) ;

➤ Fiches communales de synthèse – risques éboulement de falaises.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, (articles L101-2 et R151-31 et 34 du code de l'urbanisme), le PLUi devra identifier les aléas relatifs au risque éboulement de falaises, et le cas échéant en faire une traduction réglementaire.

Le plan d'exposition aux risques de Oissel

Le plan d'exposition aux risques (PER) de Oissel a été approuvé le 28 juin 1994. Il vaut plan de prévention des risques naturels (PPRN) et doit, à ce titre, être annexé au PLUi.

Il concerne tous les risques naturels présents sur la commune de Oissel : Crues de la Seine, ruissellements, coulées de boues, effondrements de terrains liés aux cavités, éboulements de falaises.

Le PER a pour objet et pour effet de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées. Ce plan a pour objectif notamment de limiter l'exposition de la population aux conséquences d'éventuels événements.

À noter :

Le PER approuvé constitue à la fois un document d'urbanisme et une servitude d'utilité publique à intégrer dans les PLUi. Le règlement d'un PER comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. En cas de divergence entre le PER et le PLUi, la règle la plus contraignante s'impose

***i** Le PER est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la DDTM de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques » puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »*

En application de l'article R1151-51 et suivants du code de l'urbanisme, le PER approuvé doit être annexé au PLUi.

Le plan d'exposition aux risques d'Orival

Le plan d'exposition aux risques (PER) d'Orival a été approuvé le 28 juin 1994. Il vaut plan de prévention des risques naturels (PPRN) et doit, à ce titre, être annexé au PLUi.

Il concerne tous les risques naturels présents sur la commune d'Orival : Crues de la Seine, ruissellements, coulées de boues, effondrements de terrains liés aux cavités, éboulements de falaises.

Le PER a pour objet et pour effet de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées. Ce plan a pour objectif notamment de limiter l'exposition de la population aux conséquences d'éventuels événements.

À noter :

Le PER approuvé constitue à la fois un document d'urbanisme et une servitude d'utilité publique à intégrer dans les PLUi. Le règlement d'un PER comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. En cas de divergence entre le PER et le PLUi, la règle la plus contraignante s'impose

En application de l'article R1151-51 et suivants du code de l'urbanisme, le PER approuvé doit être annexé au PLUi.

i *Le PER est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la DDTM de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques » puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »*

Les risques industriels

Le risque industriel est un événement accidentel inhérent à l'activité d'un établissement et entraînant des conséquences graves pour le personnel de l'établissement, pour les populations avoisinantes, pour les biens et pour l'environnement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant des risques industriels sortant de l'enceinte de l'établissement et nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, sont des ICPE soumises à autorisation.

Certaines de ces ICPE particulièrement dangereuses, dites « SEVESO Seuil Haut » génèrent de plus une servitude (ICPE AS). Pour maîtriser l'urbanisation autour de ces dernières, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, transcrite dans les articles L515-15 et suivants du code de l'environnement, prévoit la mise en place, par l'État, de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations classées ICPE AS dites SEVESO seuils hauts. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de préventions mises en œuvre. Ces plans auront alors des conséquences sur les occupations des sols autorisées dans les périmètres d'exposition aux risques. Conformément à la loi, l'État s'est engagé dans la mise en place des PPRT. Les PPRT dont le périmètre concerne le territoire de la Métropole Rouen Normandie sont listés ci-après.

À noter :

Le PPRT une fois approuvé constitue à la fois un document d'urbanisme et une servitude d'utilité publique à intégrer dans les PLUi. Le règlement d'un PPRT comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. En cas de divergence entre le PPRT et le PLUi, la règle la plus contraignante s'impose.

i *Le site cartographique du ministère de l'environnement CARMEN permet de visualiser les périmètres de danger selon les effets redoutés. Par ailleurs, le site www.spininfos.fr donne de nombreuses informations sur l'état d'avancement des PPRT.*

Le PPRT du site E&S CHIMIE de Saint-Pierre-Les-Elbeuf

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de préventions mise en œuvre. Ces plans auront alors des conséquences sur les occupations des sols autorisées dans les périmètres d'exposition aux risques.

Le PPRT du site E&S CHIMIE de Saint-Pierre-Les-Elbeuf a été approuvé le 03/06/2014. Il concerne les communes de Caudebec-Les-Elbeuf, Elbeuf et Saint-Pierre-Les-Elbeuf. Il est établi pour prévenir les risques et les effets redoutés en cas d'accident sur le site E&S CHIMIE.

i *Le PPRT est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques », puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »*

En application de l'article R151-51 et suivants du code de l'urbanisme, le PPRT devra être annexé au PLUi.

Le PPRT du Site LUBRIZOL de Rouen

Le PPRT du site LUBRIZOL de Rouen a été approuvé le 31/03/2014. Il concerne les communes de Petit-Quevilly et Rouen. Il est établi pour prévenir les risques et les effets redoutés en cas d'accident sur le site LUBRIZOL.

***i** Le PPRT est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques », puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »*

En application de l'article R151-51 et suivants du code de l'urbanisme, le PPRT devra être annexé au PLUi.

Le PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-Les-Elbeuf

Le PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-Les-Elbeuf a été approuvé le 2 décembre 2013. Il concerne les communes d'Orival et Saint-Aubin-Les-Elbeuf.

Il est établi pour prévenir les risques et les effets redoutés en cas d'accident sur le site de la zone industrielle de Saint-Aubin-Les-Elbeuf.

***i** le PPRT est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques », puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »*

En application de l'article R151-51 et suivants du code de l'urbanisme, le PPRT approuvé devra être annexé au PLUi.

Le PPRT de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne

Le PPRT de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne a été prescrit le 13 décembre 2012. Il concerne les communes de Grand-Couronne, Oissel, Petit-Couronne et Val-De-La-Haye. Il est établi pour prévenir les risques et les effets redoutés en cas d'accident sur le site de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne.

Ce PPRT est en cours d'élaboration. En fonction de l'état d'avancement du dossier, les informations nouvelles seront communiquées au cours de la procédure.

***i** Les éléments disponibles et les informations sur l'état d'avancement de ce PPRT peuvent être obtenues sur le site Internet de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques », puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »*

En application de l'article R151-51 et suivants du code de l'urbanisme, le PPRT devra être annexé au PLUi dès qu'il sera approuvé.

Le PPRT de la zone industrialo-portuaire de Petit et Grand-Quevilly

Le PPRT de la zone industrialo-portuaire de Petit et Grand-Quevilly a été prescrit le 13 décembre 2012. Il concerne les communes de Canteleu, Le Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Le Petit-Quevilly, Quevillon, Rouen, Saint-Martin-De-Boscherville et Val-De-La-Haye. Il est établi pour prévenir les risques et les effets redoutés en cas d'accident sur le site de la zone industrialo-portuaire de Petit et Grand-Quevilly.

Ce PPRT est en cours d'élaboration. En fonction de l'état d'avancement du dossier, les informations nouvelles seront communiquées au cours de la procédure.

i Les éléments disponibles et les informations sur l'état d'avancement de ce PPRT peuvent être obtenus sur le site Internet de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques », puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques »

En application de l'article R151-51 et suivants du code de l'urbanisme, le PPRT devra être annexé au PLUi dès qu'il sera approuvé.

Les ICPE ne générant pas de servitudes (SEVESO seuil bas)

Les ICPE soumises à autorisation générant des zones de risques sortant de l'enceinte de l'établissement (hors SEVESO seuil haut) qui affectent le territoire de la commune de la Métropole Rouen Normandie se trouvent en annexe.

À noter :

L'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, donne toutes les précisions utiles à l'analyse des dangers générés par les ICPE.

Pour ce qui concerne ces installations, les périmètres de danger à prendre en compte, au titre de la maîtrise de l'urbanisation, sont définis en fonction des effets redoutés :

- ZPEL et ZELS : les zones des premiers effets létaux et d'effets létaux significatifs, correspondent aux zones dans lesquelles des effets entraînant la mort pourraient être constatés (1% d'effets létaux en limite de la zone). Dans ces zones, il convient de ne pas augmenter, voire de réduire, le nombre de personnes soumises aux risques ;
- ZEI : la zone d'effets irréversibles, correspond à la zone dans laquelle des effets graves, irréversibles ou significatifs pour la santé pourraient être constatés. Dans cette zone, il convient de limiter le nombre de personnes soumises aux risques, aux seuls besoins de fonctionnement du secteur ;
- ZBV : zone de bris de vitres, correspond à la zone dans laquelle des blessures dues aux bris de vitres pourraient être constatés. Dans cette zone, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de maîtrise de l'urbanisation mais des prescriptions constructives pourraient être édictées.

Les cartographies, jointes en annexe, représentent les zones concernées pour chaque effet, selon les probabilités calculées d'accident : de probabilité A (la moins probable) à E (la plus probable), ou selon une probabilité non calculée (inconnue).

Toutefois, un effort particulier a été demandé aux industriels afin de réduire ou limiter les risques à la source. Les périmètres de danger, cartographiés dans le document annexé, sont donc susceptibles d'être modifiés dans un avenir proche. Il y aura lieu de se rapprocher des services de la DREAL pour connaître les périmètres concernés et l'état d'avancement exact.

En tout état de cause, toute information nouvelle et d'importance fera l'objet d'une communication complémentaire.

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, le PLUi devra concentrer et synthétiser les éléments de connaissance relatifs aux risques technologiques, puis en faire une traduction réglementaire adaptée.

Les canalisations de transport de matières dangereuses

La Métropole Rouen Normandie est traversée par plusieurs canalisations, de transport de matières dangereuses (gaz et pétrole). Ces canalisations sont éventuellement concernées par des servitudes d'utilité publique, traitées dans le présent PAC dans le chapitre éponyme, p. 147.

Au-delà des SUP, ces canalisations de gaz et pétrole sont à l'origine de risques technologiques, pour lesquels le PLUi doit prendre des mesures adaptées.

Afin de réduire les risques existants aux abords des canalisations de transport de matière dangereuse, il est demandé aux collectivités concernées de prendre a minima des dispositions particulières dans les zones de dangers autour des canalisations.

Ces zones de dangers sont déterminées, au cas par cas, pour chaque ouvrage par une étude de sécurité réalisée sous la responsabilité du transporteur exploitant la canalisation.

Les études de sécurité pour les canalisations touchant le territoire de la Métropole Rouen Normandie ont permis de dégager les fiches d'information jointes en annexe.

Il est conseillé de prendre, d'ores et déjà, les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages :

- être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage,...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n° 2011-1231 du 5 octobre 2011 ;
- tenir à la disposition du public le plan de zonage de la canalisation qui a été fourni par le transporteur concerné ;
- informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans la zone des effets irréversibles (ZEI), afin d'anticiper et gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation, engendré par la construction ainsi autorisée, et mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS).

À noter :

Les éléments ci-contre se conforment à la circulaire des ministères de l'Économie des Finances et de l'Industrie et celui des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

La pollution des sols

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

Pour informer le public sur les risques de pollution des sols, conformément à l'article L125-6 du code de l'environnement, l'État doit élaborer, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols. Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

À noter :

En application de l'article L125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et **doivent être annexés au PLUi**.

Ces secteurs sont établis par arrêté préfectoral, après avis des maires des communes concernées et, le cas échéant, avis des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

De plus, l'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services.

i La carte des anciens sites industriels et activités de services, est tenue à jour sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>

L'information disponible sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être est rassemblée dans deux inventaires accessibles sur Internet :

- la base de données des sols pollués (BASOL) ;
- l'inventaire de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

Les sites pollués recensés dans BASOL

La base de données des sols pollués (BASOL) a recensé sur la Métropole Rouen Normandie, les sites pollués listés ci-dessous :

Identifiant	Commune	Nom usuel du site	Adresse	Lien Libellé activité
76.0198	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	DEEP GREEN JONQUAY	Zone industrielle du Jonquay	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0198
76.0259	ANNEVILLE-AMBOURVILLE	BONNA SABLA	CD 64	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0259
76.0011	ANNEVILLE-AMBOURVILLE	CARRIERE REMBLAYEE	Le Bois Delamare	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0011
76.0245	ANNEVILLE-AMBOURVILLE	Grande Paroisse dépôt de Phosphogypse		http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0245

76.0068	BERVILLE-SUR-SEINE	DEPOT DE RESIDUS CAOUTCHOUTEUX	Zone Industrielle du Bois de La Mare	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0068
76.0265	BOIS-GUILLAUME	Station service TOTAL relais Bois-Guillaume	3488 route Neufchâtel	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0265
76.0266	BOIS-GUILLAUME	Station service SHELL Bois-Guillaume	3481 route Neufchâtel	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0266
76.0214	CANTELEU	Friche Absyre Sevrey		http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0214
76.0012	CANTELEU	GROTTE BIESSARD DE	Quai de Roche	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0012
76.0315	CANTELEU	IPODEC NORMANDIE	26 Quai Gustave Flaubert	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0315
76.0260	CANTELEU	RETEC	53, Rue Gaston Boulet	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0260
76.0081	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	RALSTON	Rue Chennevière	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0081
76.0252	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Tissages de Gravigny (SFIT)	150 Rue Sadi Carnot	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0252
76.0050	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	YACCO S.A.	Rue Gosselin	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0050
76.0241	CLEON	RENAULT	Rue de Tourville	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0241
76.0008	CLEON	Z.A.C. Du Moulin	Zone du Moulin	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0008
76.0272	DARNETAL	Fourcin	Chemin du stade des violettes	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0272
76.0273	DARNETAL	MASSON	110 Rue Louis Pasteur	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0273
76.0049	DARNETAL	RLD NORMANDIE (ex LABRUNYE)	67 Rue Charles Benner	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0049
76.0295	DARNETAL	RPA Process Technologie (ex Aoustin)	11 Rue de Préaux	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0295
76.02696	DARNETAL	THOMSON CUIVRE (Ex TREFIMETAUX)	11 Rue aux Juifs	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0296

76.0108	DARNETAL	Usine à gaz de Darnétal	16 Rue Lucien Fromagé	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0108
76.0307	DEVILLE-LES-ROUEN	Momentive Specialty Chemicals	3 et 5 Impasse Barbet	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0307
76.0102	DEVILLE-LES-ROUEN	Usine à gaz de Déville Lès Rouen	28 Rue du Docteur Emile Bataille	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0102
76.0149	DEVILLE-LES-ROUEN	VALLOUREC ateliers maintenance	Rue Laveissière	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0149
76.0083	DEVILLE-LES-ROUEN	VIA SYSTEMS (Ex LUCENT TECHNOLOGIE – Ex TRT)	49 Rue de la République	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0083
76.0191	DUCLAIR	Seprom	Rue Clarin Mustad	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0191
76.0053	DUCLAIR	SOCIETE AFFINERIE DE NORMANDIE	Route d'Yvetot	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0053
76.0009	ELBEUF	DEPOSANTE DU CHENE FOURCHU	Chêne Fourchu	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0009
76.0080	ELBEUF	SODIRO	24/26 Cours Gambetta	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0080
76.0103	ELBEUF	Usine à gaz d'Elbeuf Normande	Rue Deve et Rue du Neubourg	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0103
76.0139	ELBEUF	Usine à gaz d'Elbeuf Marignan (parcelle AT 67)	12-14 rue de Marignan	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0139
76.0109	ELBEUF	Usine à gaz d'Elbeuf Marignan (parcelle AT 68)	12-14 rue de Marignan	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0109
76.0263	GRAND-COURONNE	AMB Port Of Rouen		http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0263
76.0004	GRAND-COURONNE	DECHARGE – SITE DE LA SOCIETE CHIMIQUE GRANDE PAROISSE	Boulevard Maritime	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0004
76.0256	GRAND-COURONNE	Holcim	Boulevard Maritime	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0256
76.0321	GRAND-COURONNE	ISP	Avenue de Caen	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0321
76.0201	GRAND-COURONNE	LOHEAC	2 Avenue de Caen	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0201

76.0227	GRAND-COURONNE	SEA INVEST Zone 2	Boulevard Maritime BP3	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0227
76.0018	LE GRAND-QUEVILLY	DECHARGE S.G.A.E.	Site Industriel de Grande Paroisse, boulevard Stalingrad	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0018
76.0019	LE GRAND-QUEVILLY	Usine à gaz de Grand Quevilly	Avenue Eugène Varlin	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0019
76.0020	LE GRAND-QUEVILLY	SITE MALETRA, SNPC, ORDURES SERVICES	Avenue de Général Leclerc	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0020
76.0021	LE GRAND-QUEVILLY	SHELL	Angle des avenues Franklin Roosevelt et Général Leclerc	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0021
76.0022	LE GRAND-QUEVILLY	SITE ROND POINT DU BOIS CANY	Rond Point du Bois Cany	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0022
76.0023	LE GRAND-QUEVILLY	SITE SNPC-ORDURES SERVICES LES GRIPPE	Rue Paul Vaillant Couturier, Les Gripes	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0023
76.0042	LE GRAND-QUEVILLY	H.F.R.	Avenue du Général Leclerc	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0042
76.0062	LE GRAND-QUEVILLY	FRANCE CHARBON (ex S.A. Les fils Charvet)	Boulevard de Stalingrad	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0062
76.0163	LE GRAND-QUEVILLY	S A Grande Paroisse Secteur Ouest	Boulevard de Stalingrad	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0163
76.0164	LE GRAND-QUEVILLY	C.P.A. (Compagnie Parisienne d'Asphalte)	Boulevard de Stalingrad BP 32	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0164
76.0200	LE GRAND-QUEVILLY	ICI PAINTS DECO FRANCE	Avenue Franklin Roosevelt	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0200
76.0220	LE GRAND-QUEVILLY	Jonhson Controls	31 rue de l'industrie	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0220
76.0246	LE GRAND-QUEVILLY	GP Est	Boulevard de Stalingrad	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0246
76.0247	LE GRAND-QUEVILLY	GPN bd de Stalingrad	Boulevard de Stalingrad	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0247
76.0311	LE GRAND-QUEVILLY	SIEPA	Rue du Professeur Nicolle	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0311
76.0229	LE HOULME	GALVANORM	165 Rue du Général De Gaulle	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0229

76.0323	LE HOULME	GALVANORM	165 Rue du Général De Gaulle	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0323
76.0167	MALAUNAY	Grassin Delyle (secteur racheté par /SCI GALVANORM GRENA)	Sente des Rotins	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0167
76.0143	MALAUNAY	LEGRAND NORMANDIE	Rue Paul Nouel	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0143
76.0287	MAROMME	CHAUFFERIE ENERGIE BOIS	Côte de la Valette	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0287
76.0300	MAROMME	DUBOC	187 Route de Dieppe	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0300
76.0326	MAROMME	Fonderie SENARD	rue de la République	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0326
76.0172	MAROMME	KOYO Bearings Vierzon (ex Timken France SAS, ex Nadella)	7 Rue Ampère	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0172
76.0314	MAROMME	RVM	1 Rue Ampère	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0314
76.0303	MONT SAINT AIGNAN	D2T (ex ETS m ex ESSO S.A.F)	Rue du Tronquet	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0303
76.0281	MOULINEAUX	TRAPIL RESEAU LHP 10 "		http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0281
76.0184	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	GLAXO WELLCOME PRODUCTION (ex SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)	1 Rue de l'Abbaye	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0184
76.0230	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	GRESLAND	12 Rue de l'Abbaye	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0230
76.0248	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	GRESLAND (partie bibliothèque)	4 Rue de la Fontaine	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0248
76.0250	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	GRESLAND (pépinière d'entreprise et « grande usine »)	Rue de l'Abbaye	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0250
76.0305	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	SIMMAD	Rue de la Fontaine	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0305
76.0014	OISSEL	SCO (ex Grande Paroisse Oissel ex SITE AZOLACQ)	Boulevard Dambourney	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0014

76.0015	OISSEL	ZONE INDUSTRIELLE D'OISSEL	Boulevard Dambourney	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0015
76.0118	OISSEL	SOCIETE ORGACHIM	3 Rue Octave Fauquet	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0118
76.0239	OISSEL	YARA		http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0239
76.0251	OISSEL	Yorshire	Boulevard Dambourney	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0251
76.0249	OISSEL	Oissel remediation	Boulevard Dambourney	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0249
76.0253	OISSEL	Usine à gaz d'Oissel	Place des Mornons	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0253
77.0120	OISSEL	DEVOISSELLE	824 Avenue du Lys	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=77.0120
76.0309	OISSEL	FORGES ET ATELIERS COMMENTRY	Lieu dit « La sablonière »	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0309
76.0016	OISSEL	PLATEFORME INDUSTRIELLE I.C.I.	Boulevard Dambourney	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0016
76.0006	PETIT-COURONNE	RAFFINERIE DE PETIT-COURONNE	BP1 76 650 PETIT-COURONNE	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0006
76.0024	LE PETIT-QUEVILLY	ANCIENNE MARE		http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0024
76.0025	LE PETIT-QUEVILLY	SITE NOBEL MALETRA	Allée Paul Gauguin	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0025
76.0027	LE PETIT-QUEVILLY	AREVA T&D : PARKING ET USINE ALSTHOM	9 rue des Pâtis – BP 251	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0027
76.0040	LE PETIT-QUEVILLY	USINE ALSTHOM (unité U1)	9 rue des Pâtis – BP 251	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0040
76.0153	LE PETIT-QUEVILLY	SIGRE	82, Bd S. Girardin – BP 281	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0153
76.0156	LE PETIT-QUEVILLY	ORTEC Environnement	76, rue de la Motte	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0156
76.0157	LE PETIT-QUEVILLY	Société Cofrafer		http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0157

76.0173	LE PETIT-QUEVILLY	Site BOVIN	1 rue Jean Macé	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0173
76.0179	LE PETIT-QUEVILLY	BITUMASTIC	33 Rue Rouget de l'Isle	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0179
76.0197	LE PETIT-QUEVILLY	GASLY	82 RUE DES LIMITES	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0197
76.0261	LE PETIT-QUEVILLY	LOZAI	20, rue Etienne Dolet	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0261
76.0268	LE PETIT-QUEVILLY	Univar (ex Lambert rivière)	126 rue de la motte	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0268
76.0047	ROUEN	Usine à gaz de Rouen Les Emmurées	Rue des Emmurées	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0047
76.0069	ROUEN	MARAI MARINOX	32-34 Route de Lyons-la-Forêt	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0069
76.0082	ROUEN	GRANDE PAROISSE USINE ROUEN B	Rue de Madagascar	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0082
76.0144	ROUEN	Trémie Pasteur	Avenue du Mont Riboudet	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0144
76.0145	ROUEN	Presque île Rollet / SOLACHAR	Quai Jean de Béthencourt	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0145
76.0146	ROUEN	Boulonnerie de Rouen – Usine Valtier	Rue Dambourney	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0146
76.0147	ROUEN	TCAR	15 Rue de la Petite Chartreuse	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0147
76.0206	ROUEN	LUBRIZOL FRANCE	25 Quai de France	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0206
76.0218	ROUEN	Atelier Rouennais d'électrolyse	17 rue de l'enseigne Renaud	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0218
76.0290	ROUEN	Station service ELAN	59 Rue Albert Dupuis	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0290
76.0293	ROUEN	Ancienne station service Elf (route de Lyons)	Route de Lyons	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0293
76.0318	ROUEN	Station TOTAL – Relais de Repainville	16 Route de Lyons-la-Forêt	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0318

76.0324	ROUEN	Docks 76	Boulevard Ferdinand de Lesseps	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0324
76.0330	ROUEN	Ensemble immobilier LAFAYETTE – ROUEN – (ex SARL IMMODEL/AD ROUEN/SAAS LEMERC) et	102 rue LAFAYETTE	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0330
76.0115	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	HERLITZ	6 Rue Saint-Louis	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0115
76.0079	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	ILOT DU MARECHAL LECLERC	2 Rue de Verdun	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0079
76.0285	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	LABO SERVICES	Zone Industrielle du Port Angot	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0285
76.0116	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	SANOFI CHIMIE	Rue de Verdun – BP 125	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0116
76.0158	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	site SONOLUB	Rue de la Marne	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0158
76.0078	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	Vide et Thermochimie de Normandie – VTN	2 bis Rue de Verdun	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0078
76.0028	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Décharge interne de ISOVER SAINT-GOBAIN	Rue Poulmarch	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0028
76.0029	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ANCIENNE CARRIERE LA GACHERIE	entre Rue de Couronne, Rue Ferry et Rue Félix Faure	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0029
76.0135	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	CAT – Logistic Cargo	ZI Multimarchandises – RNM2	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0135
76.0148	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	MORPHO groupe SAFRAN (ex SAGEM)	Boulevard Lénine – B.P. 428	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0148
76.0188	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	ISOVER Saint-Gobain	Rue Michel Poulmarch	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0188
76.0233	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	SNCF EIMM de Quatre Mares	1 Rue de Paris	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0233
76.0244	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Grande Paroisse Fontaine phosphogypse	Fontaine aux Ducs (Rue de la marre Sansoure)	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0244
76.0166	SAINT-LEGER-DU-BOURG*DENIS	Masurel Pollet	B.P. 29	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0166

76.0262	SAINT-LEGER-DU-BOURG DENIS	ROBERT BLONDEL PRODUCTION	6 Rue Eugène Lavoisier	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0262
76.0133	SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	SMEN	Route de Duclair CD n° 143	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0133
76.0077	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	AZKO NOBEL PACKAGING COATINGS SAS	182 rue Ludovic Becquet	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0077
76.0140	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	CANTREL	405C rue de la Haline	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0140
76.0141	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	Laboratoire AUXIBIO (Ex. AUXI CHIMIQUE GRIOLET)	626 rue de Griolet	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0141
76.0142	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	E&SCHIMIE (ex IFRACHEM)	rue Gravetel	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0142
76.0282	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	SNAM – berges de l'Oison en aval du site		http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0282
76.0048	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	ATHALYS (ex BRENNTAG NORMANDIE (NORC) qui a généré la pollution)	Boulevard Industriel	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0048
76.0054	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	KIWI France	20 Boulevard industriel	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0054
76.0160	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	MULTISOL	1, Chemin de la Mi-Voie	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0160
76.0195	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	SEGAFREDO ZANETTI – ANCIEN SITE COLLET (EX MCF)	14 BOULEVARD INDUSTRIEL – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0195
76.0242	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	BRENNTAG S.A.	Rue Claude Chappe	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0242
76.0270	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	GEODIS BM (ex GIRAUD)	Chemin de Halage ZI du Jonquay	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0270
76.0308	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	FRAIKIN	4 Chemin de la Mi-Voie	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0308
76.0052	TOURVILLE-LA-RIVIERE	CBN	29 Boulevard Gabriel PERI	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0052
76.0010	TOURVILLE-LA-RIVIERE	DEPOT DE DECHETS « LA FERME DU GRUCHET »	La ferme du Gruchet	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0010

76.0117	TOURVILLE-LA-RIVIERE	SGL CARBON COMPOSITES	53 Rue Danielle CASANOVA	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0117
76.0113	TOURVILLE-LA-RIVIERE	SNIT	29 Boulevard Gabriel PERI	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0113
76.0013	LE TRAIT	ANCIENNE USINE ESSO	La Mailleraye	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0013
76.0301	LE TRAIT	BOLORE ENERGIES	520 Avenue du Maréchal Foch	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0301
76.0169	LE TRAIT	HB FULLER	ZI Malaquins	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0169
76.0074	YAINVILLE	ANCIENNE USINE A GOUDRON DE YAINVILLE		http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0074
76.0129	YAINVILLE	SOCIETE D'ORFEVRIERIE DE NORMANDIE (S.O.N.)	Route de Duclair	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0129
76.0274	YAINVILLE	Compagnie des produits électrolytiques	RN 182, à côté ex centrale thermique	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0274
76.0292	YAINVILLE	NOUVELLES SAVONNERIES DE FRANCE	Chemin Départemental 982	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0292
76.0017	YVILLE-SUR-SEINE	CARRIERE LIERA	Le Sablon	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=76.0017

Pour ces sites recensés dans BASOL dont la pollution est avérée, le PLUi doit mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques du site et de son niveau de pollution, des mesures adaptées pour maîtriser l'urbanisation.

En tout état de cause, le rapport de présentation devra faire état de l'existence de ces sites et les projets d'aménagement qui pourraient les concerner devront être établis en cohérence avec leurs caractéristiques.

i L'ensemble des caractéristiques concernant les sites pollués identifiés dans la base de données BASOL sont téléchargeables sur le site <http://basol.ecologie.gouv.fr>, et leur localisation sur le site [carmen-developpement-durable.gouv.fr](http://basol.developpement-durable.gouv.fr)

Les sites susceptibles d'être pollués inventoriés dans BASIAS

L'inventaire BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service) a recensé sur la Métropole Rouen Normandie des sites susceptibles d'être pollués dont les caractéristiques sont jointes en annexe.

A noter :

L'article L556-1 du code de l'environnement précise que sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

S'agissant des sites potentiellement pollués référencés dans BASIAS, il conviendra de les lister dans le rapport de présentation et si possible de les localiser.

Avant toute nouvelle utilisation d'un site répertorié dans BASIAS, notamment pour un usage sensible, il convient d'en vérifier le niveau de pollution et, en cas de pollution avérée, il faudra rendre ce site compatible avec l'usage prévu, conformément à la circulaire conjointe des ministères de la Santé et de la Solidarité, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Équipement, des Transports du Tourisme et de la Mer, du 8 février 2007.

i L'ensemble des informations connues concernant les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués, recensés dans BASIAS, sont téléchargeables sur le site <http://basias.brgm.fr>

Les nuisances sonores

«La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.» (extrait de l'article L571-1 du code de l'Environnement)

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a jeté les bases d'une politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transport terrestre et aérien, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction, et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

Rappel :

L'article L101-2 du code de l'urbanisme précise que le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention et la réduction des nuisances de toute nature.

Cette politique se fonde sur deux principes majeurs :

- un principe de prévention qui consiste à limiter le bruit à la source ;
- un principe de précaution qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (ce principe prévaut notamment dans la politique de lutte contre le bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes)

Le classement des infrastructures de transports terrestres applicable

En application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, la préfète a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres de la Seine-Maritime en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les infrastructures concernées sont :

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision.

La détermination de la catégorie sonore a été réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse.

Sur la base de cette identification, il a été déterminé, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les infrastructures sont classées, selon leur niveau de bruit, dans les catégories suivantes :

- **La catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée ;
- **En catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m ;
- **En catégorie 3**, elle passe à 100 m ;
- **En catégorie 4**, elle passe à 30 m ;
- **En catégorie 5**, elle passe à 10 m.

Le 27 mai 2016, la préfète de la Seine-Maritime a approuvé la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime.

Cet arrêté est assorti de quatre annexes :

- annexe 1 : Liste des communes concernées par le classement sonore ;
- annexe 2 : Classement des voies et routes concernées par commune ;
- annexe 3 : Carte générale des routes et voies concernées ;
- annexe 4 : Bilan de la consultation des communes.

i *L'arrêté et ses annexes sont entièrement téléchargeables sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime, à la rubrique « Politiques publiques > Environnement et prévention des risques > Développement durable > Bruit > Lutte contre le bruit des infrastructures »*

La Métropole Rouen Normandie est concernée par le classement de voies bruyantes.

Les bâtiments à construire, dans le secteur affecté par le bruit, doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Les voies concernées figurent, à titre d'information, dans le tableau et sur une carte annexée à ce présent PAC.

En application du 5° de l'article R151-53, devront être annexés au PLUi :

- les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre dans lequel des prescriptions acoustiques ont été édictées ;
- les prescriptions applicables à l'intérieur de ces périmètres ;
- les références des arrêtés correspondants ou l'intégralité du texte de ces arrêtés.

LA PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales. (Article L111-1 du code rural et de la pêche maritime).

La maîtrise de la consommation des terres agricoles

Les espaces artificialisés occupent 51 601 km² en 2015, soit 9,4 % du territoire métropolitain. Leur expansion est plus rapide que l'augmentation de la population, ce qui caractérise l'étalement urbain. Ils se sont étendus de 1,4 % en moyenne par an de 2006 à 2015, tandis que la population métropolitaine progressait de 0,5 % par an sur la même période. Les sols ainsi consommés sont principalement des terres agricoles ou des milieux naturels.

Parallèlement, l'augmentation de la demande alimentaire en général et de productions alimentaires de proximité en particulier, la recherche d'aménités procurées par les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur intérêt en termes de biodiversité entraînent une prise de conscience des enjeux liés à la préservation de ces espaces.

Le développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de deux besoins : la production de logements et le développement économique. Il s'agit d'un mécanisme irréversible et le sol consommé n'est pas renouvelable.

Ainsi, les luttes contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie et pour une gestion économe des ressources et de l'espace, actées dans la loi de programme « Grenelle 1 » sont des enjeux de développement durable qui doivent être pris en compte dans le PLUi.

Pour maîtriser cette consommation de terres agricoles et d'espaces naturels, la loi prévoit que les PLUi présentent une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixent, dans le PADD, des objectifs chiffrés de modération de cette consommation.

La consommation foncière dans le PLUi doit être réfléchi de façon à permettre un développement démographique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

À noter :

L'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime liste précisément les activités qui sont réputées « agricoles » il s'agit des activités :

- de maîtrise et d'exploitation d'une ou plusieurs étapes d'un cycle biologique ;
- exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- de cultures marines ;
- de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, sous conditions ;
- de production et de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, sous conditions.

La CDPENAF

En application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans chaque département, il est créé, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF de la Seine-Maritime a été créée le 01/09/2015 par arrêté préfectoral.

La CDPENAF, présidée par la préfète, est composée des membres suivants :

- le président du conseil départemental ;
- deux maires désignés par l'association des maires du département ;
- le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département ;
- le président du conseil de la métropole ;
- le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, lorsque cette association existe ;
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de chacune des organisations syndicales représentatives au niveau départemental habilitées ;
- le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ;
- le président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers ;
- le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- le président de la chambre départementale des notaires ;
- les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ;
- le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Elle doit être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole, et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit, au sein du code rural et de la pêche maritime (L. 112-1-3), le nouveau régime de compensation collective destiné à consolider l'économie agricole des territoires touchés par les grands projets d'aménagements publics et privés. Ce nouvel outil de préservation des terres agricoles est construit sur le modèle de la compensation écologique. Le décret du 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise la procédure de compensation agricole.

À noter :

Les objectifs, les modalités de fonctionnement et d'élaboration des avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ont été fixés par une circulaire conjointe du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et celui de l'aménagement du territoire, et de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le 9 février 2012. Cette circulaire n'est pas directement applicable à la CDPENAF, mais peut-être consultée pour information.

L'avis de la CDPENAF sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le PLUi

L'article L153-16 du code de l'urbanisme précise que la CDPENAF doit être saisie pour toute élaboration ou révision d'un PLU concernant un territoire non compris dans le périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

En conséquence, la Métropole Rouen Normandie étant couverte par son SCOT approuvé le 12/10/2015, la saisine de la CDPENAF n'est pas obligatoire au titre de la réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

À noter :

La CDPENAF peut aussi demander, à être saisie, à sa propre initiative, sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé après le 15/10/2014. (L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

L'avis de la CDPENAF sur les possibilités de construire dans les espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L151-13 du code de l'urbanisme donne la possibilité – à titre exceptionnel – aux auteurs des PLU d'établir, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (dits : « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces STECAL ne peuvent être délimités qu'après avis de la CDPENAF, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi.

L'avis de la CDPENAF sur les STECAL est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Il devra figurer au dossier d'enquête publique.

De plus, en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, peuvent désormais faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement du PLU doit alors préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dispositions réglementaires sont soumises à l'avis de la CDPENAF, qui doit donc, le cas échéant, être saisie sur ce sujet lors de l'arrêt du PLU.

À noter :

L'article L151-11 prévoit qu'en dehors des STECAL, dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement du PLUi peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Lors de l'autorisation d'urbanisme, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF. En zone naturelle, cet avis est rendu par la CDNPS.

L'avis de la CDPENAF sur l'atteinte aux appellations d'origine

En application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque la CDPENAF se prononce sur un document d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), l'institut national de l'origine et de la qualité est convié à la commission de la CDPENAF.

Dans ce cas, la CDPENAF peut donc émettre un avis (simple) sur la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO.

En Seine-Maritime, sont dénombrés en tant que SIQO :

- le cidre de Normandie en tant qu'indication géographique protégée (IGP), l'ensemble du département est potentiellement concerné ;
- le porc de Normandie en tant que IGP, l'ensemble du département est potentiellement concerné ;
- les volailles de Normandie en tant que IGP, l'ensemble du département est potentiellement concerné.

i Le site Internet de l'institut national d'appellation d'origine (INAO) (www.inao.gouv.fr) rassemble toutes les données utiles sur ces appellations, et aires géographiques concernées

De plus, en application de ce même article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF est saisie en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP.

Dans ce cas, le PLU ne pourra être adopté qu'après avis conforme de la CDPENAF.

Aucune commune membre de la communauté de la Métropole Rouen Normandie n'est, à ce jour, concernée par une AOP.

À noter :

En l'attente du décret précisant les conditions d'application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de soumettre le PLU à la CDPENAF en cas de réduction des surfaces en secteur d'AOP, sans pour autant pouvoir préciser son caractère substantiel.

Consultation de la CDPENAF : tableau récapitulatif

Lors de la procédure d'élaboration du PLUi de la Métropole Rouen Normandie, la CDPENAF sera consultée dans les cas suivants :

Conditions		Date de saisine	Délai de réponse		Nature de l'avis	
Si création de STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (A et N)	L151-13 CU*	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'EPCI PLU	3 mois	R151-26 CU*	Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR* L151-13 CU*
Si le PLU autorise en zone A ou N (en dehors des STECAL) les extensions ou annexes des habitations.	L151-12 CU*	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'EPCI PLU	Non fixé		Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR L151-12 CU*

(*) EP : enquête publique, CU : code de l'urbanisme, CR : code rural et de la pêche maritime,
 (**) SIQO : signe d'identification de la qualité et de l'origine, INAO : institut national des appellations d'origine,
 AOP : appellation d'origine protégée

Le principe de réciprocité

L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles, habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Ainsi, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement** doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

À noter :

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées par le PLUi, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Le dispositif législatif prévoit des possibilités de dérogations à cette règle de réciprocité. Ainsi, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le PLUi pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Ces distances d'éloignement peuvent donc être fixées par :

- le règlement sanitaire départemental (RSD), qui prévoit un éloignement des bâtiments d'élevage pouvant aller jusqu'à 50 mètres selon la nature de l'élevage ;
- la législation sur les installations classées (ICPE) qui prévoit un éloignement des bâtiments d'élevage pouvant aller jusqu'à 100 mètres selon la nature de l'élevage ;
- le PLUi.

La Métropole Rouen Normandie est concernée par les dispositions de cet article, les secteurs constructibles que définira le PLUi devront prendre en compte les installations agricoles existantes et ce principe de réciprocité.

Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole

La Charte Agriculture et Urbanisme de la Seine-Maritime.

Le 12 février 2011, la charte agriculture et urbanisme de la Seine-Maritime a été signée par l'État, le Département, l'association départementale des maires et la chambre d'agriculture.

Cette charte marque la volonté de favoriser un aménagement durable des territoires en conciliant la préservation du foncier agricole et le développement urbain.

Elle se décline en quatre axes :

- Intégrer l'agriculture dans les projets d'urbanisme ;
- Gérer l'espace agricole de manière économe ;
- Limiter les contraintes sur l'activité et les espaces agricoles ;
- Concilier agriculture et urbanisation pour mieux vivre ensemble.

***i** La charte est entièrement téléchargeable sur le site Internet du Programme de Développement Rural Hexagonal de Normandie rubrique « nos missions » sous rubrique « urbanisme » et « Le Réseau Rural Haut-Normand > Les thématiques abordées par le Réseau Rural Haut Normand > Aménagement de l'espace rural et gestion durable du foncier > Documentation ».*

Une révision est envisagée pour intégrer les évolutions réglementaires introduites par les lois LAAAF du 13/10/2014 et « Macron » du 06/08/2015, pour la gestion des constructions d'habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles, ainsi que pour introduire les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Le Plan Régional d'Agriculture Durable de la Haute-Normandie

L'article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que soit établi par le préfet, dans chaque région française, un plan régional d'agriculture durable (PRAD), qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif est de disposer, au niveau régional, d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Un PRAD comporte : un diagnostic, des orientations stratégiques, un programme d'actions, des indicateurs de suivi.

Le PRAD 2012-2019 de Haute-Normandie a été approuvé le 5 avril 2013.

Le PRAD a vocation à être remplacé par le volet agricole du futur SRADDET, évoqué au chapitre « Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (page 32).

LA DEMANDE DE LOGEMENTS, LEUR DIVERSITÉ, LA MIXITÉ SOCIALE, LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi vise à atteindre des objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial...

La satisfaction des besoins en logements

Le développement de la construction de logements neufs et d'une offre en hébergement temporaire doivent répondre aux attentes des diverses catégories de population installées sur le territoire ou souhaitant s'y installer. La mise en place d'une telle politique passe par la prise en compte du principe de mixité sociale, ce qui sous-tend la production d'une offre de logements diversifiée susceptible de répondre à l'ensemble des besoins identifiés.

Pour répondre à ces impératifs, la Métropole Rouen Normandie peut utiliser les divers outils issus du dispositif législatif encadrant la politique du logement. En particulier, les dispositifs suivants :

- En application des articles L151-14 et L151-15 du code de l'urbanisme, de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser :
 - des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale que le PLUi fixe ;
 - des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements que le PLUi définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- En application de l'article L151-28 du code de l'urbanisme, de déterminer des secteurs dans lesquels un dépassement des règles de gabarit, hauteur et emprise au sol peut être autorisé :
 - un dépassement (d'au maximum 20%) pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation dans les zones urbaines ;
 - une majoration du volume constructible (d'au maximum 50%) pour la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux. Cette majoration ne peut être supérieure, pour chaque opération, au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.
- En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements que le PLUi définit.

Le parc de logements

En 2013, le territoire métropolitain comptait un parc total de 247 015 logements, composé à 42 % de logements individuels en moyenne (source FILOCOM 2013). Dans six communes de la Métropole, la part du logement individuel représente moins d'un tiers : il s'agit de Rouen (16%), Elbeuf (23%), le Grand-Quevilly (25%), Maromme (30%), Mont-Saint-Aignan (31%) et Canteleu (32%). Dans les communes de l'agglomération rouennaise, la part du logement individuel est au maximum de l'ordre de 50 % du parc. Cette part est prépondérante sur les secteurs Seine-Austreberthe (85%) et sur les plateaux est (72%) et elle peut atteindre 100 % du parc sur certaines communes rurales et périurbaines du territoire.

Concernant le statut d'occupation, environ 44 % des ménages sont propriétaires de leur logement, tandis que 54 % en sont locataires (INSEE RP2013).

Résidences principales selon le statut d'occupation	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	225 286	100	478 075	13,4
Propriétaire	99 911	44,3	231 789	19,5
Locataire	122 292	54,3	239 882	8,6
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	62 333	27,7	137 161	11,7
Logé gratuitement	3 083	1,4	6 404	10,1

(Source : INSEE, RP2013)

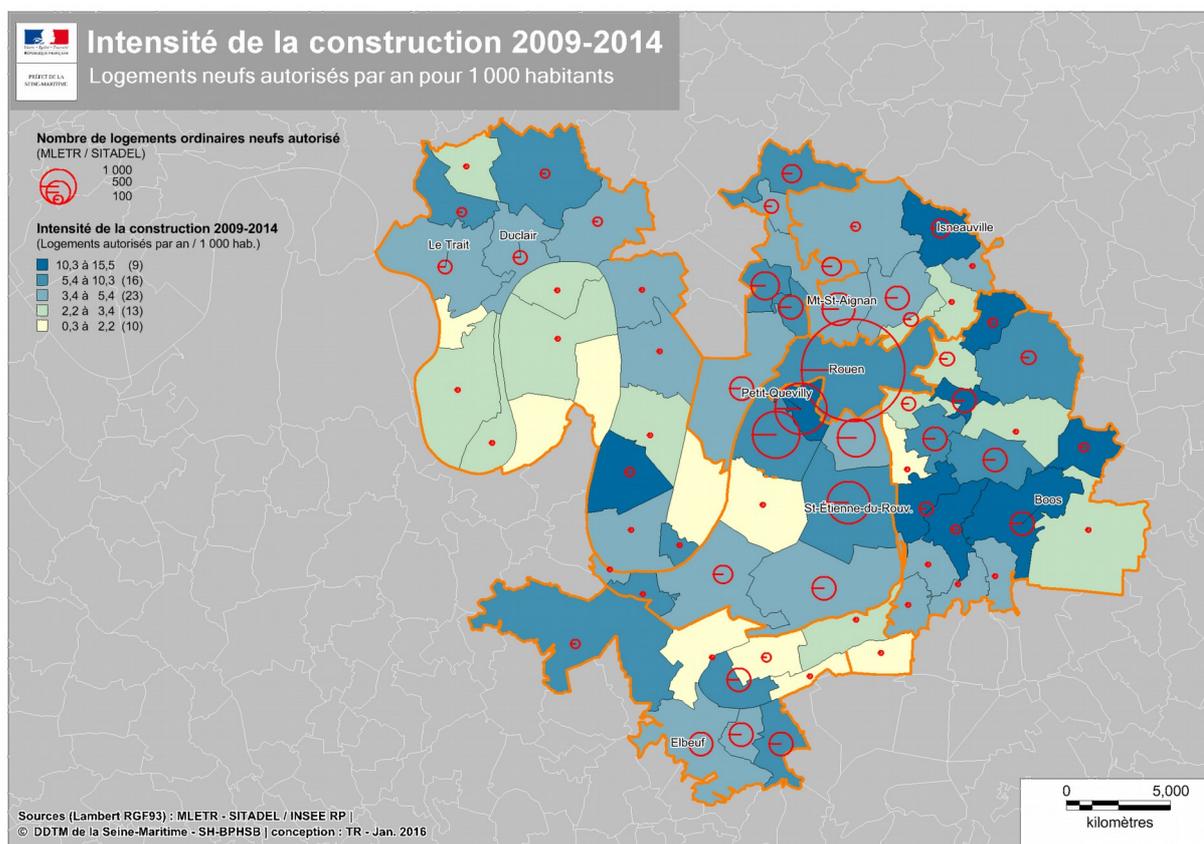
Selon l'enquête répertoire du parc locatif social (RPLS), le parc locatif social des bailleurs sociaux s'élevait en 2015 à plus de 68 000 logements, représentant environ 30 % de l'ensemble des résidences principales de l'ensemble du territoire.

Les deux tiers de ces logements sociaux se concentrent sur 8 des 71 communes de la Métropole : il s'agit de Rouen (13 500 logements locatifs sociaux – LLS), le Grand-Quevilly (8 200 LLS), Saint-Étienne-du-Rouvray (4 000 LLS), Sotteville-lès-Rouen (4 000 LLS), Canteleu (4 000 LLS), le Petit-Quevilly (3 800 LLS), Elbeuf (3 200 LLS) et Maromme (2 800 LLS).

Au 1^{er} janvier 2015, quatre communes étaient déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU, car le nombre de leurs logements sociaux était inférieur à 20 % de leurs résidences principales : Bois-Guillaume, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et le Mesnil-Esnard.

i Des informations statistiques complètes relatives à la commune peuvent être téléchargées sur le site de l'INSEE. Une fiche synthétique issue des données de l'INSEE est jointe en annexe. De plus, des statistiques sur les logements et constructions autorisés sur le territoire communal sont disponibles dans la base de données « Sit@del2 », accessible depuis le site de la DREAL de Normandie, rubrique « habitat logement » sous-rubrique « données, études et statistiques ».

La construction récente



Entre 2009 et 2014, la construction a été plutôt plus dynamique sur le secteur de la Métropole (5,7 logements neufs par an pour 1 000 hab.) que sur le département de la Seine-Maritime dans son ensemble (4,7 logements neufs par an pour 1 000 hab.). Durant cette période, Rouen et le plateau est sont les secteurs où la construction a été la plus soutenue et qui ont porté le dynamisme du territoire.

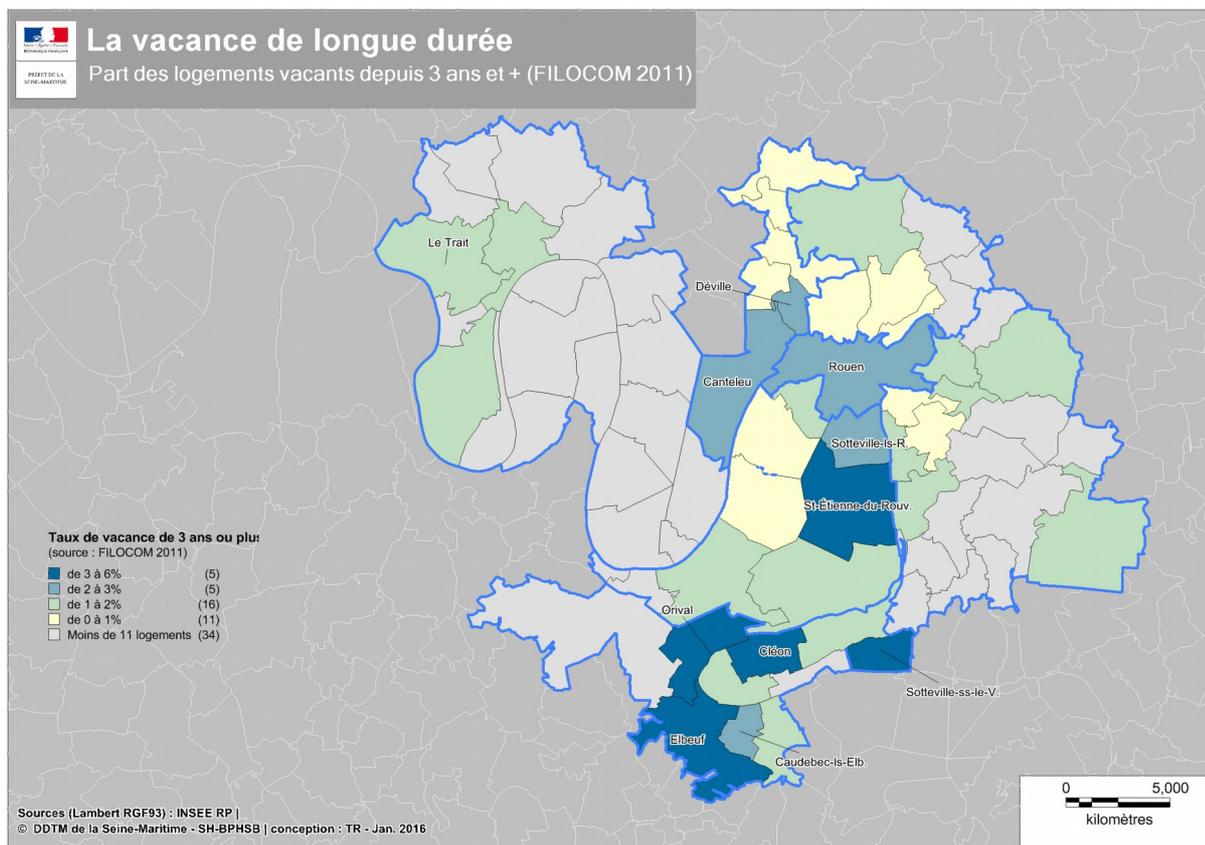
Pour les constructions mises en chantier durant cette période, on observe que sur les communes des espaces urbains et pôles de vie selon l'armature urbaine du SCOT, plus de deux tiers des opérations concernent des parcelles inférieures à 900 m², à l'exception de Malaunay (62%), Saint-Pierre-lès-Elbeuf (49%) et Duclair (32%), tandis que sur les « bourgs et villages » la quasi totalité des communes voient plus d'un tiers de leurs opérations neuves de logements se réaliser sur des terrains d'assiette de plus de 900 m², seule Belbeuf faisant exception (83 % des terrains inférieurs à 900 m²).

La commune de Jumièges se distingue par une part relativement importante de très grands terrains (39 % de terrains de plus de 2 500 m²).

La dévalorisation du parc existant

La vacance de longue durée (trois ans et plus) est un indicateur de dévalorisation ou d'inadaptation à la demande du parc existant.

La vacance de longue durée est particulièrement élevée sur le secteur elbeuvien (Elbeuf, Cléon notamment) ainsi que sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray. Il convient cependant de préciser que le niveau de vacance peut aussi être renforcé par la vacance organisée dans le cadre des projets de rénovation urbaine sur les communes concernées, ce qui est le cas des communes citées.



L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) diffuse un outil de repérage du parc privé potentiellement indigne – le PPPI. Cet outil permet une première approche des problématiques du parc privé de mauvaise qualité à l'échelle de grands territoires. Il permet de hiérarchiser ceux-ci en fonction du nombre et de la densité de logements potentiellement indignes, et de les qualifier selon leur spécificité en termes d'indignité.

La méthode de repérage du PPPI repose sur le croisement des données de la base FILOCOM concernant le classement cadastral des logements¹ et les niveaux de revenus de leurs occupants. Le classement cadastral seul est en effet jugé insuffisant comme indicateur d'indignité. Il s'agit d'un classement à caractère subjectif, et surtout sa mise à jour est lente et mal connue puisque les propriétaires ne sont pas tenus de déclarer les modifications des caractéristiques physiques des logements (aspect, équipement, confort...) sans modification de volume (extension, démolition) ou d'affectation des locaux. Pour cette raison, le repérage du PPPI repose sur l'hypothèse qu'un logement a d'autant plus de chance de ne pas avoir été profondément amélioré et d'avoir un classement cadastral initial toujours valable, qu'il est occupé par un ménage aux revenus modestes.

¹ Le classement cadastral est établi par la DGFIP à partir d'une nomenclature type comportant 8 catégories définies selon l'impression d'ensemble dégagée : 1 = grand luxe ; 2 = luxe ; 3 = très confortable ; 4 = confortable ; 5 = assez confortable ; 6 = ordinaire ; 7 = médiocre ; 8 = très médiocre. Les critères de classification sont le caractère architectural, la qualité de la construction, la distribution du local et son équipement ; ces critères sont adaptés aux normes locales de construction.

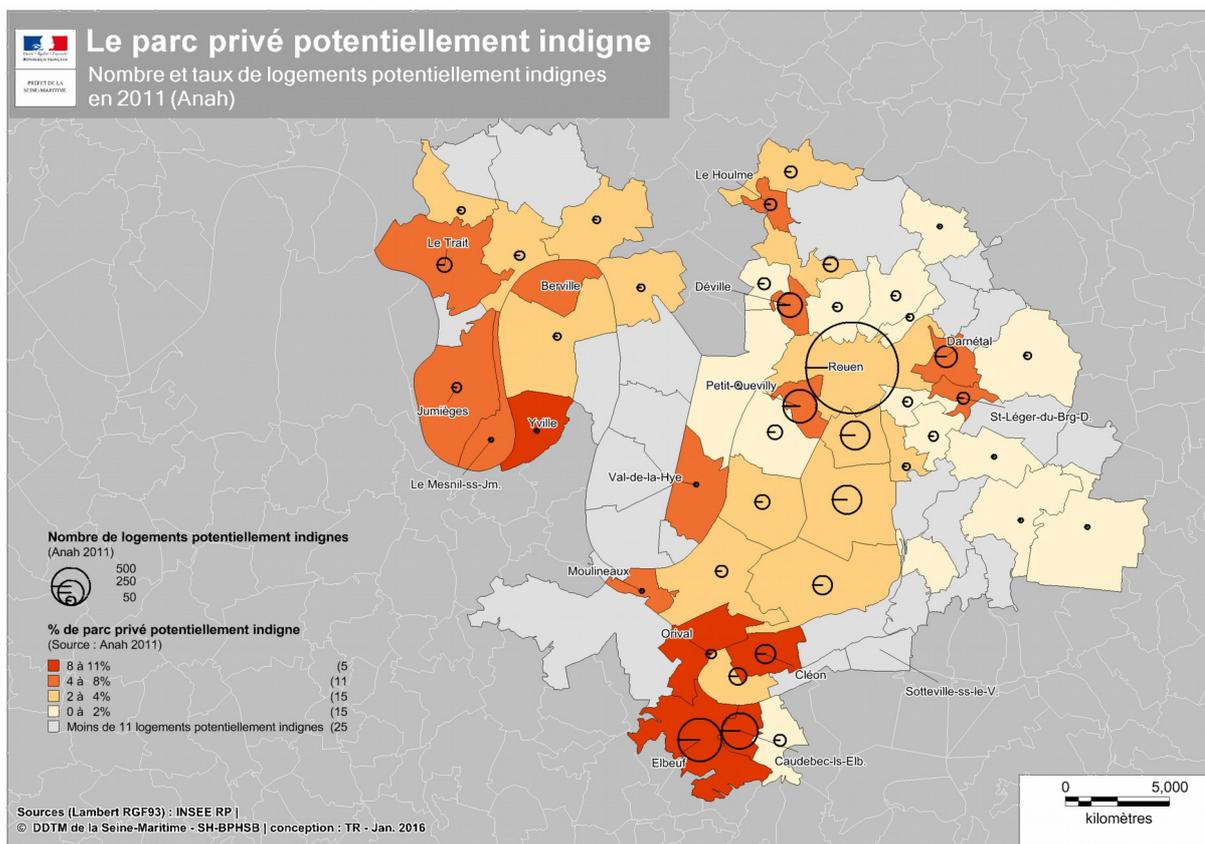
Sont donc considérés comme « potentiellement indignes » les **résidences principales** des catégories 8, 7 et 6, dont on sait qu'initialement elles étaient de qualité vétuste à médiocre et qui, à la date d'établissement du fichier FILOCOM (01/01/2011), étaient occupées par des ménages à bas revenus².

Le PPPI dénombre les logements du parc **potentiellement indigne**, ce qui signifie que les volumes affichés sont **plus larges que le parc indigne³ lui-même** et nettement supérieur, de manière générale, à l'habitat insalubre⁴.

En revanche, l'attention est attirée sur le fait que la méthode de construction écarte de fait la fraction du parc privé de mauvaise qualité vacante à la date d'établissement du fichier FILOCOM.

Chercher à hiérarchiser les territoires en fonction du nombre et de la densité de Parc Privé Potentiellement Indigne de chacun, et à les qualifier en fonction de leurs spécificités en termes d'indignité, sont de fait les utilisations les plus raisonnables qui peuvent être faites des résultats de cette méthode⁵.

Sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, plusieurs communes du secteur elbeuvien (Elbeuf, Caudebec, Cléon, Orival) présentent un taux de logements privés potentiellement indigne relativement élevé.



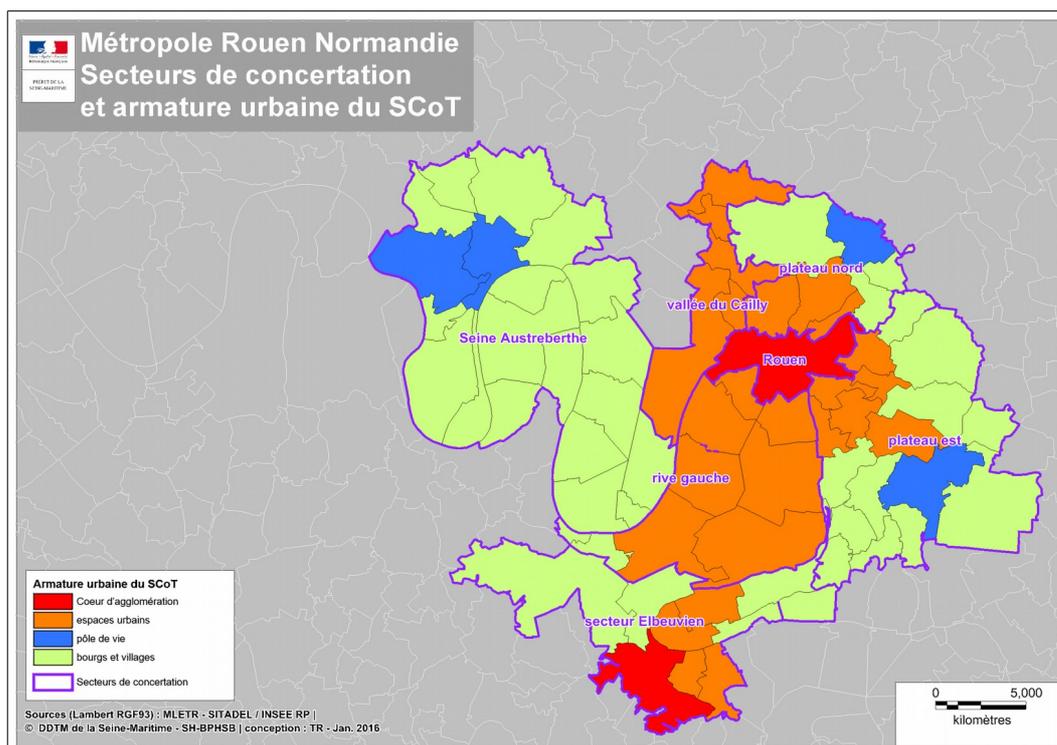
- 2 D'après *Présentation synthétique de la méthode PPPI, de ses intérêts et limites*, Square – GTC pour l'ANAH – Mars 2008.
- 3 Habitat indigne : Cette notion recouvre les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. Le traitement de ces logements relève des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets.
- 4 Insalubrité : Si l'état du logement ou ses conditions d'occupation présentent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, le logement peut être déclaré insalubre. Dans ce cas, une procédure est mise en œuvre par les pouvoirs publics. L'appréciation de l'insalubrité est faite au cas par cas après visite des lieux par un professionnel.
- 5 Idem 2

Le programme local de l'habitat de la Métropole Rouen Normandie

La Métropole Rouen Normandie dispose d'un programme local de l'habitat (PLH) approuvé en juin 2012 et exécutoire jusqu'au 25 août 2018.

Il est à noter que sa révision sera lancée à compter de fin 2016 et que les objectifs révisés du prochain PLH seront donc élaborés en concomitance avec le PLUi. Le PLUi devra être compatible avec la mise en œuvre du programme d'actions qui sera défini pour atteindre les objectifs du PLH.

Le PLH 2012-2017 a défini 7 secteurs géographiques – Seine-Austreberthe, vallée du Cailly, plateau nord, plateau est, Rouen, rive gauche, secteur elbeuvien- pour décliner des objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de logements. Ces secteurs du PLH s'articulent ainsi par rapport à l'armature urbaine du SCOT :



Les orientations générales du PLH sont les suivantes :

- Promouvoir un développement équilibré
- Améliorer l'attractivité globale du parc de logements
- Favoriser les parcours résidentiels
- Mieux répondre à l'ensemble des besoins

Ces orientations ciblent notamment le développement de l'offre en logements neufs et son rééquilibrage territorial, afin de contribuer à améliorer l'attractivité de la métropole.

Le tableau suivant synthétise les enjeux de rééquilibrage du parc déclinés selon les 7 secteurs du PLH :

Secteur	Desserte existante en transports en commun	Poids des emplois du secteur / emplois de la Métropole	Prévision de développement du pôle d'emplois à 6 ans	Capacité du secteur à loger ses actifs	Principaux enjeux de rééquilibrage de l'offre de logements	Principales priorités en termes d'offre de logements
Rouen	+++	37 %	+++	faible	Déséquilibre de l'offre et coûts élevés qui pénalisent les actifs	- Grands logements - accession sociale et à coûts maîtrisés - Logements de taille intermédiaire
Plateaux nord	++	12 %	+++	faible	Déséquilibre de l'offre et coûts élevés qui pénalisent actifs et ménages modestes	- parc social - accession sociale et à coûts maîtrisés - logements de taille intermédiaire
Vallée du Cailly	++	7 %	+	bonne	Diversification de l'offre	- accession sociale et à coûts maîtrisés
Rive gauche	++	25,5 %	++	Très bonne	Diversification de l'offre	- accession sociale et à coûts maîtrisés
Plateaux est	+	3 %	+	bonne	Diversification de l'offre	- parc social - accession sociale et à coûts maîtrisés - logements de taille intermédiaire
Secteur elbeuvien	+	11,5 %	++	Très bonne	Maintien de l'attractivité Diversification de l'offre	- accession sociale et à coûts maîtrisés
Seine Austreberthe		4 %	++	bonne	Hausse des coûts qui pénalise les actifs du secteur	- Locatif - accession sociale et à coûts maîtrisés - logements de taille intermédiaire

L'objectif est de produire annuellement 3 000 logements neufs, dont 900 logements sociaux. Cet objectif global se répartit ainsi sur les 7 secteurs :

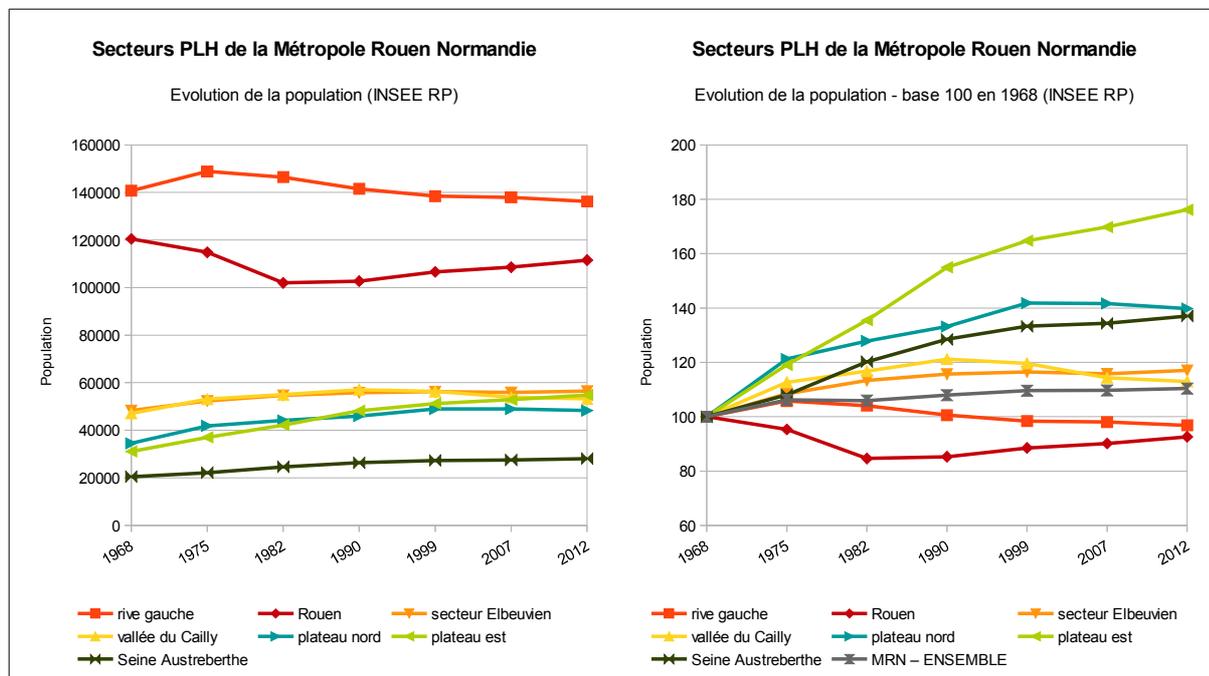
Secteur	Objectifs PLH 6 ans (+/- 10%)	Soit un objectif annuel de :	Soit en logements / an pour 1 000 habitants	Objectifs logements sociaux 6 ans	Soit un objectif annuel de :	% parc social dans le neuf
Rouen	5 220	870	7,8	1 596	266	30 %
Plateaux nord	1 980	330	6,8	702	117	35 %
Vallée du Cailly	1 710	285	5,4	432	72	25 %
Rive gauche	4 860	810	5,9	1 482	247	30 %
Plateaux est	1 530	255	4,7	462	77	30 %
Secteur elbeuvien	1 800	300	5,3	546	91	30 %
Seine-Austreberthe	900	150	5,3	180	30	20 %
Total MRN	18 000	3 000	6,1	5 400	900	30 %

Cette répartition se trouve elle-même déclinée à l'échelle de chaque commune (voir tableau ci-après) et à l'appui de la production nouvelle attendue, le PLH fixe des principes permettant de mobiliser et d'optimiser les ressources foncières nécessaires :

- **favoriser le renouvellement de la ville sur elle-même**, ce qui pourra « *prendre plusieurs formes selon les orientations définies par les communes dans leur document d'urbanisme :*
 - *des transformations d'usage de bâtiments présentant un intérêt architectural ;*
 - *des restructurations d'espaces (y compris démolition) permettant la réalisation d'une offre neuve de logements dont la densité sera fonction de la plus ou moins grande proximité des services et de la nature du tissu urbain environnant ;*
 - *des démolitions permettant l'aération du tissu existant, la création d'espaces verts et de liaisons entre communes et quartiers. »*
- **insérer en priorité les programmes neufs dans le tissu existant** : « *Selon la densité du bâti, il sera recherché dans les nouvelles opérations d'habitat une offre correspondant aux besoins des ménages en termes de coûts de sortie et de formes d'habitat (logements individuels intermédiaires notamment). Il sera également recherché les solutions de densification dans les quartiers pavillonnaires existants qui permettront de répondre aux attentes des ménages en matière d'évolution de leur parcours de vie »*
- **économiser la ressource foncière** : « *Dans certains secteurs périurbains et ruraux de la [Métropole], où existent des enjeux de développement d'une offre nouvelle de logements attractive (notamment pour les primo-accédants), les documents d'urbanisme prévoient le développement d'habitat en extension urbaine. La typologie de ces opérations pourra être diversifiée : maisons individuelles, individuel groupé, petits collectifs, dans le souci d'une économie de la ressource foncière et le respect de critères environnementaux (gestion de l'eau, espaces naturels, etc.) »*

Libellé géographique	armature urbaine ScoT	Secteur PLH	Objectif annuel de production de logements (+/- 10%)	Objectif annuel de production de logements sociaux (+/- 10%)
Rouen	1 – Cœur d'agglomération	1 – Rouen	870	261
Le Grand-Quevilly	2 – espaces urbains	2 – rive gauche	180	54
Le Petit-Quevilly	2 – espaces urbains	2 – rive gauche	148	44
Notre-Dame-de-Couronne	2 – espaces urbains	2 – rive gauche	184	55
Saint-Étienne-du-Rouvray	2 – espaces urbains	2 – rive gauche	162	49
Oisse!	2 – espaces urbains	2 – rive gauche	60	18
Grand-Couronne	2 – espaces urbains	2 – rive gauche	36	11
Petit-Couronne	2 – espaces urbains	2 – rive gauche	30	9
La Bouille	4 – bourgs et villages	2 – rive gauche	5	2
Moulineaux	4 – bourgs et villages	2 – rive gauche	5	2
Bois-Guillaume (+ Bihorel)	2 – espaces urbains	3 – plateau nord	132	46
Mont-Saint-Aignan	2 – espaces urbains	3 – plateau nord	140	49
Bihorel	2 – espaces urbains	3 – plateau nord	<i>pas de données</i>	
Isneauville	3 – pôle de vie	3 – plateau nord	33	12
Fontaine-sous-Préaux	4 – bourgs et villages	3 – plateau nord	3	1
Saint-Martin-du-Vivier	4 – bourgs et villages	3 – plateau nord	10	4
Houpeville	4 – bourgs et villages	3 – plateau nord	12	4
Elbeuf	1 – Cœur d'agglomération	4 – secteur Elbeuvien	105	32
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	2 – espaces urbains	4 – secteur Elbeuvien	49	15
Caudebec-lès-Elbeuf	2 – espaces urbains	4 – secteur Elbeuvien	55	17
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	2 – espaces urbains	4 – secteur Elbeuvien	45	14
Cléon	2 – espaces urbains	4 – secteur Elbeuvien	28	8
Sotteville-sous-le-Val	4 – bourgs et villages	4 – secteur Elbeuvien	3	1
Freneuse	4 – bourgs et villages	4 – secteur Elbeuvien	3	1
Tourville-la-Rivière	4 – bourgs et villages	4 – secteur Elbeuvien	6	2
La Londe	4 – bourgs et villages	4 – secteur Elbeuvien	5	2
Orival	4 – bourgs et villages	4 – secteur Elbeuvien	1	0
Déville-lès-Rouen	2 – espaces urbains	5 – vallée du Cailly	71	18
Maromme	2 – espaces urbains	5 – vallée du Cailly	74	19
Canteleu	2 – espaces urbains	5 – vallée du Cailly	77	19
Le Houlme	2 – espaces urbains	5 – vallée du Cailly	20	5
Notre-Dame-de-Bondeville	2 – espaces urbains	5 – vallée du Cailly	29	7
Malaunay	2 – espaces urbains	5 – vallée du Cailly	14	4
Bonsecours	2 – espaces urbains	6 – plateau est	40	12
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	2 – espaces urbains	6 – plateau est	20	6
Darnétal	2 – espaces urbains	6 – plateau est	53	16
Amfreville-la-Mi-Voie	2 – espaces urbains	6 – plateau est	16	5
Le Mesnil-Esnard	2 – espaces urbains	6 – plateau est	34	10
Franqueville-Saint-Pierre	2 – espaces urbains	6 – plateau est	24	7
Boos	3 – pôle de vie	6 – plateau est	13	4
Gouy	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	4	1
Belbeuf	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	9	3
Quévreville-la-Poterie	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	4	1
Saint-Aubin-Celloville	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	4	1
Saint-Aubin-Épinay	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	4	1
Roncherolles-sur-le-Vivier	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	4	1
Montmain	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	5	1
Ymare	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	4	1
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	4	1
Saint-Jacques-sur-Darnétal	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	9	2
La Neuville-Chant-d'Oisel	4 – bourgs et villages	6 – plateau est	7	2
Le Trait	3 – pôle de vie	7 -seine Austreberthe	38	9
Duclair	3 – pôle de vie	7 -seine Austreberthe	27	7
Yainville	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	13	3
Hautot-sur-Seine	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	3	0/1
Hérouville	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	9	2
Jumièges	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	11	3
Saint-Pierre-de-Varengeville	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	13	3
Quevillon	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	3	0/1
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	9	2
Val-de-la-Haye	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	3	0/1
Yville-sur-Seine	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	2	0/1
Saint-Pierre-de-Manneville	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	3	0/1
Épinay-sur-Duclair	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	2	0/1
Berville-sur-Seine	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	2	0/1
Le Mesnil-sous-Jumièges	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	2	0/1
Bardouville	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	2	0/1
Sahurs	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	3	0/1
Saint-Martin-de-Boscherville	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	3	0/1
Anneville-Ambourville	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	2	0/1
Saint-Paër	4 – bourgs et villages	7 -seine Austreberthe	2	0/1

Les tendances démographiques



Sur la dernière période 2007-2012, les évolutions de la population sont assez différenciées selon les 7 secteurs identifiés par le PLH :

- le secteur **plateau est** constitue le secteur qui a connu l'évolution démographique la plus favorable (+0,73% par an), en combinant solde migratoire positif et accroissement naturel. Le dynamisme de ce secteur est ancien ;
- la croissance démographique du secteur de **Rouen** (+ 0,54 % par an) est alimentée par un fort dynamisme du solde naturel, mais son solde migratoire est négatif (- 0,1 % par an) ;
- le secteur **Seine-Austreberthe** connaît une croissance plus mesurée (+ 0,40 % par an), mais qui combine solde naturel positif et équilibre du solde migratoire (0,01%) ;
- le **secteur elbeuvien** a gagné de la population (+ 0,21 % par an) malgré un déficit démographique assez marqué (- 0,32 % par an), grâce à sa dynamique naturelle. Le dynamisme démographique de ce territoire est cependant modeste depuis le début des années 1990 ;
- la situation du secteur de la **vallée du Cailly** enregistre une décroissance (- 0,24 % par an) de sa population liée à un solde migratoire particulièrement défavorable (-0,88 % par an), qui touche surtout Maromme et Notre-Dame-de-Bondeville. La baisse de population s'est amorcée au début des années 1990 ;
- la décroissance démographique du secteur **Rive Gauche** (- 0,25%) est également liée à un solde migratoire défavorable (- 0,81 % par an) qui concerne particulièrement les communes de Sotteville-lès-Rouen et du Grand-Quevilly ;
- sur le secteur **Plateau nord**, le solde naturel atone (0,01%) ne permet pas de compenser le déficit migratoire du territoire (- 0,27 % par an), qui perd donc de la population (- 0,26 % par an). Cette baisse se constate depuis la fin des années 1990, alors que le secteur était auparavant très dynamique.

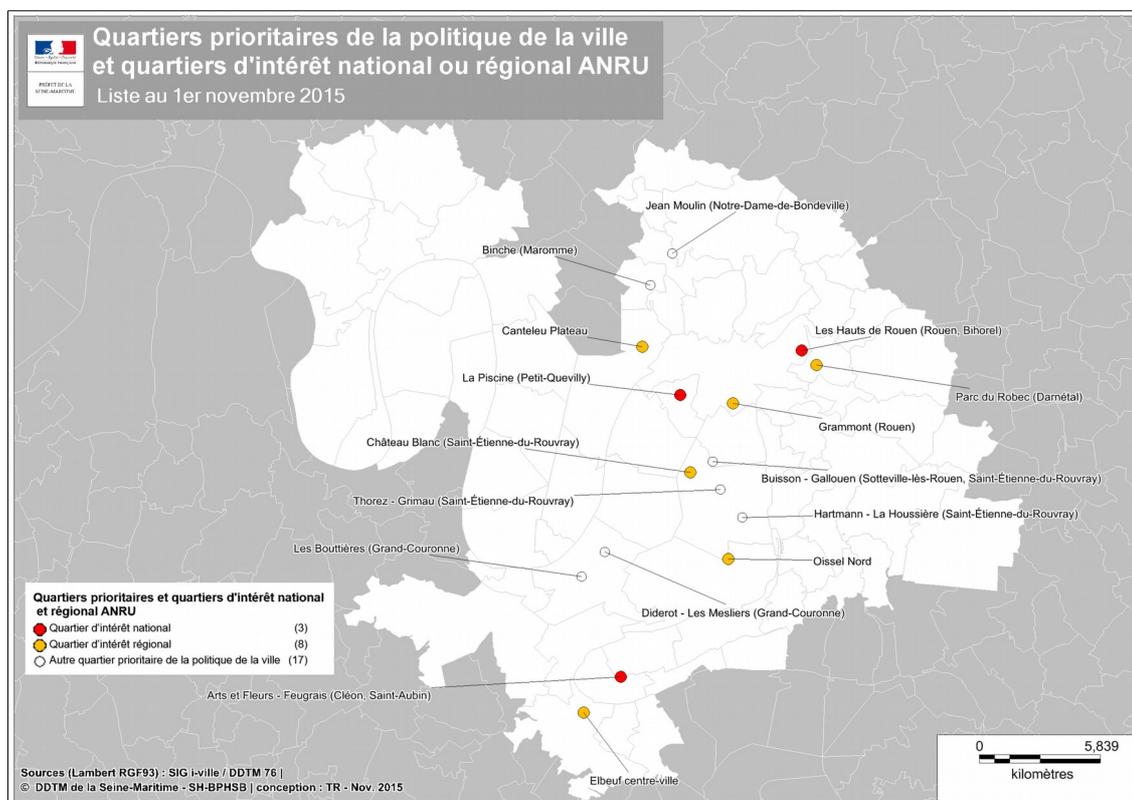
Le programme national de renouvellement urbain

Le nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) 2014-2024 vise à requalifier les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants (projets d'intérêt national) ou des dysfonctionnements urbains ponctuels à importants (projet d'intérêt régional). Le conseil d'administration de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014 a adopté la liste des 200 quartiers d'intérêt national désigné les projets d'intérêt national, parmi lesquels figurent 3 projets situés sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie :

- Rouen, quartiers des Hauts de Rouen
- Le Petit-Quevilly, quartier de la piscine
- Cléon/Saint-Aubin-lès-Elbeuf, quartier des Fleurs/Feugrais

Disposant d'une enveloppe régionale de 30 M€ d'équivalents subvention, le préfet de région a désigné le 5 mai 2015 les quartiers d'intérêt régional qui pourront être accompagnés par l'ANRU. Six d'entre eux sont situés sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie :

- Saint-Étienne-du-Rouvray, quartier du Château Blanc ;
- Elbeuf, quartier centre-ville ;
- Rouen, quartier Grammont
- Canteleu, quartier Canteleu plateau
- Oissel, quartier Oissel sur Seine Nord
- Darnétal, quartier parc du Robec



Le règlement général complété relatif au NPNRU a été approuvé par le conseil d'administration de l'ANRU du 16 juillet 2015. L'ANRU demande l'établissement, à l'échelle intercommunale, d'un protocole de préfiguration concernant l'ensemble des projets du territoire (intérêt national et intérêt régional). Celui-ci vise à établir un programme de travail détaillé pour passer d'enjeux stratégiques à un projet opérationnel de qualité qui sera décliné dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain établie pour chaque projet. Il précise la stratégie d'agglomération et le positionnement actuel et visé des quartiers, définit l'ingénierie mise en place ainsi que les études nécessaires pour produire les conventions d'application, et permet d'apporter les moyens utiles à leur réalisation.

Le programme de travail doit permettre d'aboutir à un projet territorial intégré à l'échelle de l'EPCI et des projets adaptés à chaque territoire, de qualité, ambitieux, dont la faisabilité aura été expertisée. Ceux-ci doivent répondre aux objectifs incontournables du NPNRU (mixité fonctionnelle, diversité de l'habitat, ouverture du quartier, efficacité énergétique, transition écologique des quartiers, aménagement de qualité conciliant usages, gestion et sécurité) et être élaborés avec la participation des habitants.

Les 9 quartiers éligibles au NPNRU représentent 38 720 habitants soit 8 % de la population métropolitaine. Quatre quartiers étaient déjà concernés par le Programme National de Rénovation Urbaine de première génération (Les Hauts de Rouen, Rouen Grammont, Saint-Étienne-du-Rouvray, Elbeuf) et deux ont bénéficié de financements ponctuels au titre ce premier programme par le biais d'une enveloppe régionale dédiée aux opérations dites « isolées » (Petit-Quevilly et Oissel).

L'habitat de ces quartiers se caractérise par une prédominance d'habitat collectif en logements sociaux construits dans les années 60-70 (14 000 logements sociaux) avec des performances énergétiques faibles.

L'ensemble des quartiers présente une bonne desserte des transports en commun et une proximité des grands axes de circulation.

Les quartiers sont souvent mono-fonctionnels (résidentiels), ils présentent des commerces de proximité, sont plutôt bien doté en équipements scolaires, culturels et de loisirs.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Seine-Maritime

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a affirmé le principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Elle instaure la mise en œuvre de Schémas départementaux d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), dont elle définit les conditions d'élaboration. Elle définit également les obligations faites aux communes de plus de 5 000 habitants, qui sont tenues de réaliser et de gérer des aires d'accueil et des aires de grand passage pour les ménages itinérants.

Les plans locaux d'urbanisme doivent tenir compte de l'accueil des gens du voyage en reprenant les prescriptions du schéma départemental.

***i** En Seine-Maritime, le SDAGV 2012-2017 a été signé le 14 janvier 2013. Ce document peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-Logement-Politique-de-la-Ville/Les-politiques-du-logement-en-Seine-Maritime/Les-plans-et-schemas-locaux/Le-schema-departemental-d-accueil-des-gens-du-voyage-2012-2017>*

Le secteur de la Métropole Rouen Normandie comporte actuellement 10 aires d'accueil :

- Rouen / Petit-Quevilly : 25 emplacements
- Grand-Couronne : 5 emplacements
- Grand-Quevilly / Petit-Couronne : 25 emplacements
- Le Trait : 6 emplacements
- Sotteville-Lès-Rouen : 20 emplacements
- Darnetal : 5 emplacements
- Elbeuf : 3 emplacements
- Oissel : 12 emplacements
- Notre-Dame-de-Bondeville : 5 emplacements
- Bois-Guillaume / Bihorel : 8 emplacements

...Soit un total de 114 emplacements sur le territoire métropolitain.

En application de l'article 15 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifié, la commune de Canteleu, dont la population est inférieure à 20 000 habitants et dont plus de 50 % de la population réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, est exemptée de l'obligation de construction d'une aire d'accueil.

Parmi les trois plus grandes aires (Rouen/Petit-Quevilly, Grand-Quevilly/Petit-Couronne et Sotteville-lès-Rouen) qui préexistaient au précédent schéma approuvé en 2003, qualitativement obsolètes et occupées en permanence par des groupes locaux, seule l'aire d'accueil de Sotteville-lès-Rouen a été réhabilitée afin de retrouver sa vocation d'aire d'accueil temporaire.

Actuellement, les communes concernées par le dispositif mais ne possédant pas d'aire d'accueil sont les suivantes : **Mont-Saint-Aignan, Maromme, Cléon, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Déville-lès-Rouen, Le Mesnil-Esnard, Franqueville-Saint-Pierre, Bonsecours, Malaunay.**

Les travaux de l'aire commune de **Caudebec-lès-Elbeuf et Saint-Pierre-lès-Elbeuf** devaient débiter en 2016.

Le schéma départemental de 2013 pose par ailleurs comme objectif majeur la réalisation d'une **aire de grand passage** sur le territoire de la Métropole à l'horizon 2017.

L'équipement en établissements scolaires

En ce qui concerne les établissements scolaires, l'atteinte des objectifs de mixité sociale doit permettre de garantir aux enfants, en tout point du territoire, les mêmes chances d'accès au savoir et à la formation, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité. Il s'agit ainsi de contribuer, au travers de la répartition des établissements scolaires, à un aménagement équilibré du territoire.

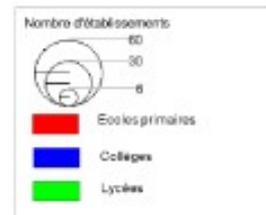
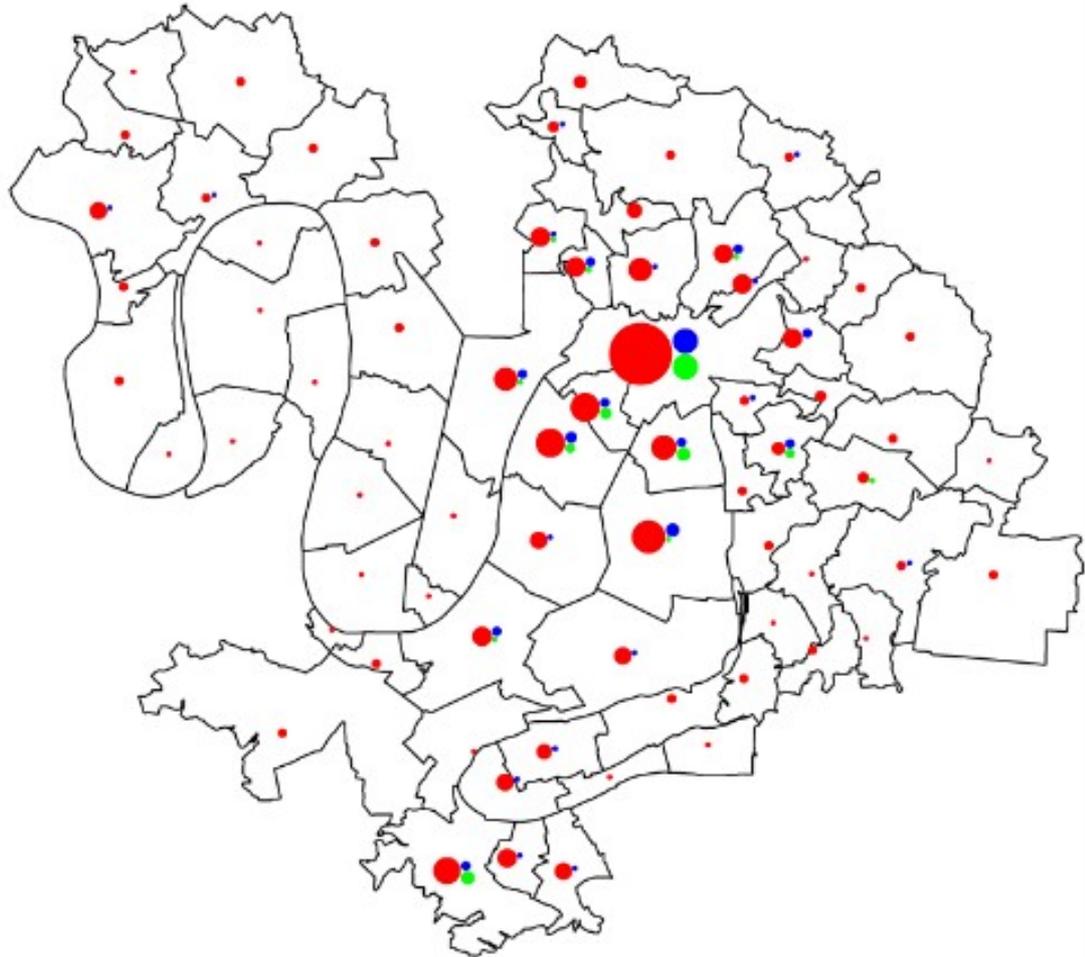
Pour l'année scolaire 2015-2016, la répartition des effectifs scolaires par niveau d'études et par commune était la suivante :



Métropole Rouen Normandie

Nombre d'établissements scolaires (publics + privés sous contrat)
par commune et niveau d'enseignement

Source : Académie de Rouen - année 2015



Sources (Lambert RGF93) : DDTM Seine-Maritime | IGN BdCarto@2008 |
© DDTM de la Seine-Maritime - STR-BPHC | conception : P. Aubrée - Janvier 2017

L'ÉNERGIE, L'AIR ET LE CLIMAT

Le réchauffement climatique est le défi majeur auquel la France, comme les autres pays du monde, est confrontée. Le Protocole de Kyoto, la Conférence de Copenhague pour les années après 2012 et l'accord universel sur le climat de Paris en 2015, établissent la stratégie globale afin de faire face efficacement à cet enjeu sans précédent.

Il a ainsi été acté l'objectif de maintenir le réchauffement en dessous de +2°C par rapport aux niveaux préindustriels.

Pour agir efficacement contre le réchauffement climatique, il faut repenser nos usages, nos modes de consommation de l'énergie et modifier nos comportements. Diminuer notre consommation d'énergie carbonée, c'est diminuer nos émissions de gaz à effet de serre, c'est aussi, rendre notre économie plus résistante en améliorant notre sécurité énergétique.

Les évolutions réglementaires

La loi du 17 août 2015 relative à **la transition énergétique pour la croissance verte** a apporté des modifications aux obligations des PLU introduit dans les articles suivants du code de l'urbanisme :

- **Article L101-2** : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
(...)
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, **d'amélioration des performances énergétiques**, de développement des communications électroniques, **de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...)**
7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.(...)** »
- **Article L151-4** le rapport de présentation devra « établir **un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.** »
- **Article L151-5** « Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...)

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, **les réseaux d'énergie**, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. (...)»

La loi de transition énergétique a modifié l'articulation entre le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), le SCOT et le PLU. Avant cette loi, le SCOT devait prendre en compte le PCET, document intermédiaire traduisant les objectifs du SRCAE pour les intégrer dans le SCOT et par suite dans le PLU. C'est désormais le PCAET qui, d'une part, doit être compatible avec le SRCAE, mais, d'autre part, doit prendre en compte le SCOT (art. L229-26-VI du Code de l'Environnement). Seul le nouveau Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET), incluant le SRCAE, sera désormais opposable au SCOT qui devra prendre en compte les orientations et objectifs de ce schéma.

La **loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)** du 27 janvier 2014 a transféré aux métropoles de nouvelles compétences. La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

- Gestion des déchets ménagers et assimilés
- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Contribution à la transition énergétique
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code.

Les métropoles et les communautés urbaines deviennent autorités organisatrices de distribution et organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) par l'acquisition des compétences de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

La notion d'**Autorité organisatrice de l'énergie** confère un poids important de pilote de la transition énergétique locale.

En effet, au sein du PLUi, des orientations concernant le réseau d'énergie devront figurer dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et les dessertes territoriales par les réseaux devront figurer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). De même, devront figurer dans le PLUi des taux d'énergie renouvelable, ainsi que des objectifs d'efficacité énergétique.

Le SRCAE et les PCET

Le Schéma Régional Climat – Air – Énergie (SRCAE) de Haute-Normandie

Élaboré en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Haute-Normandie a été approuvé le 18 mars 2013 par le Conseil régional de Haute-Normandie et adopté le 21 mars 2013 par le préfet de région.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels (bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables, transport et mobilité, agriculture et forêt) durant le premier semestre 2012.

Hierarchie des normes :

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination d'objectifs :

- de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de préservation de la qualité de l'air,
- d'amélioration des performances énergétiques des constructions,
- de production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il comprend trois volets :

- **un diagnostic** présentant un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre, une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique, un inventaire des principales émissions de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, un bilan énergétique, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et une évaluation du potentiel de développement de chaque filière d'énergies renouvelables ;
- **un document prospectif d'orientations**, basé sur l'analyse de scénarios, visant à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique, définir des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable et adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- **une annexe spécifique intitulée « schéma régional éolien »** identifiant les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre.

Le SRCAE est un document stratégique. Il n'a donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Celles-ci relèvent notamment des Plans Climat Énergie Territoriaux pour les sujets de l'énergie et du climat (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère pour les problématiques de qualité de l'air (PPA), des Plans de déplacements urbains (PDU).

L'intégration du SRCAE dans le SRADDET selon des conditions définies par l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 lui donnera une valeur d'opposabilité juridique.



Le SRCAE est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL, rubrique « Climat, Air, Énergie »

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la Haute-Normandie

Le PPA de la Haute-Normandie a été approuvé par arrêté conjoint des préfets de l'Eure, de la Seine-Maritime et de Haute-Normandie le 30 janvier 2014.

Le PPA poursuit trois objectifs fondamentaux :

- assurer une qualité de l'air conforme aux objectifs réglementaires,
- protéger la santé publique,
- préserver la qualité de vie en Haute-Normandie.

Des objectifs de performance ont été fixés :

- En matière de qualité de l'air :
 - Respecter les valeurs limites réglementaires et les objectifs de qualité fixés par la réglementation.
- En matière de santé publique :
 - Éliminer l'exposition aux dépassements d'ici 2015 (conséquence du respect des objectifs en matière de qualité de l'air),
 - Réduire l'exposition globale aux particules PM10 de 5 % d'ici 2015.
 - Réduire l'exposition globale aux particules PM2,5 (particules très fines, inférieures à 2,5 microns) de 10 % d'ici 2020.
- En matière de qualité de vie :
 - Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec l'objectif du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), qui est de -20 % à l'horizon 2020 par rapport à 2005.

L'action « COL-02 Intégration des enjeux environnementaux dans les processus de planification » est celle qui tend à déployer les objectifs du PPA dans les documents de planification.

Cette action vise à développer et mettre en place des outils et méthodologies permettant une meilleure intégration des enjeux « Air » dans les processus de planification, de conception et de développement urbain.

Les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET et PCAET)

Le SRCAE est décliné par les collectivités territoriales via notamment les plans climat énergie territoriaux (PCET).

Un PCET est un programme d'actions qui dépend majoritairement des documents d'urbanisme : organisation des transports des personnes et des marchandises, circulation et stationnement, rénovation énergétique des bâtiments publics, etc.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modernisé les PCET par la mise en place du Plan climat air énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Le PCAET doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les EPCI de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2016 ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018.

Hiérarchie des normes :

Si des divergences sont possibles entre le SRCAE et les PCET, ces derniers ne devront pas remettre en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional. Les PCET sont donc compatibles avec le SRCAE.

En application du code de l'urbanisme, les PCET et futurs PCAET doivent être pris en compte par le PLUi.

Le PCAET peut être élaboré par le porteur du SCOT si tous les EPCI du territoire du SCOT lui transfèrent la compétence.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

- Un diagnostic doit être réalisé sur le territoire. Il porte sur : les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ; les consommations énergétiques du territoire ; les réseaux de distribution d'énergie ; les énergies renouvelables sur le territoire ; et la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- La stratégie identifie les priorités que retient la collectivité et les objectifs qu'elle se donne.
- Le plan d'actions porte sur l'ensemble des secteurs d'activité et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.
- Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler avec le SRCAE ou le SRADDET ou avec la stratégie nationale « bas carbone », et le cas échéant avec le plan de protection de l'atmosphère.

Les PCET existants à la date de promulgation de la loi de transition énergétique (18 août 2015) continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du PCAET qui les remplace en application du I de l'article L229-26 du code de l'environnement.

***i** De nombreuses informations relatives à la production et à la consommation de différentes énergies en Normandie sont disponibles sur le site de l'Observatoire Climat Énergie de Normandie.*

La Métropole Rouen Normandie est concernée par les PCET et PCAET suivants :

- **Le PACER (Plan Air Climat Énergie Régional) 2015-2020 de la région Haute-Normandie :** adopté le 13 octobre 2014. En matière d'actions en faveur de l'air, du climat et de l'énergie, le PACER remplit quatre objectifs :
 - Définir la stratégie de la Région pour les 5 ans à venir, en particulier en vue d'en faire une des premières Eco Régions de France ;
 - Innover : dans le cadre d'AACT-Air, l'élaboration du PACER a permis de développer des outils en vue d'intégrer la thématique « air » dans un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) ;
 - Structurer une démarche interne en vue de diffuser la prise en compte des enjeux « air - climat - énergies » dans l'ensemble des actions de la région, de faciliter la mise en œuvre, la concentration de moyens et l'articulation avec les autres politiques de la région ;
 - Répondre à l'obligation réglementaire d'élaborer un PCET, en application du code de l'environnement, et d'énoncer la contribution de ce plan aux objectifs du SRCAE adopté en mars 2013.
- **Le PCET de la Seine-Maritime :** le département a choisi de réaliser, en 2012, son projet de territoire « Seine-Maritime, Imaginons 2020 » destiné à écrire, avec les Seinomarins, l'avenir de la Seine-Maritime à l'horizon 2020 et à fixer le cap stratégique des politiques publiques départementales. Dans ce cadre, le PCET adopté par le Département de la Seine-Maritime fixe des orientations et objectifs relatifs aux dépenses énergétiques et aux impacts de l'activité humaine sur le dérèglement climatique pour la période de 2013 à 2018.

-
- **Le PCET de la Ville de Rouen** : Rouen a décliné le volet climat-énergie de son Agenda 21 au travers d'un PCET, finalisé en 2013 et à horizon 2020. Sont visées comme prioritaires les actions concernant la promotion d'une mobilité plus vertueuse (schéma directeur aménagements cyclables, révision de la politique de stationnement, livraisons des marchandises en ville) et l'amélioration des performances énergétiques du cadre bâti (incitation des porteurs de projets à aller au-delà de la réglementation thermique et à développer le recours aux énergies renouvelables).

Le PCET de la Ville de Rouen a été élaboré avant la transformation de la CREA en métropole et le transfert automatique d'un certain nombre de compétences et notamment l'élaboration et l'adoption des PCAET.

- **Le PCAET de la Métropole Rouen Normandie** : la Métropole Rouen Normandie a lancé l'élaboration de son PCET en 2012, il se trouve actuellement dans la phase diagnostic et devra être poursuivi en intégrant le volet « Air » pour être approuvé au plus tard le 31 décembre 2016, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Ce PCAET va donc se construire de façon concomitante avec le PLUi.

Les actions devront traduire la politique énergétique de la Métropole en matière notamment de sobriété énergétique, de limitation des déplacements en véhicules individuels, d'efficacité énergétique (isolation des bâtiments, mutualisation, des équipements de transports en commune et de chaudières collectives...) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables.

i Différentes informations concernant ces PCET sont consultables sur les sites Internet respectifs des collectivités porteuses.

Les performances énergétiques du cadre bâti

La loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » place le bâtiment comme le chantier n° 1 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, la loi fixe plusieurs objectifs visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des bâtiments, tout en promouvant pour ceux-ci l'utilisation voire la production d'énergies renouvelables.

À noter :

La loi de programme du 23/06/05 fixant les orientations de la politique énergétique préconise la maîtrise de l'énergie dans les constructions.

La Métropole est compétente en matière de concession de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que pour la création et la gestion de réseaux de chaleur.

Au niveau du PLUi, différents leviers peuvent être utilisés pour améliorer les performances énergétiques des constructions et favoriser la production d'énergies renouvelables :

- En application de l'article L151-21 du code de l'urbanisme, le PLUi peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergies renouvelables, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ;
- Le PLUi peut également recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'alimentation énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;

- Par ailleurs, les dispositions de l'article L151-28 du code de l'urbanisme permettent de prévoir dans le règlement un dépassement (de maximum 30 %) des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;
- Enfin, le règlement peut prévoir des dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales et sur les questions d'aspect, de hauteur, d'implantation et d'orientation des bâtiments par exemple.

DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES

La question des déplacements est porteuse de nombreux enjeux en termes environnementaux et socio-économiques, mais aussi de santé et de qualité des espaces publics.

En France en 2014 selon des données ADEME, le secteur des transports représente 32,5 % de la consommation d'énergie finale, contre 29 % en 1990, et 70 % de la consommation de produits pétroliers. Il est le principal émetteur de gaz à effet de serre, avec 39 % des émissions totales (hors Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt).

À l'échelle de la Métropole rouennaise, la part des transports dans la consommation d'énergie est de 11 %, tandis qu'ils contribuent à hauteur de 17 % aux émissions de gaz à effet de serre (source : Inventaire OCEHN 2010 – version 2013 v1, Aire Normand).

Le PLUi doit tenir compte des objectifs de diminution de l'impact énergétique et climatique des transports, en cherchant en particulier à réduire l'utilisation individuelle de la voiture et en favorisant des solutions de mobilité plus vertueuses.

La prise en compte des déplacements dans le PLUi

La mise en œuvre des lois du Grenelle de l'environnement incite à un développement des territoires qui privilégie les déplacements de courte distance. Afin de diminuer la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, elles préconisent le développement des transports collectifs et des modes actifs, comme des alternatives à l'utilisation de la voiture particulière. On observe que les pratiques de mobilité moins émettrices sont favorisées par la densité et la diversification des fonctions urbaines.

i *En 2013, 70% des actifs ayant un emploi qui résident sur la Métropole Rouen Normandie déclarent utiliser la voiture comme mode principal pour se rendre sur leur lieu de travail (source INSEE – Géokit).*

Réduire les besoins et l'impact des déplacements

Le code de l'urbanisme prévoit que les collectivités rationalisent les besoins en déplacements et, par le biais de leur PLUi, contribuent à atteindre des objectifs de diminution d'émission de gaz à effet de serre, en agissant sur la demande de déplacements motorisés et sur l'offre en transports alternatifs à l'utilisation individuelle de l'automobile.

Ainsi, le PLUi doit notamment définir un zonage assurant une mixité des fonctions urbaines, en prévoyant par exemple des zones d'activités à proximité des zones d'habitat, et en privilégiant le développement des secteurs desservis par les transports en commun.

Encourager les modes de transports alternatifs à la voiture particulière

Les lois dites Grenelle I et II ont fixé l'objectif de diminuer la consommation des hydrocarbures, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, pollutions et nuisances et d'accroître l'efficacité énergétique, en organisant des systèmes de transport intégrés et multimodaux privilégiant les modes de transports alternatifs au transport routier, en ce qui concerne les marchandises, et à la voiture particulière pour ce qui concerne le transport des personnes.

Pour atteindre ces objectifs, le PLUi peut par exemple :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies, rues ou sentiers piétonniers, des itinéraires cyclables, ainsi que des voies et espaces réservés au transport public assurant une continuité lorsque l'on se déplace d'un endroit à un autre, favorisant ainsi leur utilisation par la population ;
- prévoir des emplacements réservés pour ces itinéraires et le confort des trajets piétonniers, cyclables, ou pour des parkings de co-voiturage à cet effet, en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- imposer une densité minimale des constructions dans les secteurs de la commune qu'il définit, situés aux abords des stations de transports collectifs ;
- prévoir, dans les orientations d'aménagement, des parkings mutualisés, des principes d'itinéraires non motorisés et sécurisés, des voiries partagées...

Le PLUi doit, en outre, établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (L151-4) et le règlement doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos, pour les immeubles d'habitation et de bureaux (L151-30).

À noter :

Les dispositions de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) imposent la mise au point d'itinéraires cyclables, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (cf : art. L.228-2 du code de l'environnement)

À noter :

Le décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos ; et son arrêté d'application du 20 février 2012, impose la réalisation d'espaces de stationnement réservés aux cycles ou aux véhicules électriques dans certaines constructions.

Les infrastructures de transports

Infrastructures et mobilités (source : Atlas DREAL 2016)

Zones logistiques et d'activités

- ★ Plates-formes en projet
- ★ Compétitivité des plates-formes
Améliorer les interfaces multimodales
- Quai - zone multimodale
- Compétitivité des plates-formes
Améliorer les interfaces multimodales

**Enjeux sur les infrastructures :
Transports et Mobilités**

- Amélioration Compétitivité - Mode fluvial
- Ferroviaire - LNPN
et Modernisation Serqueux-Gisors
- Réponse aux enjeux d'attractivité économique
et la desserte plus efficace et plus sûre des territoires
 - Liaison A28 / A13 Contournement Est de Rouen
 - RN 154 - Aménagement tronc commun
 - RN 154 - RN 12 et Dreux - Allaines

Infrastructures de transports terrestres

- Autoroute
- Nationale
- Lignes TGV
- Lignes voies ferrées

Sources :
 © IGN Geofla 2013, VNF, © IGN Route120 2010, .
 © IGN Route500 2010
 Production:
 Le 15/04/2016 - DREAL-NORMANDIE



En lien avec sa vocation industrialo-portuaire, le territoire de la Métropole dispose d'une bonne desserte par les infrastructures routières, ferroviaires et fluviales.

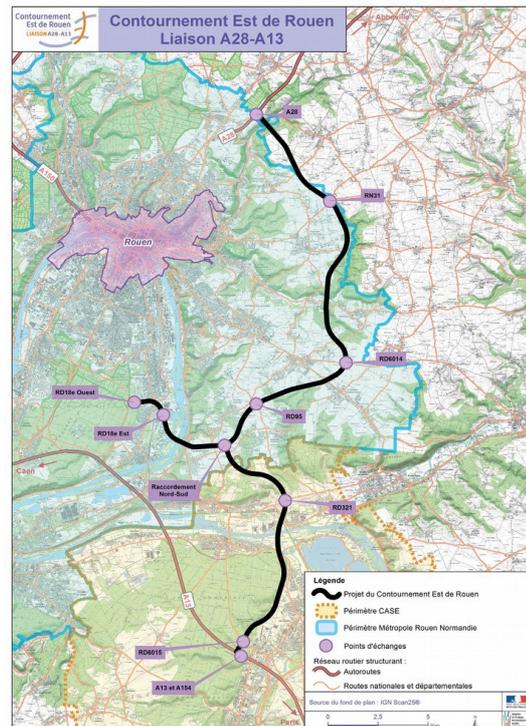
Il est à noter que les transports exceptionnels (TE) peuvent circuler sur une grande partie du réseau routier structurant. L'un des principaux itinéraires TE du département traverse en particulier l'hypercentre de l'agglomération rouennaise en empruntant la route de Neufchâtel, les boulevards de l'Yser et des Belges en rive droite de Rouen, traverse la Seine par le pont Guillaume Le Conquérant et se poursuit sur les boulevards Jean de Béthencourt, du midi, Stalingrad et Maritime sur la rive gauche.

Les projets de nouvelles infrastructures

Deux projets importants concernent le réseau routier national :

- Le projet de liaison A28-A13 – contournement est de Rouen : création d'une liaison autoroutière à 2x2 voies de 41,5 km qui permettra de relier l'A28 au nord et l'A13-A154 au sud de l'agglomération rouennaise, avec un barreau de raccordement vers la RD18 en franchissant la Seine au niveau de Oissel/Saint-Étienne-du-Rouvray. L'objectif du projet est de capter une part significative du trafic de transit, d'améliorer l'accessibilité aux zones de développement économique, d'apaiser la circulation sur de nombreux axes pénétrants vers le cœur de la métropole.

Entre mai et juillet 2016, le projet a fait l'objet d'une enquête publique portant sur son utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et le classement autoroutier de l'infrastructure. Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, la préfète a donné un avis favorable sur ces trois volets. Ces documents sont consultables sur le site dédié au projet : <http://www.liaisona28a13.com/>
Le calendrier prévoit une mise en service en 2024.



- Les accès définitifs du Pont Flaubert en rive sud de la Seine : création d'une nouvelle infrastructure routière à 2x2 voies sur les territoires des villes de Rouen et de Petit-Quevilly, permettant de raccorder directement le pont à la RN 338 (Sud III). Le projet finalise les accès sud du pont mis en service en 2008. L'objectif est de mieux relier les rives de la Seine et de contribuer à la réalisation du futur écoquartier Flaubert.

Le projet comporte la réalisation de trois ouvrages d'art :

- le viaduc de Madagascar pour le franchissement de la place centrale du futur écoquartier
- le viaduc d'Orléans pour le franchissement des voies ferrées électrifiées de la ligne Paris-Orléans
- un ouvrage en remblai reliant ces deux viaducs.

L'enquête publique est prévue du 5 janvier au 9 février 2017, les travaux devraient se dérouler en plusieurs phases de 2017 à 2023. L'avancement du projet peut être suivi sur le site dédié : <http://www.acces-pontflaubert-rivegauche.fr/>



Concernant la desserte ferroviaire, la Métropole est concernée par le projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) décidé en 2009 dans le cadre du Grand Paris. L'objectif est d'améliorer significativement la qualité des services ferroviaires (temps de parcours, régularité, confort, fréquences) en Normandie et dans l'ouest de l'Île-de-France. L'utilisation de sections de ligne nouvelle, pour les trains rapides, permettra de libérer de la capacité de sillons pour développer les offres voyageurs et fret sur l'axe historique.

La réalisation de la LNPN s'articule ainsi en 2 phases :

- une première phase vise à réaliser d'ici 2030 un programme d'environ 5,3 Md€ sur 3 sections « prioritaires » :
 - la section Paris-Mantes,
 - la section Mantes-Evreux,
 - la section Rouen-Yvetot, avec la traversée de Rouen, une nouvelle gare d'agglomération *en rive gauche* et un nouveau passage sous la Seine.
- Une seconde phase dite *projet cible*, serait réalisée après 2030, portant le programme global à 7,6 Md€.

Les études préalables à l'enquête d'utilité publique des 3 sections prioritaires sont inscrites au CPIER 2015-2020 « Vallée de la Seine » pour un montant de 60 millions d'€.

Il est possible de consulter le site internet SNCF Réseau dédié au projet : <http://www.lnnpn.fr>

Quelques données sur les trafics routiers

Le trafic moyen (rapporté en jours annuels et dans les deux sens) enregistré en 2015 sur quelques-uns des principaux axes routiers d'accès à la Métropole Rouen Normandie a été le suivant :

- A150 : 51 722 véhicules par jour dont 8,6 % de poids lourds, comptage effectué à MAROMME ;
- A150 : 49 817 véhicules par jour dont 7,3 % de poids lourds, comptage effectué à LA VAUPALIERE ;
- RN138 : 40 660 véhicules par jour dont 9,1 % de poids lourds, comptage effectué à GRAND-COURONNE ;
- RN338 : 69 661 véhicules par jour dont 8 % de poids lourds, comptage effectué à PETIT-COURONNE ;
- RN338 : 69 133 véhicules par jour dont 6,8 % de poids lourds, comptage effectué à GRAND-QUEVILLY ;
- RD18E : 29 869 véhicules par jour dont 13,3 % de poids lourds, comptage effectué à SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- RD18E : 33 293 véhicules par jour dont 13,4 % de poids lourds, comptage effectué à OISSEL ;
- RD928 : 12 463 véhicules par jour, comptage effectué à ROUEN ;
- RD928 : 14 403 véhicules par jour dont 4,4 % de poids lourds, comptage effectué à BOIS-GUILLAUME ;
- RN31 : 13 444 véhicules par jour dont 8,5 % de poids lourds, comptage effectué à DARNETAL.

(Source : OSCAR 2015)

i Dans le cadre d'un travail partenarial piloté par l'État et la Métropole, en lien avec les différents gestionnaires de réseaux, l'observatoire des déplacements sur Rouen-Elbeuf-Austreberthe – connu sous l'acronyme OSCAR – fournit chaque année depuis 1995 des données détaillées sur les trafics.

Les déplacements des personnes

La Métropole Rouen Normandie est un pôle d'emploi attractif, ce qui génère d'importants flux de déplacements domicile-travail sur des distances plus ou moins longues. Sur l'ensemble des actifs qui résident sur le territoire, 84,5 % y travaillent également et le nombre des actifs entrants est plus de deux fois supérieur à celui des actifs sortants. Les actifs entrants proviennent notamment des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, Caux-Austreberthe et de la communauté d'agglomération Seine-Eure. Les communes de la métropole qui concentrent le plus grand nombre d'emplois sont Rouen, Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen.

Près d'un tiers (30 %) des actifs qui résident et travaillent sur le territoire métropolitain ont leur lieu d'emploi sur leur commune de résidence.

La part de la voiture particulière comme mode principalement utilisé pour se rendre au travail est prépondérante dans tous les cas de figure :

- 70 % pour les actifs résidents, tous lieux de travail confondus,
- 68 % pour les actifs résidents et travaillant sur la métropole,
- 74 % pour les actifs entrants.

Seules les navettes avec le Grand Paris échappent à ce constat, avec une part de la voiture inférieure à 40 % et un report important sur le train (part des transports collectifs supérieure à 55 %).

(Source : INSEE / GéoKit3 - EAR - Déplacements domicile-travail 2013)

Des éléments cartographiques qui peuvent être utiles à l'analyse des mouvements pendulaires en Seine-Maritime, issus des données de l'institut national de statistiques et des études économiques (INSEE) sont annexés à ce PAC pour information.

i Il existe une étude de mars 2012 réalisée par l'observatoire régional des transports et des mobilités (ORTEM) de Haute-Normandie intitulée : « Mobilités domicile-travail - Analyses territoriales et par catégories socioprofessionnelles ». Celle-ci est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie, rubrique « Mobilités et Infrastructures »

Les données des bases INSEE sont toutefois assez peu précises sur la mobilité : elles ne concernent qu'une certaine catégorie des personnes (actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi), qu'un motif particulier de déplacements (domicile/travail) et renseignent uniquement sur le mode utilisé le plus souvent pour l'effectuer sans aucune notion de fréquence et sans aucune possibilité de distinguer la part du vélo (modes vélo et deux-roues-motorisés agrégés)

Même si elles sont un peu anciennes, les données issues de la dernière Enquête Ménages Déplacements (EMD) réalisée en 2007 sur un périmètre englobant le territoire actuel de la Métropole Rouen Normandie pourront donc utilement être consultées en complément. Elles ne concernent que les déplacements effectués par les personnes domiciliées à l'intérieur du périmètre d'enquête mais fournissent des renseignements beaucoup plus riches pour caractériser les besoins en déplacements. Selon l'EMD de 2007, la part de la voiture particulière pour les déplacements tous motifs confondus est de 63 % sur la totalité de l'aire d'enquête – aire urbaine de Rouen, aire urbaine d'Elbeuf et SCOT Seine-Eure – de 56 % sur le périmètre de l'ex-communauté d'agglomération de Rouen et 64 % sur celui de l'ex-communauté d'agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine.

Il est à noter qu'une nouvelle EMD a été lancée en 2016 à l'échelle des bassins de vie de la Métropole Rouen Normandie et de l'Agglomération Seine-Eure, la collecte des données est en cours et les résultats devraient être disponibles fin 2017/début 2018.

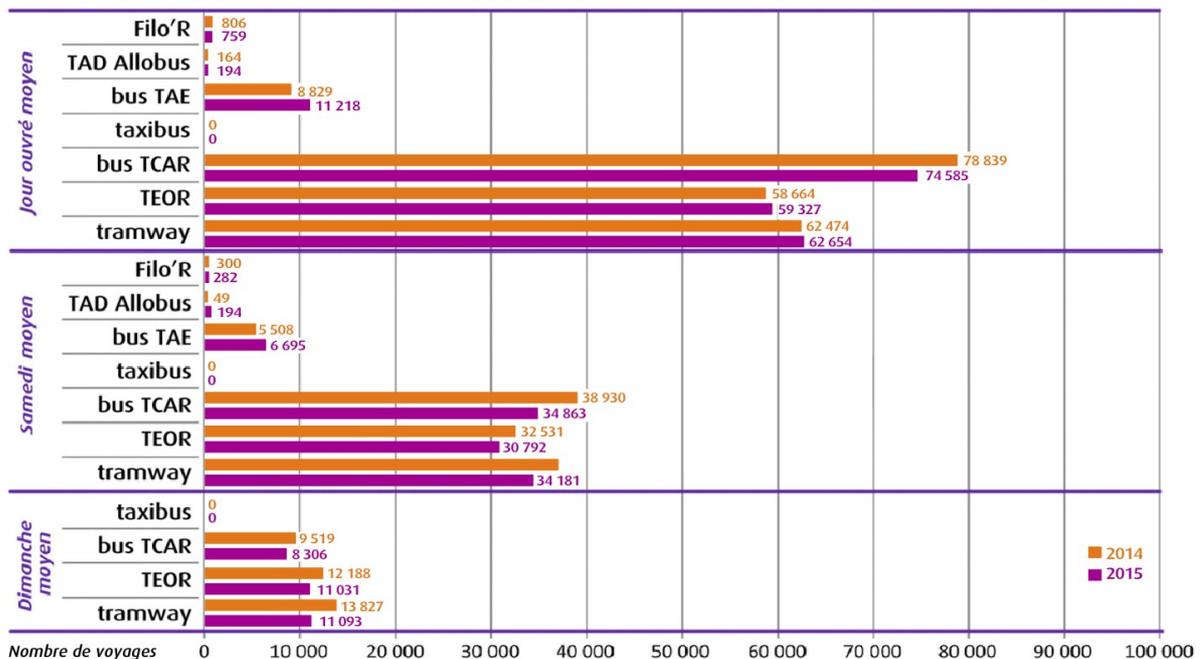
Le réseau des transports collectifs

La Métropole Rouen Normandie est Autorité Organisatrice de la Mobilité. Sur son ressort territorial, l'offre de transports collectifs est assurée par différents exploitants, dont les services sont regroupés sous l'appellation commerciale « réseau Astuce » :

- Des lignes régulières sur le pôle urbain de Rouen assurées par la société TCAR (Transport en Commun de l'Agglomération de Rouen), sur le pôle urbain d'Elbeuf et entre les deux pôles par la TAE (Transport de l'Agglomération d'Elbeuf)
- Du transport à la demande dans les zones moins denses de l'agglomération assuré par Kéolis (service Filo'r) pour les liaisons avec le pôle rouennais et par la TAE (service Allobus) pour les liaisons avec le pôle elbeuvien)
- Des lignes principalement à vocation scolaire assurées par les Cars Hangars sur les communes rurales de l'Ouest de la métropole

Il est de plus à noter que des liaisons avec ces communes rurales (anciennes communautés de communes Le Trait-Yainville et Seine-Austreberthe rattachées à la CREA en 2010), sont desservies par des lignes interurbaines gérées par le Département de la Seine-Maritime et exploitées par la société VTNI (Véolia Transport Normandie Interurbain), parmi lesquelles la ligne 30 (Caudebec-en-Caux/Rouen) mutualisée avec la Métropole et intégrée au réseau Astuce.

FRÉQUENTATION JOURNALIÈRE MOYENNE par type de matériel et par exploitant 2014 – 2015

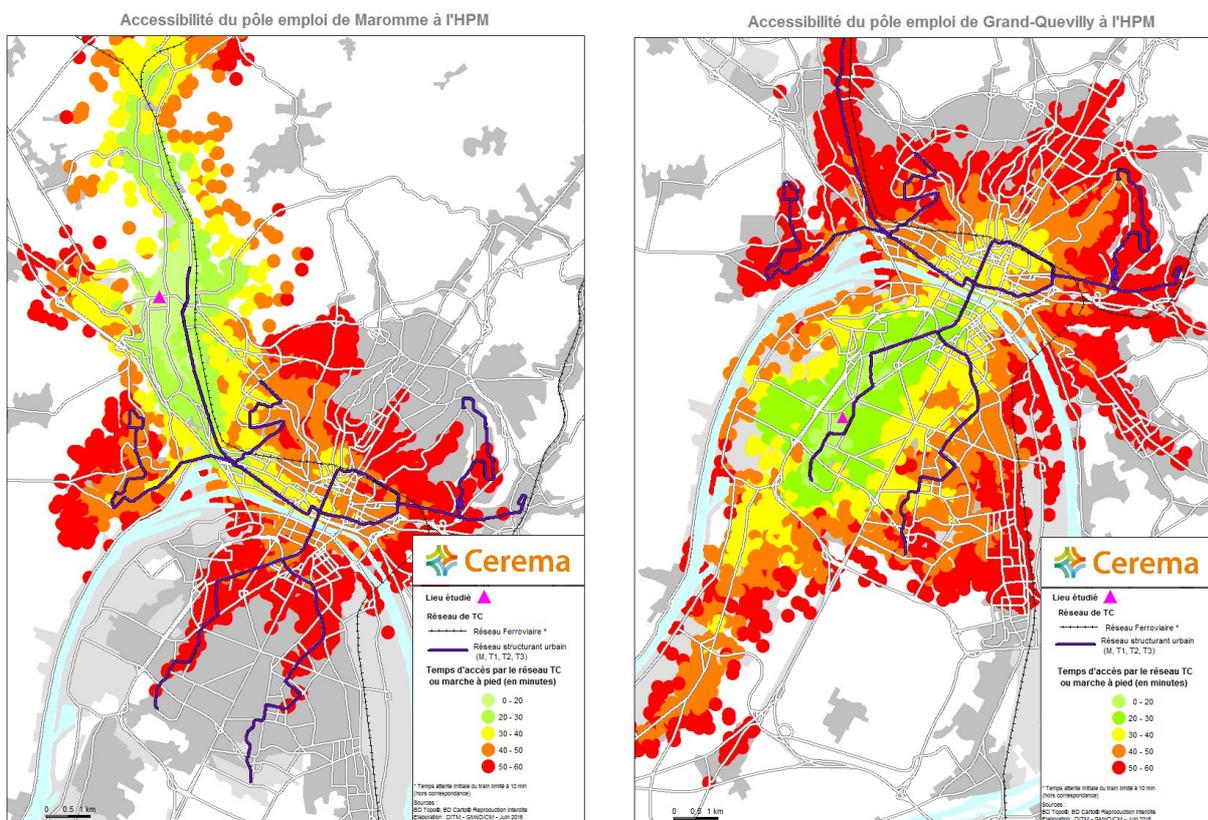


(Source : OSCAR 2015)

Quelques données sur les temps de parcours en transports collectifs

L'observatoire OSCAR produit des cartes présentant les temps d'accès en transports collectifs à des équipements répartis sur le territoire de la Métropole et ciblés en fonction d'une catégorie qui change chaque année. Ci-dessous figurent, pour illustration, des cartes d'accessibilité concernant les agences Pôle Emploi retenues pour l'édition 2015. On pourra se référer aux publications antérieures d'OSCAR pour trouver d'autres exemples d'équipements et de localisation.

Cartes d'accessibilité en transports collectifs aux agences Pôle Emploi de Maromme et de Grand-Quevilly à l'heure de pointe du matin



(source : OSCAR 2015)

L'organisation du stationnement

Sur les communes situées en dehors des cœurs d'agglomération, le stationnement sur voirie est libre et gratuit.

Outre ce stationnement sur voirie, il existe un certain nombre de parkings publics offrant une importante capacité de stationnement gratuit, en particulier sur les communes de la première couronne de l'agglomération rouennaise (Place de l'Hôtel de Ville à Darnétal et à Sotteville-lès-Rouen, Kennedy et Georges Braque à Grand-Quevilly, Place Colbert à Mont-Saint-Aignan...)

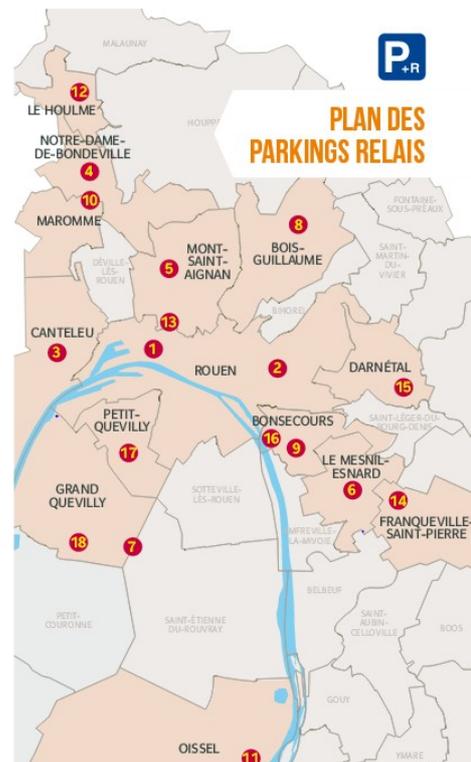
Selon OSCAR 2015, l'offre de stationnement dans les deux cœurs d'agglomération de Rouen et d'Elbeuf se présente ainsi :

- des places sur voirie, non réglementées et gratuites : environ 26 000 sur Rouen et 3 200 sur Elbeuf ;
- des places payantes sur voirie courte et moyenne durée : 6 000 places sur Rouen et 1 000 places sur Elbeuf ;
- des places payantes en ouvrage : 16 parkings à Rouen totalisant 8 821 places et un parking à Elbeuf pour un total de 325 places.

Le territoire de la Métropole dispose de plus, de 3 000 places de stationnement réparties dans 19 parkings-relais (P+R), en lien direct avec le réseau de transports collectifs.

Leur fréquentation globale augmente assez régulièrement d'année en année, à l'exception du P+R du Zénith qui reste très peu utilisé.

Trois de ces P+R se situent à proximité de pôles d'échanges ferroviaires (gares de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Malaunay/Le Houlme, Oissel) et présentent des taux de fréquentation particulièrement importants (80 % à 90 % des places occupées en moyenne en semaine).



Source : <https://reseau-astuce.fr>
(le P+R de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ne figure pas sur le plan)

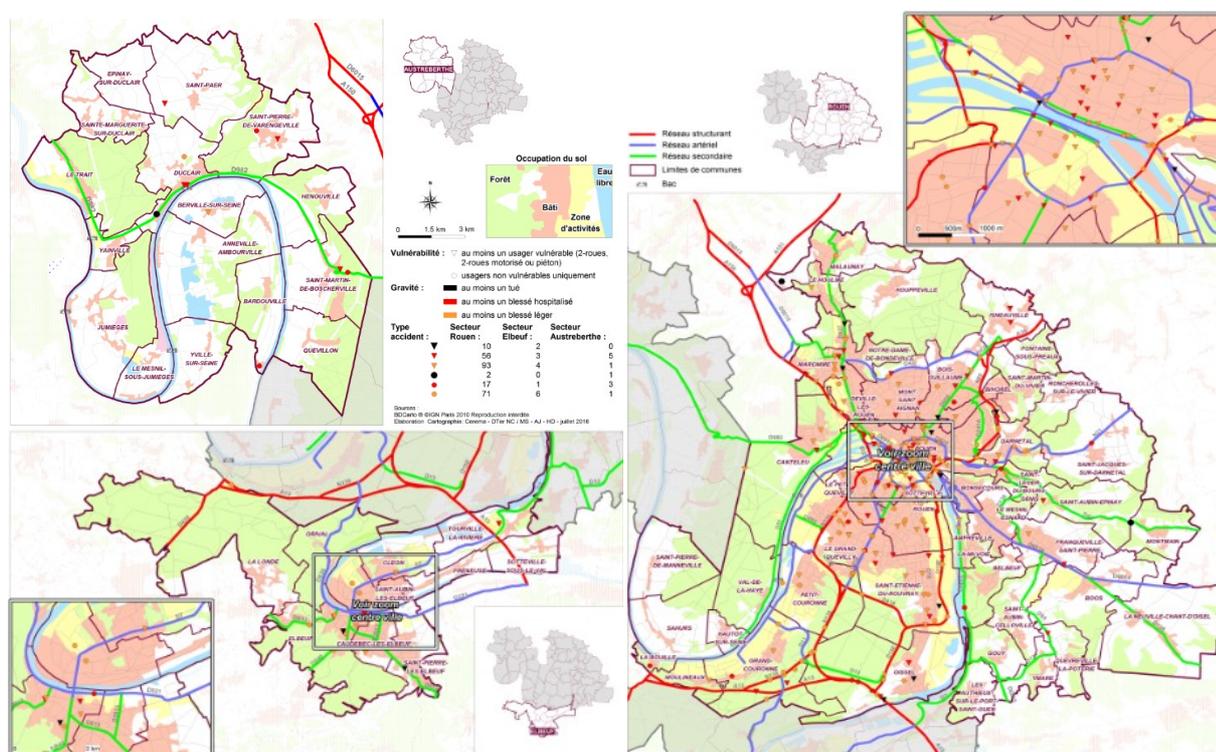
Enfin, il faut signaler que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée depuis 2011 dans un plan de développement de la filière automobile électrique et qu'à ce titre elle équipe progressivement son territoire en places de stationnement publiques et munies de bornes de charges, mises gratuitement à disposition des véhicules électriques. Fin 2015, le nombre de places ainsi installées s'élevait à 30 et le déploiement devrait se poursuivre. On trouve également des bornes de recharge dans certains parkings publics payants en ouvrage du centre de Rouen et dans le P+R du Mont-Riboudet.

La sécurité routière

Le bilan des accidents de la route des deux dernières années sur les 71 communes de la métropole est le suivant :

	Accidents	Tués	Blessés hospitalisés	Blessés légers
Année civile 2014	336	15	113	310
Année civile 2015	276	15	96	255
<i>Évolution 2015/2014</i>	- 60 (-18 %)	0 (0 %)	- 17 (-15 %)	- 55 (-18 %)

Les cartes suivantes permettent de localiser les accidents intervenus en 2015 :



Toutes les données détaillées sur l'accidentologie sont consultables dans les éditions annuelles d'OSCAR.

Les documents cadres des politiques de transport

Le Schéma National des Infrastructures et des Transports

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, de réévaluer tous les projets d'infrastructures et d'établir un schéma national des infrastructures et des transports (SNIT). Celui-ci définit la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Ce SNIT, tous modes confondus, est visé par l'article 15 de la loi dite Grenelle I :

- il évalue globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision ;
- il établit et évalue une programmation régionale des infrastructures de transport ;
- il favorise le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

La commission « Mobilité 21 : pour un schéma national de mobilité durable » a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de préciser les conditions de mise en œuvre du SNIT. Le rapport de la commission a été remis le 27/06/2013.

***i** Le rapport de la commission « Mobilité 21 pour un schéma national de mobilité durable » est entièrement téléchargeable sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la rubrique Transports > Grands projets > Planification et programmation des infrastructures de transport.*

Ce rapport exprime des recommandations pour une mobilité durable, au regard de 5 constats majeurs :

- les réseaux de transports nationaux sont bien développés et les investissements, en la matière, ont été particulièrement importants ces dernières années ;
- tous les territoires doivent pouvoir bénéficier de transports performants ;
- le modèle de développement ferroviaire est à revisiter ;
- la faiblesse des grandes plates-formes portuaires françaises, de niveau européen et de l'organisation logistique au plan national, pénalise la compétitivité et l'attractivité de l'économie nationale ;
- les modalités de financement et de gouvernance de la politique de transport ne garantissent pas aujourd'hui une association satisfaisante des collectivités et du Parlement aux décisions d'investissement de l'État.

Face à ces constats, la commission a formulé un peu plus d'une vingtaine de recommandations qui s'articulent autour de quatre axes principaux. Elle estime que la mise en œuvre de ces recommandations est de nature à réorienter le SNIT en améliorant l'approche globale et intermodale ainsi que le cadre de gouvernance du système de transport.

- Axe 1 : garantir la qualité d'usage des infrastructures de transport ;
- Axe 2 : rehausser la qualité de service du système de transport ;
- Axe 3 : améliorer la performance d'ensemble du système ferroviaire ;
- Axe 4 : rénover les mécanismes de financement et de gouvernance du système de transport.

La commission propose une hiérarchisation des projets de l'Etat qui n'ont pas vocation à relever des programmations pluriannuelles que constituent les contrats de projets Etat-régions, l'engagement national pour le fret ferroviaire ou les programmes de modernisation des itinéraires routiers.

La hiérarchisation opérée par la commission retient trois groupes :

- Premières priorités : les projets qui devraient être engagés sur la période 2014-2030. Les études et procédures de ces projets doivent être poursuivies en vue de leur engagement avant 2030 ;

-
- Secondes priorités : les projets dont l'engagement doit être envisagé entre 2030 et 2050. Les projets concernés doivent être poursuivis en études afin d'en approfondir la définition et permettre leur engagement sur la période 2030-2050 ;
 - Projets à horizons plus lointains : les projets à engager au-delà de 2050 et dont les études doivent être arrêtées aussi longtemps qu'aucun élément nouveau ne justifie leur relance.

Le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes

La révision du schéma national véloroutes et voies vertes (SN3V) a été adoptée par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) le 11 mai 2010.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble des régions françaises avec comme objectifs : la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagement), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (voies ferrées désaffectées, chemins de services le long de canaux et rivières, voies cyclables existantes...).

C'est la mission nationale véloroutes et voies vertes (MN3V) qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 de mettre en œuvre ce schéma national.

Le SN3V donne les grands itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma.

Le SN3V est opposable. Trois itinéraires concernent le département : la véloroute du littoral, la véloroute de la Seine et l'axe Paris-Londres via Dieppe.



La cartographie du SN3V et des informations sur ce schéma sont accessibles sur le site de l'association française de développement des véloroutes et voies vertes (AF3V), à l'adresse suivante : www.af3v.org.

Le Plan d'Action Mobilités Actives

Le 3 juin 2013, le comité de pilotage pour le développement des modes actifs (essentiellement la marche et le vélo) était créé. Le 5 mars 2014, le comité a présenté les 25 mesures d'un plan d'action pour les mobilités actives (PAMA) du vélo et de la marche. L'objectif de ce plan est d'encourager ces modes de déplacement "actifs" et inciter notamment à l'usage du vélo dans les déplacements domicile-travail.

Les 25 mesures du PAMA sont organisées autour de 6 axes dont certains peuvent intéresser le projet de territoire de la commune :

- Axe 1 : Développer l'intermodalité transports collectifs/modes actifs ;
- Axe 2 : Partager l'espace public et sécuriser les modes actifs ;
- Axe 3 : Valoriser les enjeux économiques liés à la pratique du vélo ;
- Axe 4 : Prendre en compte les politiques de mobilité active dans l'urbanisme, le logement et notamment le logement social ;
- Axe 5 : Développer les itinéraires de loisir et le tourisme à vélo ;
- Axe 6 : Faire redécouvrir les bienfaits de la marche et du vélo.



Le plan d'action mobilités actives (PAMA) est entièrement téléchargeable sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la rubrique Transports > Mobilité durable > Politique du vélo.

Aménagement numérique du territoire

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région.

Un SDTAN constitue un référentiel commun autour duquel doivent se regrouper les acteurs publics afin de favoriser la convergence des actions publiques à tous niveaux.

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen ou long terme qui décrit une situation à atteindre en matière de desserte numérique du territoire considéré ; il analyse le chemin à parcourir pour y parvenir et les frontières d'intervention public/privé, et il arrête les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs.

Le SDTAN est donc un document d'objectifs de desserte du territoire prenant en compte :

- un facteur temps de long terme (> 15 ans), incluant des jalons intermédiaires successifs ;
- la diversité des acteurs potentiels (acteurs privés, collectivités, concessionnaires...) et leur mode de collaboration pour déployer des infrastructures à moindre coût sur une période longue.

Le Département de la Seine-Maritime a validé, en juillet 2012, le schéma directeur d'aménagement numérique seinomarin.

Ce document, fondé sur un diagnostic et décliné en mesures concrètes, a pour ambition de permettre l'accès au très haut débit à tous les seinomarins d'ici 15 ans.

***i** Ce document ainsi que des informations complémentaires sur l'aménagement numérique du territoire, sont disponibles sur le site Internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), à l'adresse suivante : www.arcep.fr.*

Le développement des réseaux numériques au travers du PLUi

Afin d'atteindre, à terme, une bonne couverture du territoire en matière de réseaux numériques, le code de l'urbanisme donne la possibilité aux auteurs du PLUi de prévoir des dispositions dans ce sens. Ainsi, le PADD doit prévoir des orientations relatives au développement des communications numériques.

De plus, l'article L151-40 prévoit que le règlement du PLUi puisse, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (RTE, GRTgaz ...) ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...).

Leur liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

À l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLUi ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLUi peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

À noter :

Le PLUi doit comporter en annexe les différentes SUP (article L151-43 du code de l'urbanisme). Les éléments annexés doivent permettre de faire application de leurs effets, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (localisation et effets détaillés).

Liste des servitudes

Les SUP recensées, intéressant le territoire communautaire, sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
A7	forêts de protection.	classement comme forêt de protection du massif forestier du ROUVRAY	Décret du 18 mars 1993	GRAND-COURONNE / MOULINEAUX / OISSEL / ORIVAL / PETIT-COURONNE / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
AC1	protection des monuments historiques	1 et 3, rue de l'Hôpital (Ancien hôtel Jubert de Brécourt)	inscrit par AP du 31.10.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	1, rue du Faucon (Hôtel d'Hocqueville dit de Bellegarde ou du Bailliage)	classé par AP du 28.07.1937	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	100 et 102, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	10-12, rue Etoupée	inscrit par AP du 13.07.1926	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	105, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	107, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 30.07.1963	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	108-110, rue Malpalu	inscrit par AP du 30.04.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	109, rue Malpalu	inscrit par AP du 30.04.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	11 rue Percière, maison du XVIe siècle	inscrit par AP du 19.07.1926	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	11 rue Saint Romain	classé par AP du 17.11.1927	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	113, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	12 rue de la Seille, Hôtel Miromesnil	classé par AP du 20.03.1978	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	124, rue du Gros-Horloge	inscrit par AP du 12.10.1929	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	13, rue Damiette	inscrit par AP du 07.01.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	13-15, rue Lamauve	inscrit par AP du 26.04.1984	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	132, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 04.07.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	134, rue Eau-de-Robec	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	136, rue du Gros-Horloge	inscrit par AP du 06.01.1930	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	136, rue Eau-de-Robec	inscrit par AP du 28.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	138, 139-141, 144, 146, 148-150, 161, 163, 165, 167 et 169, rue du Gros-Horloge	inscrit par AP du 12.10.1929	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	14 rue Saint Nicolas	inscrit par AP du 28.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	14, rue Damiette	inscrit par AP du 07.01.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	14, rue des Carmes	Classé sur la liste de 1862 et le 21.07.1886	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	14, rue Dulong	inscrit par AP du 23.10.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	15 place de la Pucelle, Hôtel Bourghéroulde	classé par AP du 11.01.1924	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	15, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 22.07.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	158, rue Eau-de-Robec	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	16 rue Saint Nicolas	inscrit par AP du 5.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	16, place du Lieutenant-Aubert	inscrit par AP du 06.12.1958	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	16, rue Damiette et 4, place Barthélémy	inscrit par AP du 07.01.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	166, 175, 177, 179, 181 et 183, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 28.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	178 à 182, rue Martainville	inscrit par AP du 28.04.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	18 rue St Romain et sa cour	Inscrit par AP du 02/07/1991	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	18, rue des Bons-Enfants (Maison gothique)	inscrit par AP du 19.08.1933	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	183, 185-187, rue Eau-de-Robec et 94, rue du Ruissel	Classés le 25.09.1961	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	184, rue Martainville	inscrit par AP du 28.04.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	186, rue Martainville	inscrit par AP du 28.04.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	188, 200-202, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 04.07.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	188-190-192, rue Martainville	inscrit par AP du 13.03.1957	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	194-196, 198 à 204, 206-208, rue Martainville	inscrit par AP du 28.04.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	19bis, rue des Capucins	inscrit par AP du 18.02.1975	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	2 et 2bis, rue Damiette	inscrit par AP du 20.10.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	2, 4 rue Saint Romain	inscrit par AP du 29.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	20 et 22, rue de Crosne	inscrit par AP du 27.10.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	20 rue des Requis, Ancien Grand Séminaire	inscrit par AP du 2.12.1926	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	20 rue Saint Romain	inscrit par AP du 26.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	20, rue des Bons-Enfants	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	210 Rue Martainville	classé par AP du 29.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	214,216,222,224,226,228,230,232,234,236,246 à 254 Rue Martainville	inscrit par AP du 28.04.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	22 et 24, rue des Bons-Enfants	inscrit par AP du 28.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	22, 24 rue Saint Romain	Incrits le 22.03.1951	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	22, rue Beffroi (Hôtel Caillot de Coqueréaumont)	inscrit par AP du 16.04.1975	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	22, rue de la Chaîne (Ancien hôtel de la Houssaye)	inscrit par AP du 27.02.1948	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	23 et 24, rue de Crosne	inscrit par AP du 18.11.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	23, 25-27, 28, 29, 46, rue du Gros-Horloge	inscrit par AP du 12.10.1929	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	23, rue des Champs-Maillets	inscrit par AP du 10.01.1928	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	24 et 26, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	24 rue aux Ours, restes de l'église Saint-Candé-le -Jeune	inscrit par AP du 15.09.1954	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	24, 26 rue Saint Patrice	inscrit par AP du 19.07.1926	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	256, 258 à 262 Rue Martainville	inscrit par AP du 30.04.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	26 et 52 rue Saint Romain	inscrit par AP du 5.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	26, rue de Crosne	inscrit par AP du 18.04.1955	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	27, rue des Bons-Enfants	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	28, 30 et 32, rue Damiette (Hôtel de Senneville)	inscrit par AP du 02.01.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	28, rue de Crosne	inscrit par AP du 06.11.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	29, rue des Bons-Enfants	inscrit par AP du 27.07.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	3, 4, 5, et 6, rue Damiette	inscrit par AP du 30.12.1957	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	30 et 32 rue des Vergetiers et du Gros Horloge	inscrit par AP du 28.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	31, rue des Bons-Enfants	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	35 et 37, rue Fontenelle	inscrit par AP du 06.11.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	35 rue du Vieux Marché	inscrit par AP du 6.11.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	36, 38 rue du Vieux-Palais	inscrit par AP du 3.12.1954	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	37 rue aux Ours	inscrit par AP du 30.09.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	38 rue Saint Patrice, ancien hôtel	classé par AP du 12.07.1886	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	39 et 41, rue Fontenelle	inscrit par AP du 16.12.1954	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	39 rue aux Ours	inscrit par AP du 11.12.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	41 et 46, rue Damiette	inscrit par AP du 30.12.1957	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	41, 43 rue aux Ours	inscrit par AP du 9.10.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	42 rue Saint Patrice	inscrit par AP du 30.07.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	45 rue aux Ours	Incrit le 30.09.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	48 rue aux Ours	inscrit par AP du 5.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	48 rue Saint Patrice, Hôtel de Giracourt	classé par AP du 12.07.1945	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	49, 51 rue aux Ours	inscrit par AP du 2.11.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	5 rue du Moulinet, Hôtel de l'Etat Major et du Conseil de Guerre	inscrit par AP du 24.10.1929	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	5, 7, 9 rue du Sacre, ancien Hôtel Bésuel	Classés le 15.02.1974	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	5, rue Eugène-Dutuit (Maison de bois)	inscrit par AP du 13.07.1926	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	50 rue Saint Nicolas	inscrit par AP du 17.03.1950	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	50 rue Saint Patrice	inscrit par AP du 5.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	53, avenue Gustave-Flaubert (Hôtel de Crosne)	inscrit par AP du 24.10.1929	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	56 et 58, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 04.07.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	56, quai du Havre et 3, 5, 7, 9, rue d'Harcourt	inscrit par AP du 27.10.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	57 et 57bis, rue Eau-de-Robec	inscrit par AP du 26.04.1984	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	57, 59 rue aux Ours	inscrit par AP du 5.06.1946	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	57-59, rue Camille-Saint-Saëns	inscrit par AP du 05.06.1946	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	58, 60, 62 et 62 bis rue Saint Romain	inscrit par AP du 28.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	58, quai du Havre	inscrit par AP du 27.10.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	59, 60, 61, quai du Havre	inscrit par AP du 06.11.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	6 rue Saint Romain	inscrit par AP du 7.08.1963	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	6 rue Stanislas-Girardin	inscrit par AP du 29.10.1971	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	62, 63, quai du Havre	inscrit par AP du 27.10.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	63, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 05.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	64, 65, 66, quai du Havre et 2, rue de Fontenelle	inscrit par AP du 06.11.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	68 et 70, rue Cauchoise	inscrit par AP du 02.05.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	68, 97-99, rue d'Amiens	inscrit par AP du 28.04.1933	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	7, rue Damiette	inscrit par AP du 07.01.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	70 rue Saint Romain, atelier de Ferdinand Marrou	inscrit par AP du 15.01.1975	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	72, rue Beauvoisine et rue de la Seille	inscrit par AP du 11.09.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	74 rue Saint Romain	classé par AP du 28.04.1948	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	75-77, rue Bouquet	inscrit par AP du 14.03.1929	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	76 rue Saint Romain	inscrit par AP du 3.12.1930	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	77, rue des Bons-Enfants et rue des Béguines	inscrit par AP du 28.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	8, 10, 12, 14, 16, 18 rue Saint Romain	inscrit par AP du 5.03.1962	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	8, rue Beauvoisine	inscrit par AP du 02.11.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	8, rue Damiette et impasse des Hauts-Mariages	inscrit par AP du 07.01.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	8, rue de la Cigogne	inscrit par AP du 18.11.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	80, quai du Havre et 2, boulevard des Belges	inscrit par AP du 27.10.1953	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	85 et 87, rue du Gros-Horloge	inscrit par AP du 12.10.1929	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	85 rue Saint Hilaire, maison à pans de bois	inscrit par AP du 4.02.1976	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	87, 89, 91 et 93 rue des Bons-Enfants	inscrit par AP du 5.03.1962	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	91 rue des Carmes	Caves inscrites par AP du 02/07/1991 Corps de logis central et cour intérieure classés par AP du 28/02/1992	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	95, rue du Gros-Horloge	classé par AP du 28.03.1959	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	97 et 112, rue des Bons-Enfants	inscrit par AP du 28.06.1963	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	97, rue du Gros-Horloge	inscrit par AP du 12.10.1929	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	98-100, 99-101, 103, 104, 105, 106 et 107, rue Malpalu	inscrit par AP du 30.04.1956	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	99, rue du Gros-Horloge	classé par AP du 25.08.1927	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	29 rue Verte à Rouen	inscrit par AP du 29.10.1975	MONT-SAINT-AIGNAN / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	64, rue Guynemer	inscrit par AP du 12.01.1931	ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	15 rue Jean-Philippe Rameau (cad. DV 26) à Rouen Immeuble plot n°2 de l'ensemble Lods de la Grand Mare	inscrit par AP du 9.07.2010	DARNETAL / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	75-77, rue Bouquet à Rouen	inscrit par AP du 14.03.1929	MONT-SAINT-AIGNAN
AC1	protection des monuments historiques	Ancien bureau des Finances	Classé par décret du 20.08.1926	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancien cimetière et construction au pourtour de l'aître de Saint-Maclou	Classés sur la liste de 1862	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancien cloître du couvent Sainte-Marie (musée des Antiquités)	Classé sur la liste de 1862	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancien collège des jésuites (lycée Corneille)	Inscrit pour partie le 28.12.1984. et classé pour partie le 31.12.1985.	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancien couvent des Dominicains	inscrit par AP du 15.06.1976	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancien couvent des Pénitents	inscrit par AP du 21.12.1984	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancien Hôtel de Ville	inscrit par AP du 15.04.1966	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancien hôtel particulier sis 91 rue des Carmes à ROUEN oriol au nord-est et caves en sous-sol	inscrit par AP du 2.07.1991	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	ancien hôtel particulier sis 91 rue des Carmes à ROUEN corps de logis central sur cour, aile en retour d'équerre au Nord et emprise foncière de la cour intérieure	arrêté ministériel du 28.02.1992	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne chapelle Saint Yon à ROUEN	Inscrite par AP du 19.09.1991	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne chapelle Saint-Louis, place de la Rougemare	classé par AP du 16.09.1957	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne église Sainte-Croix-des-Pelletiers	inscrit par AP du 10.01.1928	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne église Saint-Eloi	classé par AP du 22.06.1911	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne église Saint-Laurent	Classée sur la liste de 1914	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne église Saint-Lô	inscrit par AP du 13.07.1926	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne église Saint-Pierre-du-Châtel	inscrit par AP du 13.07.1926	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne teinturerie AUVRAY	AP du 31/07/01 (inscription)	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Archevêché	classé par AP du 06.02.1909	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancien couvent Sainte-Barbe : le bâtiment principal et la chapelle, en totalité, y compris la cour du cloître, les parties troglodytiques en totalité, les parties subsistantes du ancien mur d'enclos, y compris le porche et l'escalier d'accès à la chapelle et l'emprise foncière de l'enclos, situé sur la parcelle n° 19, section BH du cadastre.	inscrit par AP du 2 août 1995	CANTELEU / LE GRAND-QUEVILLY
AC1	protection des monuments historiques	Ancien hôtel Saint-Michel à La Bouille	inscrit par AP du 14.04.1930	LA BOUILLE / SAHURS
AC1	protection des monuments historiques	ancien manoir des abbesses de Saint-Amand à BOOS à savoir : le logis en totalité y compris les extensions du 18ème siècle, les anciens murs d'enclos intérieurs et extérieurs, l'ancienne assise foncière sol et sous-sol avec vestiges archéologiques connus	inscrit par AP du 23.12.1996	BOOS
AC1	protection des monuments historiques	ancien manoir des abbesses de St Amand à BOOS : ancienne grange d'îmière en totalité, anciens murs d'enclos, intérieurs et extérieurs y compris la porte dite porte des champs et l'ancienne assise foncière sol et sous-sol avec vestiges archéologiques	inscrit par A.P. du 7 octobre 1997	BOOS

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne abbaye Saint-Georges-de-Boscherville : - L'église abbatiale (CLMH Liste de 1840) - Les restes du cloître (CLMH Liste de 1862) - La salle capitulaire (CLMH Liste de 1875) - Les parcelles n°214, 223 et 224, section A du cadastre avec les vestiges archéologiques enfouis, connus ou à découvrir, à l'exclusion des constructions autres que celles classées M.H. par l'arrêté du 14 février 1989 ci-dessus. (ISMH 27 novembre 1987) - Les parcelles n° 313, 314, 215, 216, 218, 221, 225, 269 et 270, section A du cadastre, avec les vestiges archéologiques enfouis, connus ou à découvrir, à l'exclusion des constructions autres que celles ci-après désignées : Les vestiges du logis des chambellans avec la chapelle en totalité ; la partie conservée du bâtiment de l'ancien dortoir et de l'ancien réfectoire dans ses dispositions d'origine, en totalité, et les vestiges des travées démolies ainsi que l'ancien commun dit "maison du puits" (à l'exception des adjonctions). La totalité des aménagements des anciens jardins comprenant les murs de soutènement des terrasses et les constructions annexes, le puits, la citerne et la conduite voûtée ; la totalité des murs constituant la clôture, situés sur les parcelles n°215, 225, 313 et 314, section A du cadastre. (Cl.MH. 14 février 1989)	classé par AP du 14.02.1989.	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne abbaye et parc y attachant	classé par AP du 15.01.1918, Décret du 26.12.1921 et 21.10.1947	JUMIEGES
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne chapelle du prieuré de Grandmont (v. Rouen)	classé par AP du 17.02.1936	ROUEN / SOTTEVILLE-LES-ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne chartreuse Saint-Julien	inscrit par AP du 16.09.1981	LE PETIT-QUEVILLY / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne commanderie de Sainte-Vaubourg au Val de la Haye	inscrit par AP du 27.12.1972	GRAND-COURONNE / VAL-DE-LA-HAYE
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne église Saint-Jacques du Mont-aux-Malades	inscrit par AP du 29.03.1971	MONT-SAINT-AIGNAN / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Ancienne église Saint-Paul de Rouen	classé par AP du 15.06.1926	BONSECOURS / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Maison à pans de bois, au lieu dit "le Brécy", située sur la parcelle n°356, section C du cadastre, les façades et toitures (ISMH 20 février 1968) « Ferme des Templiers », au hameau de Genetey : Les façades et toitures de la grange et du pressoir; la chapelle en totalité avec son décor peint; le puits, située sur la parcelle n° 380, section D du cadastre. (ISMH 3 mai 1974) Le logis en totalité, ainsi que l'emprise foncière d'origine du manoir, (parcelles n° 380, 158, 379 et 302 section D) (ISMH 3 février 1999)	inscrit par AP du 3.05.1974 puis complément de protection avec inscription par AP du 03/02/1999 (logis en totalité et emprise foncière d'origine du manoir)	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	ancienne filature La Foudre	inscrit par AR du 11.04.2003	LE PETIT-QUEVILLY
AC1	protection des monuments historiques	ancienne manufacture Charles Houillier, 12 rue de la République à ELBEUF pour partie : façades et toitures des bâtiments sur rue, bâtiments d'ateliers bordant la cour, chacun en totalité et l'emprise foncière de la cour	inscrite par AP du 28 novembre 1997	ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	ancienne manufacture GODET puis BEER MOREL à ELBEUF 63 rue Guynemer(atelier nord, bâtiment de la filature et cour de la manufacture, constructions adventices à démolir et façades et toitures du logis sur rue)	inscrit par AP du 15.03.1994	ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	ancienne manufacture Louis-Henri Delarue sise 7 rue de la Halle et 20 rue Guynemer à ELBEUF à savoir bâtiment sur cour et la plaque commémorative à son emplacement actuel, sous le porche du bâtiment sur rue	inscrit par AP du 6.12.1993	ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	ancienne manufacture Petou et Clarenson à ELBEUF (en totalité bâtiment et cheminée à l'exclusion de la partie réhabilitée) sise 2 rue aux Boeufs et 2 bis rue des Echelettes	inscrite par AP du 13.01.1994	ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	ancienne usine Fraenckel-Herzog à ELBEUF, 25 rue Camille Randoing (pour partie) (sauf la chaufferie)	inscrite par A.P. du 4 juillet 1994	ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	ancienne usine Gasse et Canthelou sise 17 rue Camille Randoing à ELBEUF pour partie : les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments et l'emprise foncière de la cour	inscrite par AP du 2 décembre 1997	ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	Bâtiment sud de la Halle aux Toiles	classé par AP du 02.07.1941	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Basilique Notre-Dame. En totalité, la basilique Notre-Dame ainsi que sa grille périphérique située la parcelle n° 1 d'une contenance de 17 a 34 ca figurant au cadastre section AK	inscrit par AP du 01.07.1977	BONSECOURS
AC1	protection des monuments historiques	Chapelle de l'ancien château à la Mailleraye sur Seine	inscrit par AP du 20.02.1947	LE TRAIT
AC1	protection des monuments historiques	Chapelle de l'ancienne léproserie de Saint-Julien-le-Chartreux à Petit Quevilly	Classée sur la liste de 1862	LE GRAND-QUEVILLY / LE PETIT-QUEVILLY
AC1	protection des monuments historiques	Chapelle du cimetière de Hautot-sur-Seine	classé par AP du 4.3.1935	HAUTOT-SUR-SEINE / SAHURS
AC1	protection des monuments historiques	Chartreuse Saint Julien à PETIT QUEVILLY	inscrit par AP du 31.07.1991	LE PETIT-QUEVILLY
AC1	protection des monuments historiques	Château	inscrit par AP du 28.04.1948	CANTELEU
AC1	protection des monuments historiques	Château	inscrit par AP du 7.10.1931	YVILLE-SUR-SEINE
AC1	protection des monuments historiques	Château de la Rivière-Bourdet	inscrit par AP du 30.11.1934	QUEVILLON
AC1	protection des monuments historiques	Château de l'Aulnay à Saint-Paër	inscrit par AP du 2.02.1932	DUCLAIR / SAINT-PAER

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	Château de Soquence à Sahurs	inscrit par AP du 27.10.1988.	GRAND-COURONNE / HAUTOT-SUR-SEINE / SAHURS
AC1	protection des monuments historiques	Château de Trémeauville et son domaine : AH 5 à 7, 10 à 20, 63 et 84, ISMH 8 juillet 2015	ISMH 8 juillet 2015	SAHURS
AC1	protection des monuments historiques	Château du Parc : vieux puits à ST PIERRE LES ELBEUF	inscrit par AP du 14.04.1930	CAUDEBEC-LES-ELBEUF / ELBEUF / SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	château du Taillis à DUCLAIR pour partie : le logis en totalité, l'orangerie, la glacière, les granges est et ouest, les éléments subsistants de la clôture	inscrit par AP du 19 avril 1996	DUCLAIR / LE TRAIT / YAINVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Château du Val Freneuse	inscrit par AP du 21.12.1977	FRENEUSE / SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE
AC1	protection des monuments historiques	chaufferie de l'ancienne usine Fraenckel Herzog à ELBEUF en totalité y compris le bâtiment qui l'abrite et les accessoires nécessaires à son fonctionnement	classée par arrêté ministériel du 4.07.1995	ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	Cirque-théâtre	Inscrit par AP du 23/11/1998	ELBEUF / SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	Clocher de l'église paroissiale Notre Dame de FRENEUSE (plus de périmètre de protection de 500 m car situé dans la Z.P.P.A.U.P. de FRENEUSE)	inscrit par A.P. du 9 juillet 1992	FRENEUSE
AC1	protection des monuments historiques	Colombier	Classé sur la liste de 1889	BOOS
AC1	protection des monuments historiques	Corderie - abords M.H. commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	inscrit par AP du 15.01.1975	HOUPEVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Corderie à Notre Dame de Bondeville	inscrit par AP du 15.01.1975	LE HOULME / NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Côte Sainte Catherine : limite nord de la parcelle n° 13, limite est de la parcelle n° 14, limites nord et est de la parcelle n° 13, limite est de la parcelle n° 88, limite sud de la parcelle n° 89, chemin départemental n° 95, limite sud-ouest de la parcelle n° 9, chemin départemental n° 95, limite sud-est de la parcelle n° 8 et limite nord de la parcelle n° 53 jusqu'au point d'origine, section AB du cadastre. (S.Cl. 4 février 2002)	classé par arrêté ministériel du 04.02.2002	BONSECOURS
AC1	protection des monuments historiques	Croix du XIIe siècle, dans le cimetière	classé par AP du 27.12.1913	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
AC1	protection des monuments historiques	Croix du XVIème siècle, dans le cimetière	classé par AP du 18.10.1913	LA LONDE
AC1	protection des monuments historiques	Caserne Jeanne-d'Arc	inscrit par AP du 25.02.1948	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Cathédrale Notre-Dame et ensemble des bâtiments annexes appartenant l'Etat	Classés sur la liste de 1862	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Chapelle de l'ancien collège des jésuites, au lycée Corneille	classé par AP du 21.03.1910	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Chapelle de l'Hospice Général	inscrit par AP du 25.01.1948	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	Chapelle des Franciscaines	AP du 29/11/2001	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	château d'eau/marégraphe, quai de Boisguilbert à ROUEN (façades et toitures)	inscrit par A.P. du 7 octobre 1997	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	château d'eau/marégraphe, quai Ferdinand de Lesseps à ROUEN (façades et toitures du château d'eau/marégraphe et du bâtiment adventice)	inscrit par A.P. du 7 octobre 1997	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Côte Sainte Catherine à ROUEN et BONSECOURS contenant les vestiges du prieuré St Michel, de l'abbaye de la Trinité du Mont, de l'ancien et du nouveau fort de Ste Catherine	inscrite par AP du 14.01.1993	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Domaine du Château, en totalité, soit l'ensemble du bâti, de la clôture, le parc et les perspectives sur les communes d'Yville sur Seine et Mauny, ainsi que le parc à gibier situé sur la commune de Barneville sur Seine (Eure), cadastre sur Yville-sur-Seine D 6, 66, 77, 121, 122, 125-128, 130-132, 135-139, 240, 248, 249, 253	ISMH 19 novembre 2002	YVILLE-SUR-SEINE
AC1	protection des monuments historiques	Portes jumelles des Deux maisons du XVIème siècle, de part et d'autre de la route de Saint-Martin-de-Boscherville à Duclair	inscrit par AP du 10.09.1937	HENOUVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Église	inscrit par AP du 23.06.1933	CANTELEU
AC1	protection des monuments historiques	Église	inscrit par AP du 05.07.1927	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	Église de Duclair	Classée sur la liste de 1862	BERVILLE-SUR-SEINE / DUCLAIR / HOUPEVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Église	classé par AP du 15.03.1918	JUMIEGES
AC1	protection des monuments historiques	Église de Moulineaux	Classée sur la liste de 1840	GRAND-COURONNE / LA LONDE / MOULINEAUX
AC1	protection des monuments historiques	Église d'Orival	inscrit par AP du 05.07.1927	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF / ORIVAL
AC1	protection des monuments historiques	Église	classé par AP du 27.03.1914	SAINTE-PIERRE-DE-MANNEVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Église	Classée sur la liste de 1846	JUMIEGES / YAINVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Église de SAHURS	classé par AP du 2.04.1928	GRAND-COURONNE / MOULINEAUX / SAHURS
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint Jean	classé par A.Ministériel du 12.06.92 (se substitue aux A.5.7.27 & 22.11.90)	ELBEUF / SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint Pierre	inscrit par AP du 13.4.1933	LE GRAND-QUEVILLY
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Antoine de Padoue (en totalité)	AP du 14/09/2001	LE PETIT-QUEVILLY
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Etienne d'Elbeuf, à l'exception de la sacristie	classé par AP du 08.04.1930	ELBEUF / ORIVAL

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Gervais à Rouen	Classée sur la liste de 1840	MONT-SAINT-AIGNAN / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Vicent de Paul	inscrite par A.P. du 22.04.04	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Thomas-aux-Malades	inscrit par AP du 24.11.1926	MONT-SAINT-AIGNAN / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église St Ouen de Longpaon à DARNETAL	inscrite par AP du 26.06.1992	DARNETAL
AC1	protection des monuments historiques	Église paroissiale Saint-Jean-Eudes de Rouen	inscrite par AP du 26.10.1998	BIHOREL
AC1	protection des monuments historiques	Église paroissiale St Jean Eudes, le presbytère et ses aménagements de jardin	Inscrit par AP du 26/10/1998	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église paroissiale Saint Pierre de Carville en totalité à l'exception de la Tour déjà classée ainsi que le sol de l'actuel parvis ouest correspondant au terrain d'assiette d'origine parcelle n° 453 d'une contenance de 5100m² figurant au cadastre section AV	CLMH le 22 avril 2015	DARNETAL / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
AC1	protection des monuments historiques	Église Sainte-Madeleine (ancienne église de l'Hôtel-Dieu)	classé par AP du 21.03.1910	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Eglise Saint-Godard	Classée sur la liste de 1862	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Maclou	Classée sur la liste de 1840	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Nicaise	inscrit par AP du 23.12.1981	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Ouen et Chambre aux Clercs	Classées sur la liste de 1840	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Patrice	Classée sur la liste de 1840	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Vincent	Classée sur la liste de 1862	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église Saint-Vivien	classé par AP du 21.03.1932	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Église St Ouen de Longpaon à DARNETAL	inscrite par AP du 26.06.1992	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	façades et toitures du logis et de la chapelle du manoir de Villers à ST PIERRE DE MANNEVILLE	inscrites par A.P. du 6 août 1997	SAINTE-PIERRE-DE-MANNEVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Ferme du Colombier à Bois-Guillaume	inscrit par AP du 28.12.1978	BIHOREL / BOIS-GUILLAUME
AC1	protection des monuments historiques	Façade en bois de l'ancien logis des Abbesses de Saint-Amand	classé par AP du 25.05.1976	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Fierté Saint-Romain	Classée sur la liste de 1846	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Fontaine Saint Jean Baptiste de la Salle à ROUEN située place St Clément	inscrit par AP du 29.07.1991	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Fontaine Saint-Candé	inscrit par AP du 17.02.1939	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	Fontaine Sainte-Croix-des-Pelletiers	classé par AP du 09.09.1943	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Grange dîmière à Heurteauville	inscrit par AP du 27.12.1974	JUMIEGES / YAINVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Grotte préhistorique, lieu dit Bois des Côtes de Seine	classé par AP du 11.05.1959	GOUY / OISSEL
AC1	protection des monuments historiques	Gare rive droite	inscrit par AP du 15.01.1975	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Gros-Horloge et fontaine	Classés sur la liste de 1862	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Hôtel de Franquetot	classé par AP du 13.09.1990.	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Hôtel de Ville	inscrit par AP du 18.02.1948	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Hôtel-Dieu	inscrit par AP du 11.03.1932	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Immeuble en fond de cour sis 18 rue St Romain à ROUEN	inscrit par AP du 2.07.1991	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	les arcades de la nef de l'église	inscrit par AP du 24.11.1926	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
AC1	protection des monuments historiques	les deux grues hydrauliques situées au dépôt ferroviaire à SOTTEVILLE LES ROUEN, 1 rue Gaston Contremoulins non cadastrées	inscrites par AP du 3 juillet 1996	ROUEN / SOTTEVILLE-LES-ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Lieu dit Gargantua, camp du catelier	inscrit par AP du 26.12.1984	BERVILLE-SUR-SEINE / SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
AC1	protection des monuments historiques	maison de contremaître dite maison Perret à GRAND QUEVILLY sise bld de Stalingrad en totalité	inscrite par AP du 30 septembre 1996	LE GRAND-QUEVILLY / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Maison de Pierre Corneille	classé par AP du 13.02.1939	PETIT-COURONNE
AC1	protection des monuments historiques	Maison en pans de bois près de l'église à La Bouille 10 rue du Haut	inscrit par AP du 14.04.1930	LA BOUILLE / SAHURS
AC1	protection des monuments historiques	Maison particulière, 25 rue Pasteur	inscrit par AP du 26.06.1986	MONT-SAINT-AIGNAN / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Maison de bois, 83 rue d'Amiens	inscrit par AP du 13.07.1926	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Monument juif d'époque romane	classé par AP du 01.07.1977	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	manoir d'Agnès Sorel à MESNIL SOUS JUMIEGES : ancien enclos en totalité situé sur les parcelles A 778 - 776 - 774 - 773 - 462et 251	inscrit par AP du 16.06.1993	JUMIEGES / LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
AC1	protection des monuments historiques	Manoir de la Chapelle (puits, dans le parc) à Oissel	classé par AP du 30.08.1946	OISSEL / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	Manoir de la Cheminée tournante : le logis en totalité, le pressoir en totalité, et l'ensemble des éléments subsistants de la composition, portail, mur terrasse, fossés, y compris les sols des parcelles n° 216 et 218, situé sur les parcelles n° 216 à 218, section D du cadastre.	inscrit par AP du 4.12.1991	ANNEVILLE-AMBOURVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Manoir de Marbeuf	classé par AP du 18.04.1944 et le 7.04.1945	SAHURS
AC1	protection des monuments historiques	Manoir de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE (logis en totalité, emprise foncière d'origine du manoir)	Inscrit par AP du 03/02/1999	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
AC1	protection des monuments historiques	manoir dit d'Agnès Sorel à MESNIL SOUS JUMIEGES : en totalité, les parties suivantes : bâti et sol, y compris les vestiges enfouis des parcelles n A 258 - 576 - 775 et 777	classé par arrêté ministériel du 17.12.1993	JUMIEGES / LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
AC1	protection des monuments historiques	Monument de Jeanne d'Arc à Bonsecours	classé par AP du 18.11.1986	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE / BONSECOURS
AC1	protection des monuments historiques	parc en totalité du château de Soquence à SAHURS, y compris la clôture, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion de la maison de gardien	inscrit par AP du 8 janvier 1998	GRAND-COURONNE / HAUTOT-SUR-SEINE / SAHURS / MOULINEAUX
AC1	protection des monuments historiques	Parc et bâtiments anciens du château de L'Aulnay à Saint-Paër	inscrit par AP du 16.02.1948	DUCLAIR / SAINT-PAER
AC1	protection des monuments historiques	Pavillon de Gustave Flaubert, à Croisset	Classé sur la liste de 1914	CANTELEU / LE GRAND-QUEVILLY / ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Propriété dite Le Manoir ou Le Monastère	inscrit par AP du 05.05.1934	HENOUVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Palais de Justice des XVème et XVIème siècles	Classé sur la liste de 1840	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Partie des XVIIème et XVIIIème siècles	inscrit par AP du 08.04.1935	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Parties du XIXème siècle du Palais de Justice (Cour d'appel et Tribunal de Grande instance)	inscrit par AP du 16.05.1979	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Petit lycée de Joyeuse (lycée Corneille)	Inscrit pour partie le 28.12.1984. et classé pour partie le 31.12.1985.	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Porte Guillaume-Lion, fontaine des Augustins et vestiges de l'ancien église des Augustins	Classés le 29.01.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	QUEVILLON - chapelle du domaine de Belaître en totalité(section A n 453)	inscrite par AP du 19 octobre 1994	QUEVILLON
AC1	protection des monuments historiques	Réservoir et Fontaine Sainte Marie à ROUEN en totalité (y compris l'ensemble des murs de soutènement et les éléments de clôture ainsi que l'emprise foncière du terrain adjacent)	classé par arrêté ministériel du 10 mai 1995	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Restes de la tour dite de la Pucelle	inscrit par AP du 13.07.1926	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	ROUEN ensemble archiépiscopal (totalité des vestiges archéologiques et des édifices qui l'ont précédé y compris ceux de l'ancienne église de la Madeleine - sols de la cour des Maçons et de la cour d'Albane)	liste de 1862, arrêtés des 6.2.1909 et 17.11.1927, classé par AM du 10.5.1995	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Secteur Sauvegardé	Arrêté du 4.09.1964	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Secteur Sauvegardé : quartier ancien, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté du 4 septembre 1964, révisé par M. Louis Arretche et M. Gaspérini et approuvé.	Décret du 19 novembre 1986	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Serres axiales du jardin des plantes	inscrit par AP du 15.01.1975	ROUEN / SOTTEVILLE-LES-ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Tour de Carville (ancien clocher de l'église)	classé par AP du 18.06.1862	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Tour dite de Jeanne-d'Arc ou donjon de l'ancien château de Philippe-Auguste	Classée sur la liste de 1840	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Tour du beffroi	classé par AP du 18.06.1930	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Tour Saint-André	classé par AP du 26.02.1958	ROUEN
AC1	protection des monuments historiques	Tour de Carville (ancien clocher de l'église) à Darnétal	classé par AP du 18.06.1862	DARNETAL / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges de constructions gallo-romaines, dites de la Mare-du-Puits	Classés le 09.11.1922	OISSEL
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges de constructions gallo-romaines, dites de Saint-Nicolas	Classés le 09.11.1922	LA LONDE
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges d'un temple gallo-romain dit des Essarts	Classés le 09.11.1922	GRAND-COURONNE / ORIVAL
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges d'un temple gallo-romain dit de Saint-Ouen-de-Thouberville	Classés le 09.11.1922	LA LONDE
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges d'un temple gallo-romain, dit de la Mare-aux-Anglais	Classés le 09.11.1922	ORIVAL
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges d'un temple gallo-romain, dit du Vivier-Gamelin	Classés le 09.11.1922	LA LONDE
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges d'une villa gallo-romaine dite du Grésil	classés le 9.11.1922	GRAND-COURONNE
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges gallo-romains	inscrit par AP du 25.03.1982	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges du prieuré Saint Michel, de l'Abbaye de la Trinité du Mont (ou de Sainte Catherine), de l'ancien et du nouveau Fort de Sainte Catherine, au lieu dit "Côte Sainte Catherine" sur les parcelles n° 1 à 5, 9, 10, 13 et 88, section AB du cadastre. Voir aussi la commune de Rouen	ISMH 14 janvier 1993	BONSECOURS

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	Vestiges du Fossé Saint-Philibert, situés sur les communes de Yainville et de Jumièges : Commune de Yainville : les parcelles n° 223, 224 et 321, section AD du cadastre et les parcelles n° de 90 à 93, 251, 252, de 458 à 464, 563, 566 et 567, section AC du cadastre. Commune de Jumièges : les parcelles n° 4, 214, de 219 à 222, section F du cadastre.	Inv.MH. 2 Octobre 1996	YAINVILLE
AC1	protection des monuments historiques	Villa gallo-romaine, lieu dit La Forêt	inscrit par AP du 26.12.1984	ELBEUF / LA LONDE / ORIVAL
AC1	protection des monuments historiques	maison métallique, 1830 av du GI De Gaulle	inscrit par A.P. Du 30 07 2012	OISSEL
AC1	protection des monuments historiques	maison métallique, 10 rue de l'industrie	inscrit par A.P. Du 30.07.2012	LE GRAND-QUEVILLY
AC1	protection des monuments historiques	maison métallique Fillod « tout acier » - 106 rue Commandant Guilbaud – en totalité à l'exclusion de l'extension (cadastre 403)	ISMH 05 septembre 2012	LE TRAIT
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Abords constitués par les bâtiments, les vergers, les cultures compris dans l'enceinte de l'ancienne abbaye de St Georges de Boscherville.	inscrit par arrêté ministériel du 25.02.1943.	SAINTE-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Belvédère du Bois-du-Roule	classé par arrêté ministériel du 13.04.1943	DARNETAL
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Boucles de la Seine.	inscrit par arrêté ministériel du 24.11.1972.	JUMIEGES / LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Côte Sainte-Catherine	arrêté du 04.02.2002	ROUEN
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	CD. 18 de Rouen à la Haye-Malherbe appelé Route des Roches	inscrit par arrêté ministériel du 3.07.1974	OISSEL / ORIVAL
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par le Château du Taillis et ses abords, comprenant sur les : Commune de Duclair : au nord-ouest de la R. N. n° 182, les parcelles n° 206 à 245, eu sud-est., les parcelles n° 160 à 166, 168, 169, 246 à 253, 257, 259 à 272, 276 et 277 du cadastre,	classé par arrêté ministériel du 14.06.1952	DUCLAIR
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Chemin dit la Côte-des_Mores	inscrit par arrêté ministériel du 1.06.1942	CANTELEU
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Chêne de la Vierge, au milieu du chemin dit Côte Saint-Anet	inscrit par arrêté ministériel du 8 . 09.1932	ORIVAL
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Domaine du château du Taillis à Duclair Les parcelles n°418, 420 et 421 du cadastre	arrêté ministériel du 14.06.1952	YAINVILLE
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble formé par l'église, les allées et la ferme de l'ancien château.	inscrit par arrêté ministériel du 20/03/78	YMARE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC1	protection des monuments historiques	ensemble formé par les domaines rouennais de la boucle de Roumare	classé par DM du 13.09.04	VAL-DE-LA-HAYE
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Falaise dite La Roche Fouët ruines du château et abords	classé par arrêté ministériel du 23.01.1926	ORIVAL
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Fragment du C. G. C. n° 134, dit "la Vieille Côte", depuis la sente dénommée le "Raidillon" jusqu'au coude brusque que forme la route en direction de la Seine. (S. Cl. 5 mars 1928)	classé par arrêté ministériel du 5.03.1928	BONSECOURS
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	If devant l'église, l'église, le calvaire, le cimetière et le talus	Site classé par arrêté ministériel du 5.12.1935	MOULINEAUX
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	If du cimetière	classé par arrêté ministériel du 12.09.1932	GOUY
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	La Pierre d'Etat menhir	classé par arrêté ministériel du 31.08.1931	PETIT-COURONNE
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	le Fond du Val et le Panorama à MONT SAINT AIGNAN, d'une superficie de 25 hectares	site classé par décret du ministre de l'environnement du 1er avril 1997	MONT-SAINT-AIGNAN
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Partie de la pâture	classé par arrêté ministériel du 26.05.1936	HENOUVILLE
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Peuplier dit Arbre de la liberté	classé par arrêté ministériel du 18.11.1929	SAINT-MARTIN-AU-BOSC
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Roches et falaises d'Orival	inscrit par arrêté ministériel du 1.03.1934	OISSEL / ORIVAL
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Rue du Gros-Horloge.	inscrit par arrêté ministériel du 22.05.1937.	ROUEN
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Ruines du château de Robert le Diable et ses abords	Site classé par arrêté ministériel du 5.12.1935	MOULINEAUX
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Site de la Boucle d'Anneville	inscrit par arrêté ministériel du 1.04.1975	ANNEVILLE-AMBOURVILLE / BARDOUVILLE / BERVILLE-SUR-SEINE / HAUTOT-SUR-SEINE / HENOUVILLE / LA BOUILLE / QUEVILLON / SAHURS / SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE / SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare	décret du 26 juin 2013	ANNEVILLE-AMBOURVILLE / BARDOUVILLE / BERVILLE-SUR-SEINE / GRAND-COURONNE / HENOUVILLE / LA BOUILLE / MOULINEAUX / QUEVILLON / SAHURS / SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE / SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE / VAL-DE-LA-HAYE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Site classé de la Vallée de Seine – Boucle de Roumare Maisons Section AC : - Rue Saint Antonin - Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 12 (mairie) - Rue des Farceaux - Limite nord Ouest du Chemin Départemental n° 51 Traversée du chemin jusqu'à l'angle Est de la parcelle 163	décret du 26 juin 2013	HAUTOT-SUR-SEINE
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Terrains situés aux abords de la cathédrale de Rouen.	inscrit par arrêté ministériel du 31.12.1936.	ROUEN
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Terrain voisin du cimetière	inscrit par arrêté ministériel du 2.03.1946	CANTELEU
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Terrasse boisée au lieu dit La Belle Vue	inscrit par arrêté ministériel du 26.05.1936	HENOUVILLE
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Vue panoramique de la côte Saint-Aucht sur la boucle de la Seine	inscrit par arrêté ministériel du 16.09.1944	ELBEUF
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	Zone de Protection autour de la Cathédrale.	Décret du 27.10.1938.	ROUEN
AC3	réserves naturelles	Réserve biologique domaniale des falaises d'Orival.	Décret du 12.07.1988.	ORIVAL
AC3	réserves naturelles	Réserve Naturelle Volontaire de la Côte de la Fontaine	AP du 22 Avril 1998	HENOUVILLE
AC4	ZPPAU	Z.P.P.A.U.P. de FRENEUSE	AP du 1er décembre 1997	FRENEUSE
AR3	protection de certains établissements militaires	Société française de munitions (S.F.M.).	AP du 12.03.92	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de BARDOUVILLE au lieu-dit Prairie du But. Indice B.R.G.M. 99.3.72.		BARDOUVILLE
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de CAUDEBEC LES ELBEUF au lieu-dit Le Clos Allard. Indice B.R.G.M. 123.4.90 et 123.4.297		CAUDEBEC-LES-ELBEUF
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de DUCLAIR au lieu-dit Le Chinois. indice B.R.G.M. 99.2.29. et 99.2.197		DUCLAIR
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de HENOUVILLE au lieu-dit La Fontaine. Indice B.R.G.M. 99.3.185		HENOUVILLE / SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de JUMIEGES au lieu-dit Le Bout de la Ville. Indice B.R.G.M. 99.2.37.		JUMIEGES
AS1	protection des captages d'eau potable	Captages de MAROMME. Indice B.R.G.M. 99.4.504 .115 .621 .114 .6 .118 .117 .116 .192 .181		DEVILLE-LES-ROUEN / MAROMME / NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
AS1	protection des captages d'eau potable	Captages d'ORIVAL au lieu dit Le Nouveau Monde. Indice B.R.G.M. 123.4.310 .98 .540		ORIVAL

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Petit Couronne au lieu-dit La Pierre d'Etat. Indices B.R.G.M. 99.8.78 et 99.8.79.	AP du 22.11.1985.	PETIT-COURONNE
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de QUEVILLON au lieu-dit 'Bélaire'.Indices B.R.G.M. 99.3.71 et 99.3.169.		CANTELEU / QUEVILLON / SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Saint Aubin les Elbeuf. Indice B.R.G.M. 123.4.91 et 92.	AP du 22.11.1984.	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Saint Cyr la Campagne.(Eure.) Indice B.R.G.M. 123.4.66	AP du. 5.3.1986.	ELBEUF / SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de SAINT LEGER DU BOURG DENIS au lieu-dit Le Vieux Château. Indice B.R.G.M. 100.2.55.		DARNETAL / SAINT-AUBIN-EPINAY / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de SAINT LEGER DU BOURG DENIS.Indice B.R.G.M. 100.1.55.		DARNETAL / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Saint Pierre les Elbeuf, forage de l'oison. Indice B.R.G.M. 123.4.30.	AP 14.08.1986.	ELBEUF / SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Saint Pierre les Elbeuf. Forage du Vallon de la Fieffe. Indice B.R.G.M. 123.4.281.	AP du. 24.4.1987.	SAINTE-PIERRE-LES-ELBEUF
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Yainville au lieu-dit Le marais Gagnel. Indice B.R.G.M. 99.2.68.	AP du 14.01.1985.	LE TRAIT / YAINVILLE
AS1	protection des captages d'eau potable	captage des Ecameaux à ELBEUF indice BRGM 123.4.311	Arrêté interpréfectoral des 4 et 11.10.94 modifié par A.des 21.2 et 11.3.96	ELBEUF / LA LONDE
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage d'OISSEL au lieu-dit 'La Perreuse'.Indice B.R.G.M. 100.5.554.	AP du 1.07.1991 et arrêté de prorogation de AP du 28.06.1996	OISSEL
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage d'OISSEL au lieu-dit Vallon du Catelier. Indice B.R.G.M. 99.8.349.		OISSEL
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage d'ORIVAL au lieu-dit Le Nouveau Monde. Indice B.R.G.M. 123.4.98.	AP du 28.03.1991	GRAND-COURONNE / LA LONDE / ORIVAL
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage du Becquet à BELBEUF. Indice B.R.G.M. 100.5.96	AP du 27 mars 1995	BELBEUF
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage du TRAIT (Face Ecole).Indice B.R.G.M. 99.1.122.		LE TRAIT
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage du TRAIT au lieu-dit Le Nouveau Trait. Indice B.R.G.M. 99.1.21.		LE TRAIT
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage du VAL DE LA HAYE au lieu-dit 'La Commanderie'.Indice B.R.G.M. 99.8.35.		VAL-DE-LA-HAYE
AS1	protection des captages d'eau potable	Captages de DARNETAL. Source SAINT JACQUES 100.1.151.Source CARVILLE 100.1.152.		DARNETAL / SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
AS1	protection des captages d'eau potable	Captages de Fontaine sous Préaux. Indices B.R.G.M. 100.1.53 , 100.1.54 et 100.1.55.	AP du 27.11.1981.	FONTAINE-SOUS-PREAUX
AS1	protection des captages d'eau potable	Captages de GRAND QUEVILLY au lieu-dit Le Calvaire. Indices B.R.G.M. 99.4.66 et 67.		LE GRAND-QUEVILLY

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
AS1	protection des captages d'eau potable	Captages de MOULINEAUX au lieu-dit Le Moulin. Indices B.R.G.M. 99.7.163.164.130.192.193	AP du 23.09.1987	LA BOUILLE / LA LONDE / MOULINEAUX
AS1	protection des captages d'eau potable	Captages de Saint Etienne du Rouvray au lieu-dit La chapelle. Indices B.R.G.M. 100.5.47 , 49 et 52.	AP du 15.11.1985.	SAINTE-TIENNE-DU-ROUVRAY
AS1	protection des captages d'eau potable	forages F1 et F2 de FRENEUSE lieu dit 'les Grands Prés'. Indice B.R.G.M. 124.1.315, 124.1.365 et 124.1.104		FRENEUSE / SOTTEVILLE-SOUS-LEVAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE
AS1	protection des captages d'eau potable	puits et forage d'eau potable à ST AUBIN EPINAY d'indices BRGM100.2.44, 100.2.58 et 100.2.48	AP du 3 août 1993 AP du 27 mars 1995	MONTMAIN / RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER / SAINT-AUBIN-EPINAY
EL3	servitude de halage	Servitude halage et de contre-halage Bords de SEINE		GOUY
EL3	halage et marche pied	La servitude relative au halage et marche pied.	Arrêté ministériel du 30.04.1847	AMFREVILLE-LA-MIVOIE / ANNEVILLE-AMBOURVILLE / BARDOUVILLE / BELBEUF / BERVILLE-SUR-SEINE / BONSECOURS / CANTELEU / CAUDEBEC-LES-ELBEUF / CLEON / DUCLAIR / ELBEUF / FRENEUSE / GRAND-COURONNE / GOUY / HAUTOT-SUR-SEINE / HENOUVILLE / JUMIEGES / LA BOUILLE / LE GRAND-QUEVILLY / LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES / LE TRAIT / LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN / MOULINEAUX / OISSEL / ORIVAL / PETIT-COURONNE / QUEVILLON / ROUEN / SAHURS / SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF / SAINTE-TIENNE-DU-ROUVRAY / SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE / SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE / SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE / SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF / SOTTEVILLE-LES-ROUEN / SOTTEVILLE-SOUS-LEVAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE / VAL-DE-LA-HAYE / YAINVILLE / YVILLE-SUR-SEINE
EL11	voies express et déviations	Voie EST (RN28-31)	*	ROUEN
EL11	voies express et déviations	RN138 entre la bretelle de l'A13 et RN338	Décret du 28.10.1974	GRAND-COURONNE / OISSEL / PETIT-COURONNE
EL11	voies express et déviations	CD 18E entre l'A13 et le CD18	*	OISSEL / SAINTE-TIENNE-DU-ROUVRAY
EL11	voies express et déviations	Déviations de DARNETAL (RN31)	Arrêté du 18.8.1981	DARNETAL
EL11	voies express et déviations	Déviations de GRAND COURONNE (RN138)	*	GRAND-COURONNE / OISSEL / PETIT-COURONNE
EL11	voies express et déviations	Route express BOIS-GUILLAUME ROCQUEMONT (RN28)	Décret du 7.4.1981	FONTAINE-SOUS-PREAUX / ISNEAUVILLE
EL11	voies express et déviations	Voie SUD III (RN338)	Décret du 28.10.1974	LE GRAND-QUEVILLY / PETIT-COURONNE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
I1 bis	pipe-lines d'hydrocarbure	Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecois	Décrets du 07.05.1951 - 05.08.1964	BELBEUF / BOOS / LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL / PETIT-COURONNE / OISSEL / QUEVREVILLE-LA-POTERIE / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / TOURVILLE-LA-RIVIERE / GOUY
I1 bis	pipe-lines d'hydrocarbure	Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Port Jérôme – Petit-Couronne	Décrets du 07.05.1951 - 05.08.1964	GRAND-COURONNE / LA BOUILLE / LA LONDE / MOULINEAUX / PETIT-COURONNE
I1 bis	pipe-lines d'hydrocarbure	Pipelines Liaison Petit-Couronne-Rouen de la Sté TRAPIL		LE GRAND-QUEVILLY
I3	canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz MONTIGNY-Port Jérôme	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
I3	canalisations de gaz	Canalisation d'alimentation gaz SAINT-PIERRE Le Bas	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
I3	canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz SAINT-CLAIRS/EPTE - ANCEAUMEVILLE	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	ISNEAUVILLE
I3	canalisation de gaz	Canalisation d'alimentation SAINT-PIERRE Bourg	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 100 – PMS 16 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1947	CLEON
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 100 – PMS 65,3 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1948	GRAND-COURONNE
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 200 – PMS 65,3 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1949	GRAND-COURONNE / PETIT-COURONNE
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 200 – PMS 67,7 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1950	SAINTE-TIENNE-DU-ROUVRAY
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 300 – PMS 67,7 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1951	LE GRAND-QUEVILLY

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 300 – PMS 45,5 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1952	DUCLAIR / HENOUVILLE / SAINT-PIERRE-SUR-VARENCEVILLE / SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 400 – PMS 67,7 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1953	GRAND-COURONNE / HENOUVILLE / PETIT-COURONNE
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 400 – PMS 45,5 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1954	CANTELEU
I3	canalisations de gaz	Canalisations de transport de gaz haute pression. DN 200 – PMS 45,5 bar DN 300 – PMS 45,5 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1955	CANTELEU / SAINT-MARTIN-DE- BOSCHERVILLE
I3	canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 150 – PMS 67,7 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1956	LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 125 – PMS 50,4 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1957	CLEON
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 150 – PMS 50,4 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1958	GRAND-COURONNE
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 250 – PMS 67,7 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1959	DARNETAL / RONCHEROLLES-SUR- LE-VIVIER
I3	canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 600 – PMS 67,7 bar	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1960	ISNEAUVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne CANTELEU.CHAMPMESLE. 225 KV. (Souterraine)	*	ROUEN
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne ROUEN. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV.	*	ROUEN
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	ligne 2 x 225 KV SAINNEVILLE-YAINVILLE	*	EPINAY-SUR-DUCLAIR / SAINT-PAER
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne 225 KV MANOIR - CLEON	D.U.P. du 08.04.1987.	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT- OUEN
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 225 KV DARBLAY-GRAND- COURONNE	D.U.P. - Arrêté non retrouvé par le gestionnaire (RTE)	GRAND-COURONNE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90 KV BOIS-GUILLAUME - MANOIR dérivation CAZERIE	D.U.P. du 30.10.1985.	BOIS-GUILLAUME / ISNEAUVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90 KV GANTERIE - GRAND-COURONNE	D.U.P. - Arrêté du 12.07.1979	GRAND-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90 KV CORNEILLE-GRAND-COURONNE	D.U.P. - Arrêté du 10.12.1956	GRAND-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90 KV GRAND-COURONNE - VAUPALIERE 1	D.U.P. - Arrêté du 23.03.1989	GRAND-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne AUBERVILLE - YAINVILLE dérivation YVETOT 90 KV	*	LE TRAIT / SAINT-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR / YAINVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BARNABOS.ROUGEMONTIER. 2 x 400 KV.	D.U.P. du 15.09.1980.	ANNEVILLE-AMBOURVILLE / BERVILLE-SUR-SEINE / YVILLE-SUR-SEINE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes aériennes 2 x 400 KV. Barnabos-Rougemontier 1 et 2	D.U.P. du 02.04.1979 et du 02.07.1979	SAINTE-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BUISSON.CORNEILLE. 90 KV.	D.U.P. du 01.12.1964.	PETIT-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BUQUET.LA VAUPALIERE. 90 KV.	D.U.P. du 15.10.1981.	LE HOULME / MALAUNAY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne CLEON. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV.	D.U.P. du 27.05.1986.	CLEON / OISSEL / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / TOURVILLE-LA-RIVIERE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne CORNEILLE.GRAND QUEVILLY. 90 KV	D.U.P. du 10.12.1956	LE GRAND-QUEVILLY / PETIT-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne CRIQUET - SAINNEVILLE 90 KV (ou GANTERIE - YAINVILLE)	*	LE TRAIT / SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR / YAINVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90Kv CAILLY - VAUPALIERE.	D.U.P. du 08.10.1958	CANTELEU / MAROMME
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne DEVILLE LES ROUEN . LA VAUPALIERE. 90 KV.	*	DEVILLE-LES-ROUEN
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne souterraine 90 kV DIEPPEDALLE - GRAND QUEVILLY (hors conduite)	D.U.P. du 16.10.1989.	LE GRAND-QUEVILLY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne GRAND COURONNE - ST ETIENNE DU ROUVRAY 2 x 225 kv	AP du 27.09.1990	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / OISSEL / PETIT-COURONNE / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA CHAPELLE. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 225 KV.	D.U.P. du 14.12.1989.	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90 KV LA VAUPALIERE-YAINVILLE	D.U.P. (NR)	DUCLAIR / LE TRAIT / SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE / YAINVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. AUBE SUR RISLE. 220 KV.	D.U.P. du 27.09.1938.	LA LONDE / QUEVILLON / SAHURS / SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 225 KV GRAND-COURONNE - VAUPALIERE 1	D.U.P. du 23.03.1989	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes aéronautiques 2x225 KV HOTEL-DIEU - LA VAUPALIERE	DUP non retrouvée par le gestionnaire	CANTELEU
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. CHAMPMESLE. 2 x 225 KV.	*	DEVILLE-LES-ROUEN / ROUEN
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes aérosouterraines 2x225 KV HOTEL DIEU - LA VAUPALIERE 1 et 2	*	MAROMME
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. DIEPPE. 90KV.	D.U.P. du 14.11.1938.	MALAUNAY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. MALAUNAY. 90 KV et raccordement du poste de MALAUNAY à la ligne 90 KV DIEPPE.LA VAUPALIERE.	*	MALAUNAY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. PITRES. 90 KV.	D.U.P. du 11.10.1948.	BOOS / FONTAINE-SOUS-PREAUX / LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL / LE HOULME / MONTMAIN / NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE / SAINT-AUBIN-EPINAY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE - BOIS-GUILLAUME (90 KV).	D.U.P. du 11.10.1948.	BOIS-GUILLAUME / HOUPEVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. ROUGEMONTIER. 2 x 225 KV.	*	QUEVILLON / SAHURS / SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes aériennes 2x225 KV GRAND-COURONNE - VAUPALIERE 2 et 3	D.U.P. du 23.03.1989	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 225 Kv LA VAUPALIERE-YAINVILLE	D.U.P. du 20.06.1949.	DUCLAIR / LE TRAIT / SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE / YAINVILLE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE.DIEPPEDALLE. 2 x 225 KV GRAND-QUEVILLY - VAUPALIERE et DIEPPEDALLE - VAUPALIERE (dérivation GRAND-QUEVILLY).	D.U.P. du 15.11.1976.	CANTELEU
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE.DIEPPEDALLE. 2 x 225 KV.	D.U.P. du 15.11.1976.	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LE MANOIR. FLEURY. 90 KV.	*	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BOOS – LE MANOIR. N°1 et 2 .90KV	*	BOOS
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne MANOIR.- CLEON (ROUGEMONTIER) 225 KV	D.U.P. du 08.04.1987.	CLEON / OISSEL / ORIVAL / SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne PONT AUDEMERE YAINVILLE et Dérivation ETREVILLE. 90 KV.	*	YAINVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne ROUEN. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV.	*	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / SOTTEVILLE-LES-ROUEN
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne ROUGEMONTIER 1 et 2 - GRAND COURONNE 2 X 225 KV	D.U.P. du 29.03.1974.et du 23.03.1989	LA BOUILLE / LA LONDE / MOULINEAUX
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne SAINNEVILLE - YAINVILLE 225 KV	*	LE TRAIT / SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR / YAINVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes aérienne et souterraine 90kV n°1 CAUDEBECQUET – YAINVILLE	*	YAINVILLE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne ROUGEMONTIER – YAINVILLE 225 KV	*	YAINVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne SAINT ETIENNE DU ROUVRAY . PAPETERIES DE LA CHAPELLE. 90 KV.	*	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90kv COTONI-MANOIR	*	GOUY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90KV COTONI – ROUEN – LESSARD n°1 et 2	*	ROUEN
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90kv CLEON – COTONI	*	CLEON
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne SAINT ETIENNE DU ROUVRAY . PITRES. 90 KV.	*	BELBEUF / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / TOURVILLE-LA-RIVIERE / YMARE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	ligne VAUPALIERE 1-2-3 GANTERIE - GRAND COURONNE 4 x 225 KV(1 terne exploité à 90 kv)	*	LA BOUILLE / LA LONDE / MOULINEAUX / YAINVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes aériennes 2X225 KV CLEON-GRAND- COURONNE 1 ET 2	D.U.P. - Arrêté du 08.04.1987	GRAND-COURONNE / CLEON
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes aériennes 2x225 KV GRAND-COURONNE - ROUGEMONTIER 1 et 2	D.U.P. - Arrêté du 29.03.1974	GRAND-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes aériennes 2x225 KV GRAND-COURONNE - St- ETIENNE-DU-ROUVRAY 1 et 2	D.U.P. - Arrêté non retrouvé par le gestionnaire (RTE)	GRAND-COURONNE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes aériennes 2x225 KV GRAND-COURONNE - VAUPALIERE 2 et 3	D.U.P. - Arrêté du 23.03.1989	GRAND-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 90 Kv DIEPPEDALLE - VAUPALIERE.	DUP non retrouvé par gestionnaire	CANTELEU
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne aérienne 225 Kv PORT-JEROME - VAUPALIERE	D.U.P. (NR)	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes souterraines hors tension 2x15 KV GRAND-COURONNE - PEC 1 et 2	D.U.P. - Arrêté non retrouvé par le gestionnaire (RTE)	GRAND-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Poste 225/90 KV de GRAND-COURONNE	D.U.P. - Arrêté non retrouvé par le gestionnaire (RTE)	GRAND-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Poste électrique 90 Kv/MT de BOIS-GUILLAUME		BOIS-GUILLAUME
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Postes électriques 90kV		BOOS / MALAUNAY / SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Postes électriques 225kV		CLEON / GRAND-QUEVILLY / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / YAINVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Raccordement des postes de BOURGAY et CAMPEAUX aux réseaux existants 90 KV.	D.U.P. du 11.01.1979.	MALAUNAY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Raccordement du poste de Bois-Guillaume sur la ligne Le Manoir La Vaupalière. 2 x 90 KV.	D.U.P. du 30.10.1985.	FONTAINE-SOUS-PREAUX / SAINT-MARTIN-DU-VIVIER

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne 90 KV BOIS-GUILLAUME - VAUPALIERE	D.U.P. du 11.10.1948.	ISNEAUVILLE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Raccordement du poste de CAZERIE sur la ligne BOIS GUILLAUME.MANOIR 2 x 90 KV.	D.U.P. du 12.04.1989.	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Raccordement du poste de PETIT COURONNE à la ligne 90 KV GRAND COURONNE.LE BUISSON.GRAND QUEVILLY.	*	PETIT-COURONNE
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne souterraine 90 KV BOURBAKI -GRAND-QUEVILLY	Arrêté de DUP du 22.04.93	LE GRAND-QUEVILLY / LE PETIT-QUEVILLY / ROUEN
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne souterraine de téléconduite HOTEL DIEU - DIEPPEDALLE - VAUPALIERE	DUP non retrouvée par gestionnaire	CANTELEU
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Poste électrique 90 Kv/MT de DIEPPEDALLE	DUP non précisée par le gestinaire	CANTELEU
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les postes et lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne souterraine 90 KV CLEON - SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	D.U.P. du 22.04.1997	CLEON
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	poste électrique 225/90 KV GRAND-QUEVILLY	?	LE GRAND-QUEVILLY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	lignes aérosouterraines 2x225 kv (1 terme exploité en 90 kv) GRAND-QUEVILLY - LA VAUPALIERE et DIEPPEDALLE - LA VAUPALIERE dérivation GRAND-QUEVILLY	DUP du 15.11.1976	LE GRAND-QUEVILLY
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	ligne souterraine 90 kv GRAND-QUEVILLY - U.I.O.M.	DUP du 20.04.1999	LE GRAND-QUEVILLY

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
INT1	cimetières	Cimetière.	code des collectivités territoriales	BIHOREL / BOIS-GUILLAUME / CANTELEU / ELBEUF / LE TRAIT / MALAUNAY / SAINT-JACQUE-SUR-DARNETAL / LE HOULME
PM1	PPRI	PPR Vallée de Seine – Boucle de Rouen	AP du 20 avril 2009	AMFREVILLE-LA-MIVOIE / LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN / BELBEUF / BONSECOURS / LA BOUILLE / CANTELEU / GOUY / GRAND-COURONNE / LE GRAND-QUEVILLY / MOULINEAUX / OISSEL / PETIT-COURONNE / ROUEN / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / SOTTEVILLE-LES-ROUEN / VAL-DE-LA-HAYE / LE PETIT-QUEVILLY / HAUTOT-SUR-SEINE
PM1	PPRI	PPRI des Boucles de la Seine	AP du 17/04/2001	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL / FRENEUSE / SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF / CAUDEBEC-LES-ELBEUF / ELBEUF / SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF / ORIVAL / CLEON / TOURVILLE-LA-RIVIERE
PM3	PPRT	PPR du site BRENNTAG de Montville	AP du 25/07/2013	MALAUNAY
PM3	PPRT	PPRT du site Lubrizol à Rouen	AP du 31/03/2014	ROUEN / LE PETIT-QUEVILLY
PM3	PPRT	PPRT du site E&S Chimie à Saint-Pierre-les-Elbeuf	AP du 03/06/2014	CAUDEBEC-LES-ELBEUF / ELBEUF / SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
PM3	PPRT	PPRT ZI de Saint-Aubin-les-Elbeuf	AP du 02/12/2013	ORIVAL / SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre Le Mesnil-Esnard chemin rural des Religieuses	décret du 06/07/1961	BELBEUF / DARNETAL
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radio-électrique de DARNETAL Bois du Roule	Décret du 25.07.1966	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radio-électrique de MAROMME HOUPEVILLE	Décret du 2.02.1983	HOUPEVILLE / NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radio-électrique de ROUEN GRAND COURONNE	Décret du 10.03.1971	GRAND-COURONNE / OISSEL / ORIVAL
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radio-électrique Elbeuf/Monts le Comte	Décret du 2.02.1983	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Rouen - Boos aérodrome	Décret ministériel du 9.02.94	BELBEUF / SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	GRAND-COURONNE - LES ESSARTS	Décret du 25.01.61	OISSEL
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station de BARDOUVILLE.		ANNEVILLE-AMBOURVILLE / BARDOUVILLE / QUEVILLON / SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station de BOIS GUILLAUME.		SAINT-MARTIN-DU-VIVIER / ROUEN
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station de GRAND COURONNE. Les Boutières.		GRAND-COURONNE
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station de LA MAILLERAYE.		LE TRAIT
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station de SAINT PAER. Paulu.		SAINT-PAER
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station du TRAIT.		LE TRAIT / YAINVILLE
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station LE MESNIL-ESNARD - Chemin des Religieux	Décret du 06.07.1961.	AMFREVILLE-LA-MIVOIE / LE MESNIL-ESNARD
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radioélectrique de Rouen Saint Sever.	Décret du 26 septembre 1980.	ROUEN
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	ROUEN.TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY.	Décret du 21.12.1976. 760 540 01	ROUEN
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station de ROUEN. CANTELEU.		ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien BOIS-GUILLAUME ROUEN G.C.I.	Décret du 16.08.1989.	ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN SAINT SEVER - ROUEN GRAND COURONNE	Décret du 22.05.1980.	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	FH LE MESNIL ESNARD BERTRIMONT EDF		ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	FH LE MESNIL ESNARD ROUEN GARE		ROUEN
PT2	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station de BOIS D'ENNEBOURG.	Décret du 21.02.1989.	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de CANTELEU.		DEVILLE-LES-ROUEN / LE PETIT-QUEVILLY / ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de Criquebeuf sur Seine.		FRENEUSE / SOTTEVILLE-SOUS-LEVAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de MAROMME		DEVILLE-LES-ROUEN / MAROMME / MONT-SAINT-AIGNAN / NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de MESNIL RAOUL.		BOOS / LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL / MONTMAIN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de MESNIL-ESNARD Chemin des religieuses, 08/06/84	décret du 15/02/1982.	BONSECOURS / DARNETAL / FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / LE MESNIL-ESNARD / ROUEN / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de ROUEN GCI MERMOZ	Décret du 08.06.1984.	LE PETIT-QUEVILLY / ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de Tourville La Rivière.		FRENEUSE / SOTTEVILLE-SOUS-LEVAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de VAL DE LA HAYE	décret du 13.06.1990	GRAND-COURONNE / HAUTOT-SUR-SEINE / PETIT-COURONNE / VAL-DE-LA-HAYE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien 214 LE MESNIL-ESNARD - FONTAINE-LE-BOURG	décret du 01/03/1993	DARNETAL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien MESNIL ESNARD ROUEN GCI MERMOZ	Décret du 8.6.1984	BONSECOURS / ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien BARDOUVILLE ROUEN	Décret 05.01.1989.	du BARDOUVILLE / SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien Le Mesnil-Esnard - La Fresnaye (0760220001)	Décret 05.01.1989.	du CANTELEU
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	faisceau hertzien BERNAY - ROUEN tronçon VITOT - LE MESNIL ESNARD		CLEON / FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / LE MESNIL-ESNARD / ROUEN / SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS / SOTTEVILLE-LES-ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien BOIS D'ENNEBOURG ROUEN	Décret 21.02.1989.	du SAINT-AUBIN-EPINAY / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien BOIS D'ENNEBOURG Le MANOIR	Décret 21.02.1989.	du SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien 82041 LE MESNIL-ESNARD - BOSC-LE-HARD (passif)	Décret 22/02/1982.	du DARNETAL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien BUCHY ROUEN	Décret 13.01.1989.	du RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien BUCHY - MESNIL-ESNARD	Décret 13.01.1989.	du SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN - ROUEN (0760220024)	Décret 07.03.1991.	du CANTELEU
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien CANTELEU ROUEN	Décret 16.08.1989.	du LE PETIT-QUEVILLY / ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien Criquebeuf sur Seine Tourville La Rivière.	décret 16.09.1993	du FRENEUSE / SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien 82055 LE MESNIL-ESNARD - SAINT-SAENS	Décret 17/07/1984	du DARNETAL

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	faisceau hertzien LE MESNIL-ESNARD - BOSC-LE-HARD	Décret du 22.02.1984	ISNEAUVILLE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	faisceau hertzien FONTAINE LE BOURG - LE MESNIL ESNARD	Décret du 1.03.1993	BIHOREL / FONTAINE-SOUS-PREAUX / LE MESNIL-ESNARD / ROUEN / SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien GRAND COURONNE - LE MESNIL ESNARD	Décret du 26.05.1972.	GRAND-COURONNE / OISSEL / PETIT-COURONNE / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien GRAVIGNY - LE MESNIL-ESNARD (027 022 0007)	Décret du 15.02.1982	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien GRAVIGNY - LE MESNIL-ESNARD (076 022 000)	Décret du 15.2.1982	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LA MAILLERAYE LE TRAIT	Décret du 21.3.1983.	LE TRAIT
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD - NEUFCHATEL CROIXDALLE		FONTAINE-SOUS-PREAUX / LE MESNIL-ESNARD / RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER / ROUEN / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS / SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL.	décret du 10.09.1993	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL / LE MESNIL-ESNARD / MONTMAIN / ROUEN / SAINT-AUBIN-EPINAY / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien MAROMME - Le Val aux Dames (0760220067)	Décret du 07.03.1991	CANTELEU / MAROMME
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien MAROMME ROUEN		DEVILLE-LES-ROUEN / LE PETIT-QUEVILLY / DEVILLE-LES-ROUEN / LE PETIT-QUEVILLY / ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ORLEANS ROUEN	Décret du 15.2.1982	BELBEUF / LE MESNIL-ESNARD / SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien GRAVIGNY - LE MESNIL ESNARD	Décret du 15.2.1982	GOUY

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien PARIS ROUEN II bis	Décret du 15.02.1982	BOOS / FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL / MONTMAIN / SAINT-AUBIN-D'EPINAY
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien PONT-DE-L'ARCHE - LE MESNIL-ESNARD (027 022 0012)	Décret du 08.06.1984.	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN / GOUY
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL-ESNARD - AMFREVILLE LES CHAMPS	Décret du 15.02.1982	BIHOREL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN BOSC LE HARD	Décret du 22.2.1984	FONTAINE-SOUS-PREAUX / ROUEN / SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN - FONTAINE-LE-BOURG	Décret du 01.03.1993	ISNEAUVILLE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN LES ANDELYS	Décret du 15.2.1982	BOOS / FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien PONT-DE-L'ARCHE - LA SAINTE ANNE	Décret du 08.06.1984	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN PONT DE L'ARCHE	Décret du 08.06.1984	BELBEUF / LE MESNIL-ESNARD / SAINT-AUBIN-CELLOVILLE / YMARE / LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN PONT-AUDEMER	Décret du 15.02.1982	HAUTOT-SUR-SEINE / LA BOUILLE / LA LONDE / PETIT-COURONNE / SAHURS / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / SOTTEVILLE-LES-ROUEN / VAL-DE-LA-HAYE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN SAINT-SAENS	Décret du 17.07.1984	FONTAINE-SOUS-PREAUX / RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER / SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL-ESNARD - SEVIS	Décret du 10.08.1982	BIHOREL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN - SEVIS (DIEPPE II)	Décret du 10.08.1982	BOIS-GUILLAUME / FONTAINE-SOUS-PREAUX / ISNEAUVILLE / ROUEN / SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN VAL DE LA HAYE	décret du 13.06.1990	LE GRAND-QUEVILLY / PETIT-COURONNE / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / SOTTEVILLE-LES-ROUEN / VAL-DE-LA-HAYE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN AMIENS tronçon Auville - Mesnil-Esnard	Décret du 2.3.1982 abrogé par décret du 06.06.2003	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN CASERNE PHILLIPON . ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY.	Décret du 29.12.1976 abrogé par décret du 27/07/01	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN CASERNE PHILLIPON . ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY.	Décret du 29.12.1976 abrogé par décret du 11/02/05	ROUEN / SOTTEVILLE-LES-ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN GRAND COURONNE - HAUVILLE	Décret du 29.09.1982.	JUMIEGES / LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE	Décret du 15.02.1982	ANNEVILLE-AMBOURVILLE / BERVILLE-SUR-SEINE / BONSECOURS / DUCLAIR / HENOUVILLE / LE PETIT-QUEVILLY / LE TRAIT / ROUEN / SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN SAINT SEVER - ROUEN GRAND COURONNE	Décret du 22.05.1980.	GRAND-COURONNE / LE GRAND-QUEVILLY / LE PETIT-QUEVILLY / PETIT-COURONNE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY . VERNON CARRIERE DE MORTAGNE.	Décret du 29.12.1976.	OISSEL / SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL-ESNARD - BOSCLE-HARD	Décret du 22.02.1982	BIHOREL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN TOTES	Décret du 17.07.1984	BOIS-GUILLAUME / HOUPEVILLE / MALAUNAY / ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN VERNON	Décret du 15.02.1982	BOOS / FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL / LE MESNIL-ESNARD / SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	liaison hertzienne ROUEN - PONT AUDEMER tronçon LE MESNIL ESNARD ST PIERRE DES IFS	décret du 15.02.1982	VAL-DE-LA-HAYE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL-ESNARD -TOTES	Décret du 17.07.1984	BIHOREL

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise	Décret du 15.02.1982	BOIS-GUILLAUME / HOUPEVILLE / LE HOULME / MALAUNAY / MONT-SAINT-AIGNAN / NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE / ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Rouen - Boos aérodrome	Décret ministériel du 21.12.93	BELBEUF
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	ROUEN.TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY.	Décret du 21.12.1976. 760 540 01	OISSEL
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Station de GRAND COURONNE. Les Boutières.		GRAND-COURONNE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL-ESNARD - Chemin des Religieux	Décret du 8.06.1984	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	station de MESNIL ESNARD (chemin rural des Religieux)	décret du 10.09.1993	LE MESNIL-ESNARD / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS / FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / LE MESNIL-ESNARD / ROUEN
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Station de SAINT PAER. Le Paulu.		SAINTPAER
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Station du MESNIL ESNARD.		LE MESNIL-ESNARD
PT3-4	réseau de télécommunication	câble 157 LGD		MONT-SAINT-AIGNAN
PT3-4	réseau de télécommunication. Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux ou régionaux	Câble PORT-SAINT-OUEN - SOTTEVILLE		LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
PT3-4	réseau de télécommunication. Seuls sont repportés au plan des servitudes les câbles nationaux ou régionaux	câble UP 76.92 Rouen - Notre-Dame-de-franqueville		BELBEUF
PT3-4	réseau de télécommunications	conduite unitaire et conduite multiple	?	LE HOULME
PT3-4	réseau de télécommunication	TRN câble 303.04 LOUVIERS ROUEN	*	YMARE

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
PT3-4	réseau de télécommunication. Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux ou régionaux	câble 271		ELBEUF
PT3-4	réseau de télécommunication seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux ou régionaux	câble SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE - LA VAUPALIERE		SAINTE-PIERRE-DE-MANNEVILLE
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer DIEPPE - MALAUNAY	Loi du 15.07.1845	MALAUNAY
T1	voies ferrées	Ligne de Chemin de Fer AMIENS - ROUEN .	Loi du 15.07.1845.	DARNETAL / FONTAINE-SOUS-PREAUX / ROUEN / SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer BARENTIN - CAUDEBEC-LES-ELBEUF	Loi du 15.07.1845	DUCLAIR / LE TRAIT / SAINT-PAER / YAINVILLE
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE	Loi du 15.07.1845	BONSECOURS / DEVILLE-LES-ROUEN / HOUPEVILLE / LE HOULME / MALAUNAY / NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE / OISSEL / ROUEN / SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / SOTTEVILLE-LES-ROUEN / SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer SERQUIGNY - OISSEL	Loi du 15.07.1845	CLEON / FRENEUSE / LA LONDE / MOULINEAUX / ORIVAL / SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF / TOURVILLE-LA-RIVIERE
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS	Loi du 15.07.1845	CAUDEBEC-LES-ELBEUF / ELBEUF / GRAND-COURONNE / LA LONDE / LE GRAND-QUEVILLY / LE PETIT-QUEVILLY / MOULINEAUX / ORIVAL / PETIT-COURONNE / ROUEN / SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer Rouen Rive Gauche à Petit-Couronne	Loi du 15.07.1845	LE GRAND-QUEVILLY / LE PETIT-QUEVILLY / ROUEN
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer Raccordement Le Petit-Quevilly	Loi du 15.07.1845	LE GRAND-QUEVILLY
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer Raccordement Sotteville-les-Rouen à Darnetal	Loi du 15.07.1845	ROUEN
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer Raccordement Sotteville-les-Rouen à Rouen Rive Gauche	Loi du 15.07.1845	ROUEN / SOTTEVILLE-LES-ROUEN
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer Raccordement d'Eauplet	Loi du 15.07.1845	ROUEN
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer Raccordement du dépôt de Sotteville-les-Rouen	Loi du 15.07.1845	ROUEN / SOTTEVILLE-LES-ROUEN
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer Raccordement Rouen Martainville	Loi du 15.07.1845	ROUEN
T1	voies ferrées	Ligne de chemin de fer Raccordement Darnetal à Rouen Rive Droite	Loi du 15.07.1845	ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Commune
T5	dégagement aérodromes.	des Contrainte de dégagement aéronautique.ROUEN BOOS		TOURVILLE-LA-RIVIERE
T5	dégagement aérodromes.	des plan de dégagement aéronautique ROUEN - VALLEE DE SEINE		FRENEUSE / SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE
T8	protection installations radioélectriques de navigation d'atterrissage.	des Centre de ROUEN - BOOS aérodrome protection contre les perturbations électromagnétiques	décret du 9.02.1994	BOOS / SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
T8	protection installations radioélectriques de navigation d'atterrissage.	des Centre de Rouen Boos. Protection contre les obstacles.	Décret du 09.12.1987.	BOOS / SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
T8	protection installations radioélectriques de navigation d'atterrissage.	des Centre de Rouen Boos. Protection contre les perturbations électromagnétiques.	Décret du 14.06.1969.	BOOS / SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
T8	protection installations radioélectriques de navigation d'atterrissage.	des Centre radioélectrique de ROUEN - BOOS aérodrome protection contre les obstacles	décret du 09.02.1994	BELBEUF / BOOS / SAINT-AUBIN-CELLOVILLE / BELBEUF

Servitudes en projet

En complément à ces servitudes approuvées, déjà opposables, il est à noter que les servitudes suivantes sont en cours d'institution :

A noter :

Ces indications sont fournies pour information. Lorsque l'acte instituant la servitude sera pris par l'autorité compétente, la collectivité devra annexer, sans délai, les servitudes par arrêté, en vertu des articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Précisions
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Projet de renouvellement des 2 LS 225 kV entre Hotel-Dieu et La Vaupalière		CANTELEU
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	LS 90 kV pour le raccordement au poste source d'ERDF de Dèville-les-Rouen		DEVILLE-LES-ROUEN

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Précisions
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Poste électrique 90 kV de Rouen LESSARD		Reconstruction du poste.
PM1	PPRI	PPRN Bassin versant du CAILLY-AUBETTE-ROBEC en cours d'élaboration	Prescrit le 29 décembre 2008	BIHOREL / BOIS-GUILLAUME / BONSECOURS / BOOS / CANTELEU / DARNETAL / DEVILLE-LES-ROUEN / FONTAINE-SOUS-PREAUX / FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / HOUPEVILLE / ISNEAUVILLE / LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL / LE MESNIL-ESNARD / MALAUNAY / MAROMME / MONTMAIN / MONT-SAINT-AIGNAN / NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE / RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER / ROUEN / SAINT-AUBIN-EPINAY / SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL / SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS / SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
PM1	PPRI	PPRN – Bassin versant AUSTREBERTHE-SAFFIMBEC	Prescrit le 30 juin 2000 et 23 mai 2001	DUCLAIR / SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
PM1	PPRI	PPRN – Bassin versant RANCON-FONTENELLE	Prescrit le 23 mai 2001	EPINAY-SUR-DUCLAIR / SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR / SAINT-PAER
PM3	PPRT	PPRT – ZIP Petit et Grand Quevilly	Prescrit le 12 décembre 2012	CANTELEU / ROUEN / LE PETIT-QUEVILLY / LE GRAND-QUEVILLY
PM3	PPRT	PPRT – ZIP Petit-Couronne	Prescrit le 12 décembre 2012	PETIT-COURONNE / GRAND-COURONNE / VAL-DE-LA-HAYE
T1	voies ferrées	Le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie	Horizon 2030	Création d'une gare sur le site St-SEVER, traversée sous-fluviale de la Seine, section à l'étude entre Rouen et Yvetot, nouveau raccordement au niveau de Oissel-Tourville entre Mantes et Rouen
T1	voies ferrées	Installation d'un technicentre matériel à Sotteville-les-Rouen	À court terme	Sur les emprises ferroviaires existantes

Type	Intitulé	Servitude	Institution	Précisions
T7	dégagement des aérodromes	Projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Rouen-Vallée de Seine		AMFREVILLE-LA-MI-VOIE / BELBEUF / BONSECOURS / BOOS / CAUDEBEC-LES-ELBEUF / CLEON / DARNETAL / ELBEUF / FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / FRENEUSE / GOUY / HAUTOT-SUR- SEINE / LA-NEUVILLE-CHANT- D'OISEL / LE MESNIL-ESNARD / LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT- OUIEN / MONTMAIN / OISSEL / QUEVREVILLE-LA-POTERIE / ROUEN / SAINT-AUBIN-CELLOVILLE / SAINT-AUBIN-EPINAY / SAINT- AUBIN-LES-ELBEUF / SAINT- ETIENNE-DU-ROUVRAY / SAINT- JACQUE-SUR-DARNETAL / SAINT- LEGER-DU-BOURG-DENIS / SAINT- PIERRE-LES-ELBEUF / SOTTEVILLE-LES-ROUEN / SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL / TOURVILLE-LA-RIVIERE / YMARE

Informations complémentaires

- Les copies des courriers, cartes et tableaux des gestionnaires (DREAL, TRAPIL, GRTgaz, Rte, SNCF et DGAC) des **servitudes AC1, AC2, I1 bis, I3, I4, T1 et T-5** figurent en annexe. Le tableau ci-avant tient compte de ces informations.
- Les informations relatives à la servitude d'alignement (**EL7**) sont détenues par le gestionnaire de la voie concernée : la direction des routes du département de la Seine Maritime (<http://www.seinemaritime.fr>).
- Les données concernant les servitudes radioélectriques (**PT1 et PT2**) sont détenues par l'Agence Nationale des Fréquences. L'accès à leur base de données peut s'effectuer sur inscription, depuis leur site Internet à l'adresse suivante : <http://www.anfr.fr>, rubrique « Émetteurs » puis « Servitudes ».
- Les données concernant les servitudes liées aux réseaux de télécommunications (**PT3 et PT4**) sont détenues par les exploitants de réseaux de télécommunications (communication électronique).
- Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. Il convient de se renseigner auprès du service gestionnaire de cette servitude « A5 » soit l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Disponibilité des données de manière dématérialisée

Certaines servitudes sont publics et téléchargeables sous format compatible avec un système d'information géographique. Le tableau ci-dessous reprend cette information :

Type	Intitulé	Disponible SIG	Lien ou contact	Commentaires
A7	forêts de protection	oui	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-geographiques-r278.html	
AC1	protection des monuments historiques	oui	atlas.patrimoines.culture.fr	
AC2	protection des monuments naturels et sites protégés	oui	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-geographiques-r278.html	
AC3	réserves naturelles	oui	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-geographiques-r278.html	
AC4	ZPPAU	oui	atlas.patrimoines.culture.fr	
AR3	protection de certains établissements militaires	non	aucun	Pas de données plus précises disponibles
AS1	protection des captages d'eau potable	non	http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr/	La donnée est disponible sous réserve de créer un compte utilisateur, et uniquement sous forme de carte pdf, pour des raisons liées à la sécurité.
EL3	halage et marche pied	non	aucun	Servitude peut être délimitée de manière automatique en définissant une distance de protection par rapport à la berge de Seine (cf article L2131-2 code de la propriété publique)
EL11	voies express et déviations		Département pour obtenir les plans d'alignement	
I1 bis	pipes-lines hydrocarbure	?	TRAPIL ET GRTGAZ	Demander au gestionnaire directement : pas communiquées pour des raisons de sécurité
I3	canalisations de gaz	?	GRTGAZ	Demander au gestionnaire directement : pas communiquées pour des raisons de sécurité
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	?	RTE	Demander au gestionnaire directement : pas communiquées pour des raisons de sécurité
INT1	cimetières	non	Cf liste : à localiser manuellement	
PM1	PPRI	Oui	DDTM	Données fournies sur le CD joint

Type	Intitulé	Disponible SIG	Lien ou contact	Commentaires
PM3	PPRT	Oui	DDTM	Données fournies sur le CD joint
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Oui	Site de l'ANFR	Cf données fournies sur le CD joint à exploiter. Si besoin de complément, contacter le gestionnaire
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Oui	Site de l'ANFR	Cf données fournies sur le CD joint à exploiter. Si besoin de complément, contacter le gestionnaire
PT3-4	réseau de télécommunication ?			Aucun contact n'a pu être pris avec le gestionnaire (n'a pas répondu au PAC)
T1	voies ferrées	non	MAIS SNCF a fourni la liste des parcelles cadastrales à reporter sur le plan	Cf tableau joint qui permet de géoréférencer facilement
T7	dégagement des aérodromes	non	SNIA	Pas de plan nécessaire, elle s'applique sur tout le territoire national
T8	protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage	oui	SNIA	Données fournies sur le CD joint

ENCADREMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Sans viser l'exhaustivité, sont listées ci-après (par ordre chronologique) les principales prescriptions nationales parues au journal officiel de la république française (JORF) qui s'imposent et orientent les choix de la communauté lors de l'élaboration du projet de territoire, au-delà des articles du code de l'urbanisme, déjà cités. Ces textes, provenant pour certains d'autres codes et législations, ont des incidences variables sur les documents d'urbanisme.

Les lois

Avant l'an 2000

- la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des **fouilles archéologiques** et la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'**archéologie préventive**, modifiée ;
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'**élimination des déchets** et à la récupération des matériaux, modifiée ;
- la loi n° 82-1153 du 22 décembre 1982 **d'orientation sur les transports intérieurs** (LOTI) ;
- la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985, relative à l'**urbanisme au voisinage des aérodromes** ;
- la loi n° 86-02 du 3 janvier 1986 relative à l'**aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral**,
- la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'**investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière** ;
- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du **droit au logement** (DALO) ;
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 **d'orientation pour la ville** ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 **sur l'eau** qui vise, notamment, à la **protection de l'eau et à la lutte contre la pollution** ;
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la **protection et à la mise en valeur des paysages** ;
- la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la **diversité de l'habitat** ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la **protection de l'environnement** ;
- la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995, pour l'**aménagement et le développement du territoire** ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 **sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (LAURE) ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la **lutte contre les exclusions** ;
- la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des **nuisances sonores aéroportuaires** ;

De 2000 à 2010

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'**accueil des gens du voyage** ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **solidarité et au renouvellement urbains (SRU)** ;
- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'**orientation sur la forêt** ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la **démocratie de proximité** ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 **relative à l'urbanisme et à l'habitat (UH)**,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la **prévention des risques technologiques et naturels** et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'**orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine** ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux **libertés et responsabilités locales** ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la **programmation pour la cohésion sociale** ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'**égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au **développement des territoires ruraux** ;
- la loi **constitutionnelle** n° 2005-205 du 1er mars 2005 portant sur la **charte de l'environnement**
- la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'**orientation agricole** ;
- la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la **sécurité et au développement des transports** ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant **engagement national pour le logement (ENL)** ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 **sur l'eau et les milieux aquatiques** ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le **droit au logement opposable** et portant diverses **mesures en faveur de la cohésion sociale** ;
- la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la **responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement** ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de **modernisation de l'économie (LME)** ;
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE)** ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de **programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** (dite Grenelle I) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **engagement national pour l'environnement** (dite loi Grenelle II ou ENE) ;
- la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de **modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)**,

De 2010 à ce jour

- la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant **diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union Européenne**,
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant **simplification et amélioration de la qualité du droit**,
- la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la **mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et **d'affirmation des métropoles** ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)** ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 **relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises** ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 **d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)** ;

- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et **portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives** ;
- la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la **commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes** ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour **la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques** (dite « loi Macron ») ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant **nouvelle organisation territoriale de la République** (NOTRe) ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à **la transition énergétique pour la croissance verte** ;
- loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à **la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** ;
- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour **la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** ;
- loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 **relative à l'égalité et à la citoyenneté**.

Les ordonnances

Protection du patrimoine et des sites

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 mai 2000 a abrogé la loi du 2 mai 1930. **Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées** aux articles L341-1 à L342-22 du code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 portant création du code du patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 **sur les monuments historiques. Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du code du patrimoine** ;
- l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 **relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** ;
- l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux **secteurs sauvegardés** ;
- l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative **aux monuments historiques et aux espaces protégés** ;

Diverses dispositions d'urbanisme

- l'ordonnance n° 2005 du 8 décembre 2005 sur la **réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme** ;
- l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 **sur les canalisations** ;
- l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la **définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme** ;
- l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant **clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme** ;
- l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à **l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique**.
- l'ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la **procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise** ;

-
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la **recodification de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme** ;

Les décrets

Avant 2010

- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au **classement (sonore) des infrastructures de transports terrestres**, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, (codifié au livre V du code de l'environnement)
- le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996, relatif aux **plans d'élimination des déchets ménagers** et assimilés,
- le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant **la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales** en application de l'article L321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L146-4 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'**archéologie préventive** ;
- le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à **l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement** et modifiant le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à **l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** ;
- le décret n° 2006-1741 du 26 décembre 2006 relatif aux **schémas d'aménagement prévus par l'article L146-6-1** du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 portant sur l'application de la **réforme du permis de construire** ;
- le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 **relatif aux nouveaux articles R 123-10-1 et 2** du code de l'urbanisme ;

De 2010 à 2011

- le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 **pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**,
- le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à **l'évaluation des incidences Natura 2000**,
- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant **la liste des routes à grande circulation** ;
- le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux **caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions.** ;
- le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la **commission départementale de la consommation de l'espace agricole (CDCEA)** ;
- le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux **plans de prévention des risques technologiques**,
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 **relatif aux SRCAE (schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie)** ;
- le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux **comités régionaux « trame verte et bleue »** et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la **définition des surfaces de plancher** prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la **procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques prévisibles**.
- le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour l'application des articles L111-6-2, L128-1 et L128-2 du code de l'urbanisme (**dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans la construction et l'habitat**).
- Le décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux **terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs**.
- le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif au dispositif des **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** ;

De 2012 à 2013

- le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la **publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes** (notamment les articles 15 et suivants qui traitent des règlements locaux de publicité) ;
- le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 **relatif aux documents d'urbanisme** et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique **des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**,
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à **l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement** ;
- le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la **trame verte et bleue**.

De 2013 à ce jour

- le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant **clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme** ;
- le décret n° 2013-671 du 24 juillet 2013 déterminant **la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation** et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article ;
- le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du **parc naturel régional des boucles de la Seine normande** ;
- le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
- le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses **mesures d'application de la loi ALUR et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols** ;
- le décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à **la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements** ;
- le décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au **droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial** ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à **la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme**.

LES ÉTUDES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Les études, documents cadres et chartes

Pour mémoire, ci-dessous un rappel des principaux documents d'urbanisme, études, schémas, documents cadre et projets, s'imposant au PLUi en termes de compatibilité, devant être pris en compte ou ayant une simple portée informative.

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLUi doit
Aménagement du territoire			
Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA)	2006	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : http://www.seine-maritime.gouv.fr	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
SCOT			Être compatible
Contrat de Plan Etat / Région de Haute-Normandie 2015 - 2020 (CPER)	2015	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-maritime : www.seine-maritime.gouv.fr	Consulter pour information
Le Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de la Haute-Normandie	2006	Téléchargeable sur le site du centre de ressources du développement territorial Haute-Normandie : www.territoires-haute-normandie.net	Consulter pour information
Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	(en cours)	Informations sur le site Internet du conseil régional de Normandie : https://www.normandie.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Seine-Maritime (SDTAN)	2012	Téléchargeable sur le site Internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes : http://www.arcep.fr	Consulter pour information
Transports et déplacements			
L'étude de l'Observatoire Régional de la Demande et de l'Offre pour les Voyageurs (ORDOV) 2012-2013	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
Cartes des trafics et de transports exceptionnels en Seine-Maritime	2014	Téléchargeables sur le site du département de la Seine-Maritime http://www.seinemaritime.fr	Consulter pour information
Le Schéma Directeur d'Accessibilité du Réseau de transport régional de Haute-Normandie	2008	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional https://www.normandie.fr	Consulter pour information

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLUi doit
Le Schéma régional des infrastructures et des transports de Haute-Normandie	2009	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional https://www.normandie.fr	Consulter pour information
Habitat-logements			
Le Plan départemental de l'habitat de la Seine-Maritime	2013	Téléchargeable sur le site Internet du conseil départemental http://www.seinemaritime.fr	Consulter pour information
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	2013	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Risques			
Les principes de prévention des risques naturels dans les documents locaux d'urbanisme - Modalités d'application au Département de la Seine-Maritime	2010	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime	Consulter pour information
Les principes de prévention des risques technologiques dans les documents locaux d'urbanisme - Modalités d'application au Département de la Seine-Maritime	2012	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime	Consulter pour information
PPRN du bassin versant de la Lézarde (Inondations)	2013	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr	Annexer en tant que SUP
PPRN de la vallée de la Valmont et de la Ganzeville (Inondations)	2012	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr	Annexer en tant que SUP
Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime	2014	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr	Consulter pour information
Dossiers des catastrophes naturelles en Seine-Maritime	Selon les cas	Préfecture de la Seine-Maritime – SIRACED PC 7 place de la madeleine – -76036 Rouen Cedex	Consulter pour information
Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie	2015	Informations sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
Atlas des zones inondées ou des plus hautes eaux connues – diverses vallées	Selon les cas	DDTM – Service ressources, milieux et territoires – Bureau des risques et des nuisances. 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Consulter pour information
Atlas des bassins versants de la Seine-Maritime – DRDAF	2002	DDTM – Service ressources, milieux et territoires – Bureau des risques et des nuisances. 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Consulter pour information
Eau – Santé publique – Assainissement – Déchets			
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	2015	Téléchargeable sur le site de l'agence de l'eau Seine – Normandie http://www.eau-seine-normandie.fr	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
5 ^e Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates et ses cartographies	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
Schéma départemental de la Seine-Maritime d'alimentation en eau potable	2010	Informations sur le site du Syndicat InterDépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) : http://www.sidesa.fr , rubrique « Eau potable »	Consulter pour information
Le guide « comment protéger notre ressource en eau »	2013	Téléchargeable sur le site de l'agence de l'eau Seine-Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr	Consulter pour information

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLUi doit
Le plan régional santé environnement de la Haute-Normandie	2010	Téléchargeable sur le site de l'agence régionale de la santé (ARS) http://www.ars.normandie.sante.fr	Consulter pour information
Le Schéma régional de l'organisation des soins (SROS) 2012-2017	2012	Téléchargeable sur le site de l'agence régionale de la santé (ARS) http://www.ars.normandie.sante.fr	Consulter pour information
Plan stratégique régional de santé de la Haute-Normandie et ses programmes	2011	Téléchargeable sur le site de l'agence régionale de la santé (ARS) http://www.ars.normandie.sante.fr	Consulter pour information
Le Schéma régional et les plans départementaux de gestion des déchets du BTP de la Normandie	2002	Informations sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime	2010	Téléchargeable sur le site du Conseil départemental de la Seine-Maritime : http://www.seinemaritime.fr rubrique « Nos actions > Environnement > Préventions pollutions »	Consulter pour information
Le plan régional de prévention et de gestion des déchets	(en cours)	Informations sur le site Internet du conseil régional de Normandie : https://www.normandie.fr	Consulter pour information
Climat – Air –Énergie			
Le PACER (Plan Air Climat Énergie Régional) 2015-2020 de la région Haute-Normandie	2014	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional de Normandie : https://www.normandie.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
PCET Seine-Maritime	2013	Téléchargeable sur le site Internet du Conseil Départemental de la Seine-Maritime : www.seinemaritime.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de Haute-Normandie	2013	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
Schéma régional éolien terrestre de la Région Haute-Normandie	2011	DREAL de Normandie. Annexe du SRCAE ci-dessus.	Consulter pour information
Nature – Écologie – Paysages			
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le guide« Ensemble valorisons la trame verte et bleue en Haute-Normandie »	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Consulter pour information
L'Atlas des Paysages de Haute-Normandie	2011	Téléchargeable sur le site : www.atlaspaysages.hautenormandie.fr	Consulter pour information
Le guide « Identifier, préserver, reconvertir les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime »	2013	Téléchargeable sur le site Internet du CAUE : http://www.caue76.org	Consulter pour information
Agriculture et forêts			
La Charte Agriculture et Urbanisme de la Seine-Maritime	2011	Téléchargeable sur le site de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime : http://www.chambre-agriculture-76.fr	Consulter pour information
Le Plan Régional d'Agriculture Durable de la Haute-Normandie	2013	Téléchargeable sur le site de la DRAAF de Normandie : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr	Consulter pour information
Plan pluriannuel régional de développement forestier de la Haute-Normandie (PPRDF) 2012-2016	2012	Téléchargeable sur le site de la DRAAF de Normandie : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr	Consulter pour information

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLUi doit
Directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie pour les forêts domaniales (DRA)	2006	Téléchargeable sur le site de l'office national des forêts : http://www.onf.fr	Consulter pour information
Schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie pour les forêts publiques non domaniales (SRA),	2006	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : , http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr , mission : « Filière Forêt - Bois - Biomasse »	Consulter pour information
Schéma régional de gestion sylvicole de la région Haute-Normandie pour les forêts privées (SRGS),	2006	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : , http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr , mission : « Filière Forêt - Bois - Biomasse »	Consulter pour information

Quelques sites et sources documentaires

Sites des services de l'État

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Ministère du logement et de l'habitat durable :

<http://www.logement.gouv.fr/>

Site des services départementaux de l'Etat en Seine-Maritime

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Direction interrégionale de la mer (DIRM) de la Manche Est et de la mer du Nord

<http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie :

<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/>

Agence régionale de la Santé (ARS) de Normandie

<http://www.ars.normandie.sante.fr/>

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie-centre

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Agence nationale de l'habitat (Anah)

<http://www.anah.fr/decideurs-publics/>

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) :

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/>

L'observatoire des territoires du commissariat général à l'égalité des territoires

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>

Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Institut national d'appellation d'origine (INAO)

<http://www.inao.gouv.fr>

Guides methodologiques – fiches pratiques

Les outils de l'aménagement : le PLU – site du CEREMA

<http://www.outils2amenagement.certu.fr/plan-local-d-urbanisme-plu-r37.html>

Environnement & urbanisme : site du CEREMA

<http://www.certu.fr/amenagement-urbanisme-r1.html>

Le Plan Local d'Urbanisme : page consacrée sur le site du ministère du Logement

<http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Fiches pratiques : écriture des PLU – site du GRIDAUH

<http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>

Productions du club PLUi

<http://extra-plui.application.i2> (login : plui – mot de passe : extr@plui)

Trame Verte et Bleue

<http://www.trameverteetbleue.fr>

Les études du centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC)

<http://www.credoc.fr/>

Informations et études territorialisées: Normandie – Seine-Maritime

Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande :

<http://www.pnr-seine-normande.com>

Maison de l'estuaire de la Seine

<http://www.maisondelestuaire.net>

SDAGE et SAGE

<http://www.eau-seine-normandie.fr>

<http://gesteau.eaufrance.fr>

Conservatoire du littoral normand :

<http://littoral-normand.n2000.fr>

Atlas des Paysages de Haute-Normandie :

<http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr>

Observatoire Climat Energie de Haute Normandie :

<http://www.climats-energies.hautenormandie.fr>

Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Maritime :

<http://www.caue76.org>

Etudes sur le territoire normand: site du CEREMA, Direction Territoriale Normandie-Centre :

<http://www.cete-normandie-centre.developpement-durable.gouv.fr>

Département de la Seine-Maritime :

<http://www.seinemaritime.net/>

Région Normandie :

<https://www.normandie.fr/>

Agence d'Urbanisme de la Région du Havre et de l'Estuaire de la Seine (AURH) :

<http://www.aurh.fr/>

Agence d'Urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure :

<http://www.aurbse.org/>

Observatoire de la mer et du littoral :

<http://www.onml.fr/accueil/>

Bases de données – systèmes d'information géographique

Base de données cartographique CARMEN :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/zonagesdelaBDenvironnement.map>
ou

**Site de la DREAL Normandie, rubrique « Données Cartes et Publication »,
sous-rubrique « Données du système géographique »**

Géoportail : Le portail des territoires et des citoyens

<http://www.geoportail.gouv.fr>

Sols pollués :

BASOL : <http://basol.ecologie.gouv.fr>

BASIAS : <http://basias.brgm.fr>

Prévention des risques majeurs (prim.net) :

<http://www.prim.net/>

Mouvements de terrains BRGM :

<http://www.brgm.fr>

Risques technologiques :

SPPI-CLIC-PPRT : <http://www.spinfos.fr>

Classement des infrastructures de transport terrestre :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Bruit/Lutte-contre-le-bruit-des-infrastructures>

Base de données "Mérimée" :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine> rubrique « accès géographique »

Monumentum : géolocalisation, listes, cartes et informations sur les monuments historiques :

<http://www.monumentum.fr/seine-maritime-d-76-carte.html>

Données communales INSEE :

<http://www.insee.fr>

Géolittoral: la base de données du littoral :

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/>

Les opérations programmées relatives à l'habitat :

<http://www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee>

Les captages d'eau potable :

<http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>

Portail Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :

<http://bddicrim.dbm-agence.com>

Glossaire des principaux sigles et acronymes employés

- **AOC** : Appellation d'Origine Contrôlée
- **ARS** : Agence Régionale de la Santé
- **BASIAS** : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- **BASOL** : Base de données des sols pollués
- **BRGM** : Bureau de Recherche Géologiques et Minières
- **CA** : Chambre d'Agriculture
- **CAA** : Cour Administrative d'Appel
- **CAUE** : Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
- **CDPENAF** : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- **CDNPS** : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- **CE** : Conseil d'État
- **CETE** : Centre d'Études Techniques de l'Équipement (devenu CEREMA)
- **CEREMA** : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (ex CERTU)
- **CERTU** : Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports et l'Urbanisme (devenu CEREMA)
- **CIADT** : Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire
- **CLIC** : Comités Locaux d'Information et de Concertation sur les Risques Industriels
- **CNIG** : Conseil National de l'Information Géographique
- **CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière
- **CREA** : Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
- **CU** : Code de l'Urbanisme
- **DCM** : Décision du Conseil Municipal
- **DDTM** : Direction départementale des Territoires et de la Mer
- **DOO** : Document d'Orientations et d'Objectifs
- **DOCOB** : DOcument d'OBjectifs pour la conservation des sites Natura2000
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **DTA** : Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine
- **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- **GRIDAUH** : Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat
- **INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- **LAAAF** : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt
- **LAURE** : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie
- **Loi ALUR** : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- **Loi ENE** : loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle2)
- **Loi MAP** : loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
- **Loi SRU** : loi Solidarité et Renouvellement Urbains
- **Loi UH** : loi Urbanisme et Habitat
- **LOTI** : Loi d'Orientation pour les Transports Intérieurs
- **OAP** : Orientation d'aménagement et de Programmation

-
- **OIN** : Opération d'Intérêt National
 - **ORTEM** : Observatoire Régional des Transports Et des Mobilités
 - **PAC** : Porter À Connaissance
 - **PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - **PAMA** : Plan d'Action Mobilités Actives
 - **PCET** : Plan Climat-Energie Territorial
 - **PDU** : Plan de Déplacement Urbain
 - **PGRI** : Plan de Gestion des Risques Inondations
 - **PIG** : Projet d'Intérêt Général
 - **PLH** : Programme Local de l'Habitat
 - **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
 - **PNRBSN** : Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande
 - **POA** : Programme d'Orientations et d'Actions
 - **POS** : Plan d'Occupation des Sols
 - **PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondations
 - **PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques
 - **PPA** : Personnes Publiques Associées à la procédure
 - **RP** : Rapport de Présentation
 - **PRAD** : Plan régional d'Agriculture Durable
 - **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 - **SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale
 - **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 - **SDTAN** : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
 - **SIC** : Site d'Importance Communautaire
 - **SN3V** : Schéma National Véloroutes et Voies Vertes
 - **SPPI** : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles
 - **SRCAE** : Schéma Régional Climat-Air-Energie
 - **SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique
 - **SUP** : Servitude d'Utilité Publique
 - **TRI** : Territoire à Risques d'Inondations
 - **TVB** : Trame Verte et Bleue
 - **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
 - **Zone A** : Zone Agricole (R.123-7 du CU)
 - **Zone AU** : Zone À Urbaniser (R.123-6 du CU)
 - **Zone N** : Zone Naturelle (R.123-8 du CU)
 - **Zone U** : Zone Urbaine (R.123-5 du CU)
 - **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
 - **ZPS** : Zone de Protection Spéciale.

ANNEXES

Voir CD joint